



**Conseil supérieur de la Justice**  
**Hoge Raad voor de Justitie**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE**



**RAPPORT ANNUEL 2011**

*Approuvé par l'assemblée générale le 30 mai 2012*



## TABLE DES MATIERES

<b>PARTIE 1 : ASPECTS INSTITUTIONNELS .....</b>	<b>1</b>
1. LES OBJECTIFS FONDAMENTAUX .....	1
2. LA STRUCTURE D'ORGANISATION .....	2
2.1. La composition du Conseil supérieur de la Justice .....	2
2.2. Le fonctionnement du Conseil supérieur de la Justice .....	3
2.2.1. L'assemblée générale .....	3
2.2.2. Les collèges linguistiques .....	4
2.2.3. Le bureau.....	4
2.2.4. La cellule administrative.....	4
2.2.5. La cellule de déontologie .....	5
3. LES PERSONNES ET LES MOYENS.....	5
3.1. Les personnes .....	5
3.2. Les moyens .....	6
4. LA COMMUNICATION EXTERNE .....	7
5. LES RELATIONS INTERNATIONALES.....	8
<b>PARTIE 2 : LES ACTIVITES EN 2011 .....</b>	<b>10</b>
1. L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES POUR LA MAGISTRATURE - RAPPORT DE LA COMMISSION DE NOMINATION ET DE DESIGNATION REUNIE.....	10
1.1. Introduction.....	10
1.2. L'élaboration d'une politique des ressources humaines pour la magistrature.....	10
1.2.1. Les examens .....	10
1.2.1.1. Introduction .....	10
1.2.1.2. Modalités d'organisation .....	11
1.2.1.3. Programmes.....	11
1.2.1.3.1. Examen d'aptitude professionnelle.....	11
1.2.1.3.2. Concours d'admission au stage judiciaire .....	13
1.2.1.3.3. Examen oral d'évaluation.....	14
A) Commentaires.....	15
1.2.2. Les présentations pour les nominations et désignations.....	19
1.2.2.1. Statistiques générales .....	19
1.2.2.2. Commission de nomination et de désignation francophone .....	19
1.2.2.2.1. Données chiffrées.....	20
A) Décision de la Commission de ne présenter aucun candidat .....	22

B) Décision du Roi de refuser la présentation d'un candidat.....	22
1.2.2.2.2. Commentaires .....	23
1.2.2.3. Commission de nomination et de désignation néerlandophone .....	24
1.2.2.3.1. Données chiffrées.....	24
A) Décision de la Commission de ne présenter aucun candidat .....	26
B) Décision du Roi de refuser la présentation.....	27
1.2.2.3.2. Commentaires .....	27
1.2.2.4. Commission de nomination et de désignation réunie.....	29
1.2.2.4.1. Données chiffrées.....	29
A) Décision de la Commission de ne présenter aucun candidat .....	29
B) Décision du Roi de refuser la présentation d'un candidat.....	30
1.2.2.4.2. Commentaires .....	30
1.2.2.5. Recours au Conseil d'Etat .....	30
1.2.2.5.1. Commission de nomination et de désignation francophone .....	30
1.2.2.5.2. Commission de nomination et de désignation néerlandophone.....	30
1.2.2.6. Commentaires généraux sur les nominations et désignations.....	31
1.3. La formation .....	33
2. LES AVIS ET PROPOSITIONS EN VUE DE L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ORDRE JUDICIAIRE.....	34
2.1. Etat des lieux.....	34
2.2. Portée des avis rendus.....	34
2.2.1. Avis d'office du 26 janvier 2011 sur l'application de l'injonction de payer européenne .....	34
2.2.2. Avis du 30 mars 2011 sur la proposition de loi du 10 octobre 2010 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne le délai de prescription de certains délits commis à l'égard des mineurs .....	35
2.2.3. Avis d'office du 30 mars 2011 sur le statut et la qualité des experts judiciaires .....	36
2.2.4. Avis d'office du 19 octobre 2011 concernant 1) la proposition de révision de l'article 152 de la Constitution (Sénat, 5-1066/1), 2) la proposition de révision de l'article 157 de la Constitution (Sénat, 5-1066/1) et 3) la proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline (Sénat, 5-1067/1) .....	36
2.2.5. Avis d'office concernant les juges suppléants.....	36
2.2.6. Avis du 30 novembre 2011 sur la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises.....	38
2.2.7. Avis d'office du 21 décembre 2011 sur le renforcement des compétences du Conseil supérieur de la Justice en matière de contrôle externe, et particulièrement en matière d'enquête particulière .....	38
3. LE CONTROLE EXTERNE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE .....	41
3.1. Le traitement des plaintes.....	41

3.1.1. Déroulement concret du traitement des plaintes .....	41
3.1.1.1. Réception d'une plainte.....	42
3.1.1.2. Examen de la recevabilité .....	42
3.1.1.3. Examen de la compétence.....	42
3.1.1.4. Examen de la plainte.....	44
3.1.1.5. Evaluation et recommandation .....	45
3.1.2. Analyse des dossiers traités en 2011 .....	46
3.1.2.1. Précisions terminologiques.....	46
3.1.2.2. Vue générale des dossiers .....	49
3.1.2.3. Dossiers clôturés en 2011 .....	49
3.1.2.4. Nouveaux dossiers par année civile : évolution 2001-2011 .....	50
3.1.2.5. Dossiers clôturés par année civile : évolution 2001-2011 .....	50
3.1.2.6. Durée de traitement des dossiers clôturés en 2011.....	51
3.1.2.7. Quel est l'objet des plaintes dans les dossiers clôturés en 2011 ?.....	53
3.1.2.8. Matières des dossiers clôturés en 2011 .....	55
3.1.3. Les décisions de clôture .....	56
3.1.3.1. Décision de clôture pour incompétence.....	56
3.1.3.2. Décision de clôture après examen de la compétence .....	59
3.1.3.3. Autres décisions de clôture.....	60
3.1.4. Plaintes fondées .....	60
3.1.4.1. Commission d'avis et d'enquête néerlandophone (Advies- en Onderzoekscommissie - AOC) .....	60
3.1.4.1.1. Plaintes ayant trait à la lenteur de la procédure .....	61
3.1.4.1.2. Plainte relative au déroulement de la procédure .....	65
3.1.4.1.3. Plaintes ayant trait aux relations et à la communication avec la Justice .....	65
3.1.4.1.4. Plainte ayant trait au comportement et au manque de respect du magistrat, de l'expert ou du greffier .....	67
3.1.4.1.5. Plaintes déclarées fondées pour diverses raisons.....	67
3.1.4.1.6. Demande d'intervention .....	68
3.1.4.2. Commission d'avis et d'enquête francophone (CAE) .....	69
3.1.4.2.1. Plaintes relatives à la lenteur de la procédure .....	69
3.1.4.2.2. Plainte relative au déroulement de la procédure .....	73
3.1.4.2.3. Plainte relative à la communication avec la justice.....	74
3.1.4.2.4. Plainte relative au comportement d'un magistrat .....	75
3.1.4.2.5. Plainte relative à l'objectivité d'un magistrat .....	76
3.1.5. Vers un traitement par phase des plaintes avec un enregistrement centralisé .....	76
3.2. Les autres moyens de contrôle.....	78

3.2.1. Le rapport sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire.....	78
3.2.2. La surveillance générale et la promotion de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire .....	78
3.2.3. L'enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire.....	78
3.2.4. L'audit du fonctionnement de l'ordre judiciaire .....	78
3.2.4.1. Le management .....	79
3.2.4.2. La création ou la restauration d'une équipe RCD spécialisée et soudée.....	79
3.2.4.3. Les procédures, la formation et l'information.....	80
3.2.4.4. La promotion de modes alternatifs de gestion de l'endettement .....	80
3.2.4.5. L'obtention de moyens supplémentaires .....	80
4. LE PLAN PLURIANNUEL DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE .....	81
Annexe 1 : Statistiques générales relatives aux présentations pour les nominations et désignations ....	89
Annexe 2 : Recommandation de l'AOC relative au traitement judiciaire des victimes de la route.....	111
Annexe 3 : Recommandation de la CAER relative à l'application de l'article 792 du Code judiciaire ....	117

## **PARTIE 1 : ASPECTS INSTITUTIONNELS**

### **1. LES OBJECTIFS FONDAMENTAUX**

L'article 151 de la Constitution énonce les principales missions attribuées au Conseil supérieur de la Justice (CSJ) :

- la présentation des candidats à une nomination de juge ou d'officier du ministère public ;
- la présentation des candidats à une désignation aux fonctions de chef de corps ;
- l'accès à la fonction de juge ou d'officier du ministère public ;
- la formation des juges et des officiers du ministère public ;
- l'établissement de profils généraux pour les désignations de chef de corps ;
- l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'ordre judiciaire ;
- la surveillance générale et la promotion de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne ;
- le traitement des plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire et l'engagement d'enquêtes sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Dans ses articles 259*bis*-1 et suivants, le Code judiciaire précise l'étendue des missions du Conseil supérieur, qui peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- les missions relatives à la carrière des magistrats :
  - o l'accès à la magistrature par la voie d'examens ou de concours ;
  - o la nomination à une fonction de magistrat au siège ou au parquet par la présentation d'un candidat au ministre de la Justice ;
  - o la désignation à un mandat de chef de corps par la présentation d'un candidat au ministre de la Justice ;
  - o la formation des magistrats par l'établissement des directives pour la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires<sup>1</sup> ;
- les missions relatives au contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire :
  - o le traitement des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire ;
  - o la surveillance et la promotion de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne par la rédaction d'un rapport annuel ;
  - o le fonctionnement des juridictions et des corps par l'examen des rapports de fonctionnement et la rédaction d'un rapport de synthèse ;
  - o les audits et les enquêtes particulières menés à la demande ou d'office sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire ;
- la mission de conseiller du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif :
  - o les avis sur les avant-projets, les projets ou les propositions de loi concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire, formulés à la demande ou d'office ;
  - o les recommandations et propositions formulées par le Conseil supérieur sur toute question concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

---

<sup>1</sup> Depuis l'entrée en vigueur le 2 février 2008 de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation, le CSJ est compétent pour fixer les directives pour la formation des magistrats, et l'Institut de formation judiciaire est chargé des programmes de formation.

Le présent rapport annuel représente la synthèse des travaux effectués par le Conseil supérieur et ses différents organes durant cette année 2011 dans le cadre de toutes les missions énoncées ci-avant.

Il entend avant tout donner au lecteur une vision complète de l'activité du Conseil supérieur. Néanmoins, il est important de souligner que plusieurs de ses réalisations, telles que les avis, les rapports des audits et enquêtes particulières ne figurent pas in extenso dans ce rapport. Ils sont repris intégralement sur le site Internet du Conseil supérieur à l'adresse [www.csj.be](http://www.csj.be).

Ils peuvent évidemment être obtenus sous format papier en prenant contact avec le Conseil supérieur.

## **2. LA STRUCTURE D'ORGANISATION**

### **2.1. LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE**

Pour rappel, le Conseil supérieur de la Justice compte 44 membres qui exercent un mandat de 4 ans : 22 magistrats sont élus par leurs pairs et 22 non-magistrats sont nommés par le Sénat aux deux tiers des suffrages.

Ils sont répartis en deux collèges linguistiques de 22 membres chacun : 11 magistrats et 11 non-magistrats.

La double parité linguistique et professionnelle est la règle pour tous les organes du Conseil supérieur.

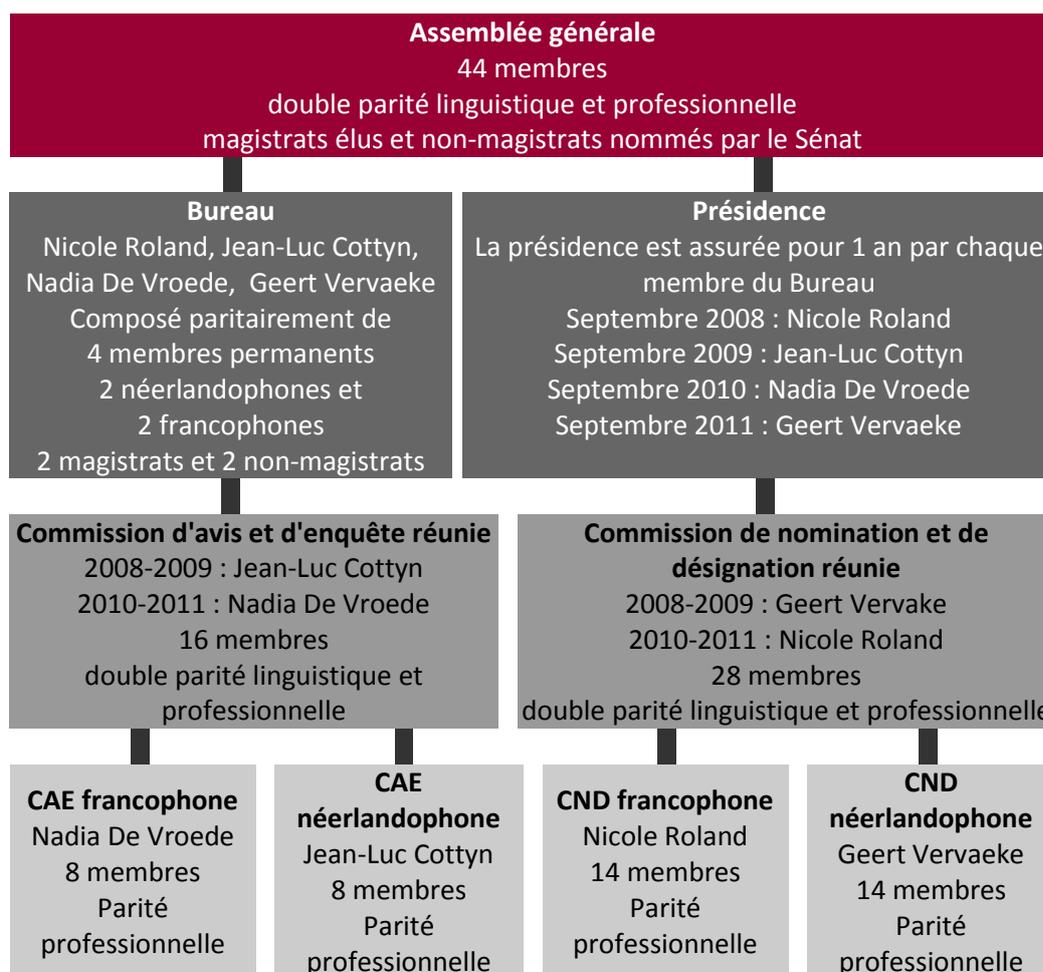
Au sein de chaque collège sont constituées deux Commissions :

- une Commission de nomination et de désignation (CND), composée de 14 membres ;
- une Commission d'avis et d'enquête (CAE), composée de 8 membres.

Ces Commissions se réunissent également en Commission réunie :

- la Commission de nomination et de désignation réunie (CNDR), composée de 28 membres ;
- la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER), composée de 16 membres.

La présidence du Conseil supérieur est assurée à tour de rôle par l'un des quatre membres du Bureau, lesquels sont chacun, pour toute la durée de leur mandat, président d'une Commission. Nadia De Vroede a exercé la présidence jusqu'au 9 septembre 2011 (date anniversaire de l'installation du mandat actuel du CSJ). A cette date, Geert Vervaeke a entamé son année de présidence du Conseil supérieur.



## **2.2. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE**

### **2.2.1. L'assemblée générale**

Durant cette année 2011, l'assemblée générale s'est réunie à neuf reprises.

Elle a discuté et approuvé notamment les documents suivants :

- les avis et le rapport d'une enquête particulière préparés par la Commission d'avis et d'enquête réunie ;
- les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire;
- le rapport annuel 2010 du Conseil supérieur ;
- l'évaluation du Plan pluriannuel 2008-2012 du Conseil supérieur de la Justice ;
- les profils de fonction au Ministère public.

L'assemblée générale a également approuvé une mise à jour de son Mémoire au formateur du futur gouvernement fédéral, préparé en 2010. Ce document a été adressé à l'ensemble des formations politiques.

Durant cette année, l'assemblée générale a procédé à une analyse du CSJ, ses points forts, ses points faibles, ses opportunités et ses menaces, dans le but de formuler des propositions de modifications de son organisation et de son fonctionnement.

Par ailleurs, l'assemblée générale a régulièrement été saisie par le bureau de plusieurs points relatifs à la gestion des ressources humaines du Conseil supérieur. Elle a également approuvé les comptes relatifs à l'exercice 2010 et le budget pour l'année 2012.

Il faut encore noter que les présidents des Commissions ont fait régulièrement rapport des activités de leur Commission, ce qui a permis à tous les membres de suivre de manière plus concrète les travaux poursuivis dans les Commissions dont ils ne font pas partie.

L'assemblée générale a reçu les rapports des délégations du CSJ à l'étranger, organisées dans le cadre du Réseau européen des Conseils de la Justice ou dans le cadre des relations bilatérales avec d'autres Conseils.

Enfin, l'assemblée générale a décidé d'inviter régulièrement des personnalités extérieures à venir s'adresser aux membres du CSJ sur une thématique spécifique :

- en janvier, le professeur P. Van Orshoven, Doyen de la faculté de droit de la KULeuven ;
- en octobre, Me Paul BEKAERT, ancien bâtonnier de Bruges, sur le thème de la justice de classe.

### **2.2.2. Les collèges linguistiques**

Les collèges linguistiques français et néerlandais du Conseil supérieur ont poursuivi les visites des différents arrondissements judiciaires, rencontrant non seulement tous les acteurs de la justice de l'arrondissement, mais en privilégiant aussi les moments spécifiques de rencontre avec les chefs de corps de chacun des arrondissements visités.

On peut d'ores et déjà constater que les mêmes thématiques reviennent et, notamment, l'état des locaux, les systèmes informatiques, la politique de sélection et de nomination du CSJ, la formation des magistrats, le recrutement des membres du personnel judiciaire, le réaménagement de l'organisation judiciaire.

### **2.2.3. Le bureau**

Le bureau est l'organe exécutif du Conseil supérieur. Il est composé paritairement de deux membres francophones et de deux membres néerlandophones, dont un magistrat et un non-magistrat par groupe linguistique.

Au cours de l'année 2011, le bureau du Conseil supérieur s'est réuni vingt-neuf fois.

Le bureau coordonne les différentes activités planifiées et examine les activités du personnel. Lors de ces réunions, le bureau fait le point sur les relations publiques du Conseil supérieur ainsi que sur les représentations extérieures. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par les organes internes.

### **2.2.4. La cellule administrative**

La cellule administrative (article 22 du règlement d'ordre intérieur) est compétente pour assister le bureau dans toutes les affaires d'ordre administratif et/ou logistique.

Pour rappel, l'assemblée générale a décidé, par souci d'efficacité de la gestion des ressources humaines et matérielles du Conseil supérieur, de donner mandat à la cellule administrative de prendre toutes les décisions relatives à cette gestion, sous réserve de ratification sans débat par l'assemblée générale.

La cellule s'est réunie six fois au cours de l'année 2011 pour examiner les questions relatives à la gestion des ressources humaines et à la préparation du budget et des comptes. Elle a également examiné les marchés publics qui lui ont été soumis.

Les commissaires aux comptes ont assuré le contrôle ex post de la régularité des dépenses par la vérification exhaustive des pièces comptables relatives aux comptes de l'année 2010. Ils ont rendu un rapport de conformité à l'assemblée générale du 29 juin 2011.

### **2.2.5. La cellule de déontologie**

La cellule de déontologie est chargée d'examiner les éventuels manquements aux règles déontologiques commis par des membres du Conseil supérieur de la Justice. Après examen, elle doit soumettre un rapport à l'assemblée générale.

En 2011, les membres de la cellule de déontologie, élus le 1<sup>er</sup> octobre 2008, ont préparé un règlement relatif à l'utilisation des courriels. Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale du 26 janvier 2011.

Au cours de l'année 2011, la cellule de déontologie n'a été saisie d'aucune nouvelle affaire.

## **3. LES PERSONNES ET LES MOYENS**

### **3.1. LES PERSONNES**

Durant l'année 2011, les effectifs des services administratifs du Conseil supérieur n'ont pas été modifiés.

Au 31 décembre 2011, la structure administrative était la suivante :

#### Fonctionnaires dirigeants

- M. Marc Bertrand, administrateur (F)
- M. Jean-Marie Siscot, administrateur (N)

#### Secrétariat des Commissions de nomination et de désignation

- 1 premier auditeur (F)
- 1 auditeur adjoint (N)
- 1 expert administratif (F)
- 4 assistants administratifs (1 F et 3 N)

#### Secrétariat des Commissions d'avis et d'enquête (y compris la cellule « audit »)

- 2 premiers auditeurs (N)
- 5 auditeurs (2 N et 3 F)
- 1 chargé de mission (N)
- 3 auditeurs adjoints (2 N et 1 F)
- 1 expert administratif (F)
- 4 assistants administratifs (2 F et 2 N)

### Secrétariat du bureau

- 3 experts administratifs (2 N et 1 F)
- 1 assistant administratif (F)

### Services généraux

#### 1. Secrétariat des administrateurs

- 1 assistant administratif (F)

#### 2. Personnel

- 1 expert administratif (N)

#### 3. Traduction

- 1 auditeur traducteur (F)
- 1 auditeur adjoint traducteur (N)
- 1 auditeur interprète (F)
- 1 auditeur adjoint interprète (N)

#### 4. Bibliothèque / Webmaster

- 1 expert administratif bibliothécaire – conseiller en prévention (F)

#### 5. Département IT

- 1 expert ICT (F)
- 1 assistant administratif (N)

#### 6. Comptabilité

- 1 expert financier (F)

#### 7. Communication et événements

- 1 auditeur adjoint (N)
- 1 expert administratif (F)

#### 8. Accueil

- 1 assistant administratif (N)

#### 9. Logistique

- 2 collaborateurs administratifs (1 N et 1F)
- 2 collaborateurs nettoyage (2 F)

Durant cette année, plusieurs membres du personnel ont participé à des formations organisées par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA).

### **3.2. LES MOYENS**

Pour l'année budgétaire 2011, la Chambre des représentants a approuvé un budget des dépenses de 6 854 200 €, dont 5 525 000 € inscrits au budget des Dotations, le reste étant financé par le solde de l'année 2009.

Par ailleurs, l'assemblée générale a approuvé les comptes relatifs à l'exercice 2010. Les dépenses du Conseil supérieur se montaient à 5 556 240,78 €.

Après vérification des comptes de l'année 2010, la Cour des comptes a conclu :

*« Après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes du Conseil supérieur de la Justice, vérifié la situation financière au 31 décembre, contrôlé, par sondage et par le biais de vérifications croisées, les dépenses imputées sur et/ou liquidées au cours de l'exercice budgétaire, la Cour des comptes estime que les comptes présentés reposent sur des pièces justificatives fiables et donnent une image complète, exacte et fidèle des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la situation de trésorerie.*

*La Cour des comptes estime que les comptes présentés reposent sur une organisation comptable appropriée. »*

#### **4. LA COMMUNICATION EXTERNE**

1. La préparation d'un projet de plan de communication pour le CSJ s'est poursuivie en 2011. Il sera finalisé en 2012.

2. En 2011, le CSJ a poursuivi sa politique de publication d'une Newsletter, envoyée à 2500 personnes, partenaires du CSJ : magistrats, avocats, universités, maisons de justice, SPF...

Le Conseil supérieur continue d'apporter le plus grand soin à son site Internet afin de le conforter dans son rôle d'outil de communication avec le citoyen.

La rubrique « Quoi de neuf » du site Internet reprend notamment tous les communiqués de presse, ainsi que des informations sur les réceptions de personnalités ou de délégations étrangères au CSJ.

Au cours de l'année 2011, le site internet du Conseil supérieur a reçu en moyenne 19042 visites par mois. La fréquentation du site est donc stable par rapport à l'année précédente.

Le site internet permet également d'entrer en contact avec les différents services du CSJ. Ainsi, 900 personnes ont demandé à recevoir des informations relatives à l'organisation des examens d'accès à la magistrature.

Le site Internet est aussi au service des magistrats professionnels et des candidats, en publiant les places vacantes au sein de la magistrature et en diffusant dès que possible la liste des candidats présentés à une fonction de magistrat par une Commission de nomination.

3. Comme chaque année, le Conseil supérieur a communiqué son rapport annuel aux autorités du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, ainsi qu'à tous les chefs de corps des juridictions, parquets et auditorats. Le rapport annuel 2010 a fait l'objet d'une présentation et d'une discussion à la Commission de la Justice de la Chambre le 23 novembre et à celle du Sénat, le 14 décembre.

4. Le Bureau a eu l'occasion de rencontrer le ministre de la Justice à deux reprises. Lors de la rencontre avec le ministre De Clerck, le 17 mai 2011, il a surtout été question des moyens pour faire face au départ à la retraite dans les prochaines années d'un grand nombre de magistrats. Le ministre a indiqué qu'il mettrait en place une « task force » dont le CSJ ferait partie, afin d'examiner les différentes pistes possibles.

Le 22 décembre 2011, le Bureau a eu l'occasion de faire le point avec la nouvelle ministre de la Justice, Madame Turtelboom, sur les différents projets prioritaires repris dans le Mémoire au gouvernement fédéral. La ministre a expliqué comment elle comptait faire avancer de manière décisive le projet de réforme de l'organisation judiciaire, et a promis d'y associer le CSJ. C'est dans ce cadre que

le président du CSJ est invité aux réunions de la « task force » mise sur pied par la ministre pour la conseiller dans l'élaboration du plan de réorganisation du paysage judiciaire.

Par ailleurs, elle a demandé au CSJ de préparer rapidement une note reprenant les différents projets de loi et autres projets concernant les compétences du CSJ, et déposés sur le bureau du Parlement ou ayant fait l'objet d'avis d'office du CSJ et notamment, le traitement des plaintes, les pouvoirs d'investigation des CND, la compétence de la CAER en matière d'enquête particulière.

5. En 2011, le CSJ a communiqué aux partis politiques négociant l'accord de gouvernement fédéral, son Mémoire au formateur du gouvernement fédéral. Il s'agissait du texte mis à jour du Mémoire approuvé en 2010.

6. Il faut encore noter que le Conseil supérieur de la Justice a été présent durant cette année 2011 à l'occasion des bourses de l'emploi organisées par les facultés de droit de la KULeuven (9 novembre), de l'ULg (17 novembre), de l'UCL (23 novembre) et de la RUG (1<sup>er</sup> décembre).

## 5. LES RELATIONS INTERNATIONALES

1. Le Conseil supérieur de la Justice est membre fondateur du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ), lequel regroupe les institutions nationales des Etats membres de l'Union européenne, indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif ou autonomes, responsables de l'appui au pouvoir judiciaire dans sa mission d'administration indépendante de la justice.

Par arrêté royal du 10 décembre 2007, publié dans les annexes du *Moniteur belge* du 28 janvier 2008, le RECJ est reconnu comme association internationale sans but lucratif de droit belge. La Commission européenne a décidé de soutenir financièrement le Réseau au moins jusqu'en 2012. Un secrétariat permanent a été établi à Bruxelles, dans le cadre d'un contrat de service conclu entre le CSJ et le RECJ. Trois bureaux du CSJ sont ainsi occupés par les membres du secrétariat du RECJ.

Du 8 au 10 juin 2011, l'assemblée générale du Réseau s'est réunie à Vilnius, à l'invitation du Conseil judiciaire de Lituanie. Durant cette réunion, les 90 participants ont examiné le travail réalisé durant l'année précédente.

Durant l'année 2011-2012, et en exécution du plan opérationnel du Plan stratégique, le RECJ a travaillé sur les projets suivants :

- Réformes judiciaires ;
- Justice, société et médias ;
- Normes minimales et indicateurs en matière de sélection, de recrutement et de nomination ;
- Demandes de coopération ;
- Mesure de la confiance de la population.

Les rapports peuvent être consultés sur le site Internet du Réseau, [www.recj.eu](http://www.recj.eu).

2. En 2011, le CSJ a poursuivi son programme de rencontres bilatérales :

- le 20 septembre, une délégation du Conseil des juges et procureurs de Turquie a été reçue au CSJ ;
- du 15 au 17 octobre, une délégation du Republika Slovenija Sodni Svet de Slovénie a été reçue au CSJ ;
- le 14 octobre, une délégation d'avocats japonais a été reçue au CSJ ;

- du 5 au 8 novembre, une délégation du CSJ s'est rendue en Roumanie à l'invitation du Consiliul Superior al Magistraturii ;
- du 4 au 6 décembre, une délégation du CSJ s'est rendue à Rome à l'invitation du Consiglio Superiore della Magistratura d'Italie.

## **PARTIE 2 : LES ACTIVITÉS EN 2011**

### **1. L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES POUR LA MAGISTRATURE - RAPPORT DE LA COMMISSION DE NOMINATION ET DE DESIGNATION RÉUNIE**

#### **1.1. INTRODUCTION**

Les rapports relatifs aux activités de la Commission de nomination néerlandophone, de la Commission de nomination francophone et de la Commission de nomination réunie ont été regroupés en un seul rapport commun (en prévoyant une section distincte par Commission) approuvé par la Commission de nomination réunie, avant d'être soumis à l'assemblée générale.

La CNDR, qui compte 28 membres (14 membres francophones et 14 membres néerlandophones) et respecte la parité magistrats/non-magistrats, est compétente pour arrêter les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle, du concours d'admission au stage judiciaire et de l'examen oral d'évaluation, mais également pour préparer les directives générales pour la formation permanente des magistrats et le stage judiciaire.

La CNDR est également compétente pour présenter des candidats pour une nomination dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles lorsque la loi exige que le candidat soit bilingue légal, ainsi que pour les places vacantes au parquet fédéral.

La présidence de la CNDR a été assurée par le président de la CND néerlandophone jusqu'au 7 septembre 2010. Depuis le 8 septembre 2010, la présidence de la CNDR est assurée pour un délai de deux ans par la présidente de la CND francophone.

#### **1.2. L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES POUR LA MAGISTRATURE**

##### **1.2.1. Les examens**

###### **1.2.1.1. Introduction**

Pour l'année judiciaire 2011-2012, les Commissions de nomination ont assuré l'organisation de trois examens :

- l'examen d'aptitude professionnelle ;
- le concours d'admission au stage judiciaire ;
- l'examen oral d'évaluation.

Ces examens constituent les voies d'accès à la magistrature, mais ciblent un public différent :

- le concours d'admission au stage judiciaire est destiné à de jeunes juristes qui ont au minimum un an d'expérience juridique ;
- l'examen d'aptitude professionnelle, compte tenu de son degré de difficulté, est destiné à des juristes plus expérimentés ;
- l'examen oral d'évaluation s'adresse aux avocats comptant au moins vingt années d'expérience au barreau ou au moins quinze années d'expérience au barreau + au moins cinq années d'expérience dans une fonction qui nécessite une bonne connaissance du droit.

### 1.2.1.2. Modalités d'organisation

Les modalités et les conditions d'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire sont déterminées par l'arrêté royal du 21 septembre 2000 (M.B. du 30 septembre 2000).

Les modalités et les conditions d'organisation de l'examen oral d'évaluation sont déterminées par l'arrêté royal du 19 avril 2006 (M.B. du 12 mai 2006).

### 1.2.1.3. Programmes

Les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2011-2012 ont été préparés le 7 septembre 2011 par la Commission de nomination et de désignation réunie. Ils ont été approuvés le 21 septembre 2011 par l'assemblée générale du Conseil supérieur et ratifiés par arrêté ministériel du 26 septembre 2011 afin d'être publiés au Moniteur belge du 30 septembre 2011. Le programme de l'examen oral d'évaluation a été préparé le 27 avril 2005 par la Commission de nomination et de désignation réunie. Il a été approuvé le 25 mai 2005 par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice et ratifié par arrêté ministériel du 4 mai 2006 pour être publié au Moniteur belge du 12 mai 2006.

Les programmes des examens peuvent être consultés sur notre site Internet.

Concernant les programmes des examens 2011-2012, nous soulignons quelques points prioritaires.

1) Pour la troisième année consécutive, les candidats germanophones qui participent à l'examen d'aptitude professionnelle et au concours d'admission au stage judiciaire ont eu la possibilité de présenter (sur demande) la partie écrite dans leur langue maternelle.

2) L'épreuve du « QCM » a également été reconduite en vue de déterminer si les candidats disposent de connaissances suffisantes en ce qui concerne la culture générale, les connaissances juridiques de base et (le fonctionnement de) l'organisation judiciaire. En ce qui concerne la dissertation et les QCM qui constituent la première épreuve (écrite), le candidat aura dû obtenir la moyenne de 12 sur 20 au total des deux tests pour accéder à la deuxième épreuve (écrite). Obtenir un résultat inférieur dans l'un des deux tests n'est donc pas synonyme d'exclusion.

3) Le projet pilote des tests psychologiques a été reconduit dans le cadre de l'examen d'aptitude professionnelle. Ces tests peuvent comporter un test cognitif-analytique et/ou un questionnaire de personnalité. Une certaine souplesse a toutefois été prévue dans les programmes d'examens afin de laisser à chaque commission le soin de décider d'organiser ou non ces tests, ainsi que le moment de les insérer (à la première épreuve écrite ou seulement à la deuxième épreuve écrite). Avec ce projet, le CSJ s'inspire des normes existantes en matière de procédures et de méthodes de sélection pour un large éventail de fonctions. Comme l'année passée, ces tests ne sont pas éliminatoires mais sont uniquement destinés à informer la commission sur certaines compétences des candidats en vue de la partie orale.

#### 1.2.1.3.1. Examen d'aptitude professionnelle

Cet examen s'adresse à des juristes expérimentés. En effet, bien que la seule condition d'inscription soit la licence/le master en droit, le lauréat de cet examen doit avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans pour pouvoir postuler utilement au parquet et une expérience d'au moins 10 ans pour pouvoir postuler utilement au siège.

Le certificat d'aptitude professionnelle est valable 7 ans après son obtention (à compter de la date du procès-verbal de l'examen, cfr art. 259bis-9, § 1er, du Code judiciaire).

La partie écrite de l'examen a été divisée en deux épreuves organisées à des dates différentes. Chaque épreuve est éliminatoire. Par ailleurs, des tests psychologiques ont été organisés mais à des périodes différentes par les commissions néerlandophone (BAC) et francophone (CND). La BAC a organisé les tests cognitifs-analytiques pour les participants à la première épreuve écrite, tandis que les tests de personnalité ont été organisés pour les lauréats de la deuxième épreuve écrite. La CND a, quant à elle, organisé les tests cognitifs-analytiques et de personnalité uniquement pour les lauréats de la deuxième épreuve écrite. La participation aux tests psychologiques est obligatoire mais les résultats ne sont pas éliminatoires. Les tests servent uniquement de source d'information complémentaire pour la partie orale de l'examen. En fin de parcours, les candidats doivent encore réussir une épreuve orale.

Les résultats obtenus pour la session 2011-2012 sont les suivants :

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE Session d'examen 2011-2012		
Rôle linguistique	N	F
Nombre d'inscriptions	237	252 (dont 3 germanophones)
Partie écrite		
Participants effectifs à la 1 <sup>e</sup> épreuve <b>(A)</b>	196	186 (dont 3 germanophones)
Lauréats de la 1 <sup>re</sup> épreuve	76	59 (dont 1 germanophone)
Participants effectifs à la 2 <sup>e</sup> épreuve	75	58 (dont 1 germanophone)
Lauréats des 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> épreuves	30	19 (dont 1 germanophone)
Partie orale		
Lauréats de la partie orale <b>(B)</b>	17	12 (dont 1 germanophone)
Taux de réussite <b>(B/A)</b>	8,67 %	6,45 %

Les statistiques suivantes ont pu être établies en ce qui concerne, d'une part, les candidats inscrits aux épreuves et, d'autre part, les lauréats :

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE NEERLANDOPHONE	
<b>PARTICIPANTS EFFECTIFS : 196</b>	<b>LAUREATS : 17</b>
Hommes : 38,78 % Femmes : 61,22 % Age moyen : 35 ans	Hommes : 52,94 % Femmes : 47,06 % Age moyen : 34 ans
Grade obtenu pour la licence en droit : Satisfaction : 52,82 % Distinction : 37,44 % Grande distinction : 9,74 %	Grade obtenu pour la licence en droit : Satisfaction : 52,94 % Distinction : 17,65 % Grande distinction : 29,41 %
Sur 196 participants effectifs 76 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 24 % n'avaient aucune expérience au barreau.	Sur les 17 lauréats, 64,71 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 35,29 % n'avaient aucune expérience au barreau.

<b>EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FRANCOPHONE</b>	
<b>PARTICIPANTS EFFECTIFS : 186</b>	<b>LAUREATS : 12</b>
Homme : 39,78 % Femme : 60,22 % Age moyen : 36 ans	Hommes : 41,67 % Femmes : 58,33 % Age moyen : 35 ans
Grade obtenu pour la licence en droit : Satisfaction : 39,56 % Distinction : 48,35 % Grande distinction : 10,99 % La plus grande distinction : 1,10 %	Grade obtenu pour la licence en droit : Satisfaction : 16,67 % Distinction : 50,00 % Grande distinction : 33,33 %
Sur les 186 candidats effectifs, 78,49 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 21,51 % n'avaient aucune expérience au barreau.	Sur les 12 lauréats, 66,67 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 33,33 % n'avaient aucune expérience au barreau.

#### 1.2.1.3.2. Concours d'admission au stage judiciaire

Ce concours s'adresse à de jeunes juristes qui ont peu d'expérience professionnelle (au minimum un an d'expérience juridique) et qui veulent entamer rapidement une carrière de magistrat. Cet accès à la magistrature est indirect en ce sens que les lauréats du concours devront suivre un stage avant de pouvoir postuler.

Les lauréats du concours peuvent être nommés stagiaires judiciaires au plus tard 3 ans après la clôture du concours.

Pour l'année judiciaire 2012-2013, **26** places de stagiaires judiciaires néerlandophones et **22** places de stagiaires francophones sont vacantes (entrée en fonction le 1er octobre 2012).

Les résultats de la session 2011-2012 sont les suivants :

<b>CONCOURS D'ADMISSION AU STAGE JUDICIAIRE</b> Session d'examen 2011-2012		
Rôle linguistique	N	F
Nombre d'inscriptions	270	252 (dont 2 germanophones)
Partie écrite		
Participants effectifs à la 1 <sup>re</sup> épreuve <b>(A)</b>	226	192 (dont 2 germanophones)
Lauréats de la 1 <sup>re</sup> épreuve	80	78 (dont 2 germanophones)
Participants effectifs à la 2 <sup>e</sup> épreuve	80	74 (dont 2 germanophones)
Lauréats des 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> épreuves	39	35 (dont 1 germanophone)
Partie orale		
Lauréats de la partie orale <b>(B)</b>	30	24 (dont 1 germanophone)
Taux de réussite <b>(B/A)</b>	13,30 %	10,50 %

Par ailleurs, les statistiques suivantes ont pu être établies en ce qui concerne, d'une part, les candidats effectifs aux épreuves et, d'autre part, les lauréats :

<b>CONCOURS D'ADMISSION AU STAGE JUDICIAIRE NEERLANDOPHONE</b>	
<b><i>PARTICIPANTS EFFECTIFS : 226</i></b>	<b><i>LAUREATS : 30</i></b>
Hommes : 30,97 % Femmes : 69,03 % Age moyen : 27 ans	Hommes : 33,33 % Femmes : 66,67 % Age moyen : 27 ans
<b>Grade obtenu pour la licence en droit :</b> Satisfaction : 47,32 % Distinction : 41,52 % Grande distinction : 10,71 % La plus grande distinction : 0,45 %	<b>Grade obtenu pour la licence en droit :</b> Satisfaction : 36,67 % Distinction : 36,67 % Grande distinction : 26,66 %
Sur 226 participants effectifs 63,27 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 36,73 % n'avaient aucune expérience au barreau.	Sur les 30 lauréats, 60 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 40 % n'avaient aucune expérience au barreau.

<b>CONCOURS D'ADMISSION AU STAGE JUDICIAIRE FRANCOPHONE</b>	
<b><i>PARTICIPANTS EFFECTIFS : 192</i></b>	<b><i>LAUREATS : 24</i></b>
Homme : 33,33 % Femme : 60,67 % Age moyen : 31 ans	Hommes : 37,50 % Femmes : 62,50 % Age moyen : 32 ans
<b>Grade obtenu pour la licence en droit :</b> Satisfaction : 33,15 % Distinction : 53,80 % Grande distinction : 13,05 %	<b>Grade obtenu pour la licence en droit :</b> Satisfaction : 13,04 % Distinction : 65,22 % Grande distinction : 21,74 %
Sur les 192 candidats effectifs, 67,71 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 32,29 % n'avaient aucune expérience au barreau.	Sur les 24 lauréats, 58,33 % pouvaient justifier d'une expérience au barreau, 41,67 % n'avaient aucune expérience au barreau.

### *1.2.1.3.3. Examen oral d'évaluation*

L'examen oral d'évaluation s'adresse à des avocats expérimentés. Pour pouvoir participer, il faut avoir exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant vingt ans au moins ou avoir exercé la profession d'avocat pendant quinze ans à titre d'activité professionnelle principale et exercé pendant cinq ans au moins une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit.

L'examen oral d'évaluation est organisé deux fois par an. Les lauréats sont dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle et sont autorisés à se porter candidat à une nomination pendant trois ans à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

Les statistiques suivantes résultent d'une comparaison entre les candidats inscrits et les lauréats de l'examen :

<b>EXAMEN ORAL D'EVALUATION NEERLANDOPHONE</b>	
<b>Candidatures recevables : 13</b> <b>Candidatures irrecevables : 0</b> <b>Participants effectifs : 12</b>	<b>Lauréats : 3</b>
Hommes : 8 Femmes : 4 Age moyen : 50 ans	Hommes : 3 Femme : 0 Age moyen : 48 ans
Expérience moyenne au barreau : 25 ans	Expérience moyenne au barreau : 23 ans

<b>EXAMEN ORAL D'EVALUATION FRANCOPHONE</b>	
<b>Candidatures recevables : 19</b> <b>Candidatures irrecevables : 4</b> <b>Participants effectifs : 15</b>	<b>Lauréats : 7</b>
Hommes : 9 Femmes : 6 Age moyen : 51 ans	Hommes : 6 Femmes : 1 Age moyen : 53 ans
Expérience moyenne au barreau : 25 ans	Expérience moyenne au barreau : 28 ans

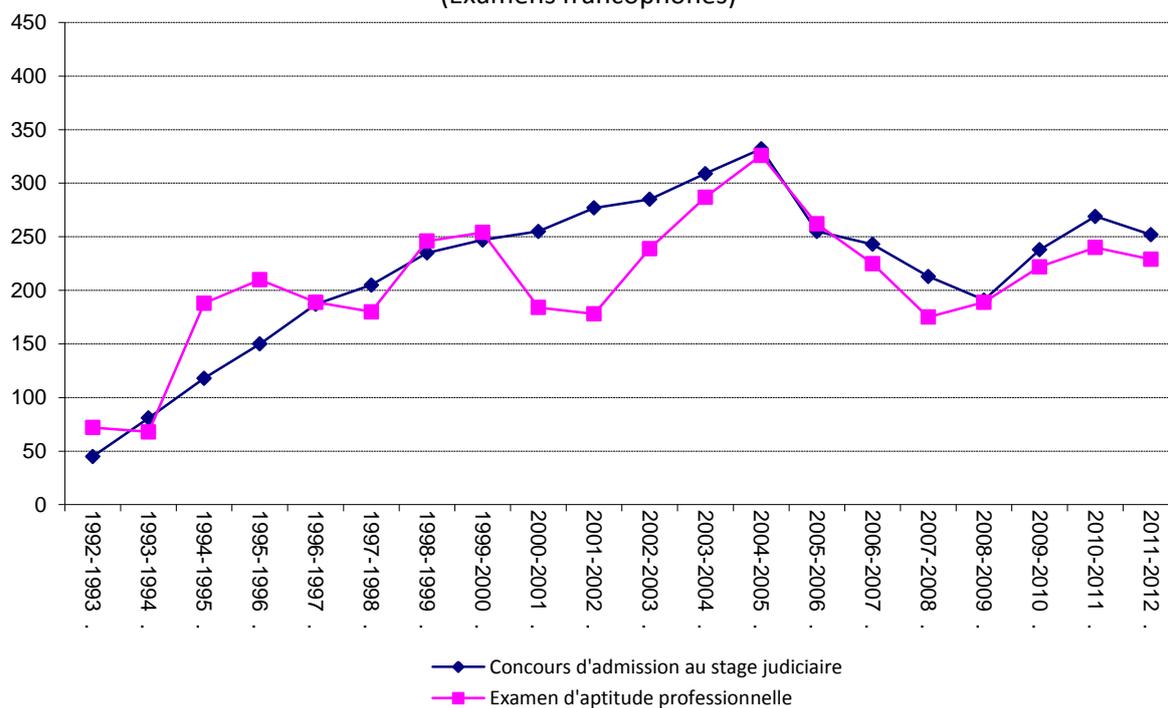
#### A) Commentaires

a. Après une période de baisse des inscriptions entre 2005 et 2007, le nombre de personnes intéressées a de nouveau augmenté à partir de 2008 et 2009. Cette tendance à la hausse se confirme du côté néerlandophone pour la session d'examens 2011-2012. Les candidats francophones sont, par contre, un peu moins nombreux que l'année passée. Une analyse approfondie s'impose toujours. Le métier de magistrat offre-t-il encore suffisamment d'attraits ? L'offre de candidats est-elle suffisante pour sélectionner à l'avenir un nombre suffisamment important de candidats aptes et compétents, en tenant compte des besoins croissants résultant de la pyramide des âges, sans diminuer pour autant les exigences de qualité qui s'appliquent aujourd'hui dans le cadre de la sélection ? Il convient par ailleurs d'analyser la corrélation éventuelle entre le nombre d'inscriptions en baisse durant la période 2005-2008 et le faible taux de réussite<sup>2</sup>. Le concours d'admission au stage judiciaire conserve son avantage en termes de popularité par rapport à l'examen d'aptitude professionnelle. Un groupe de projet œuvre actuellement à l'élaboration d'une vision HRM pour la magistrature. La sélection et le recrutement en font naturellement partie.

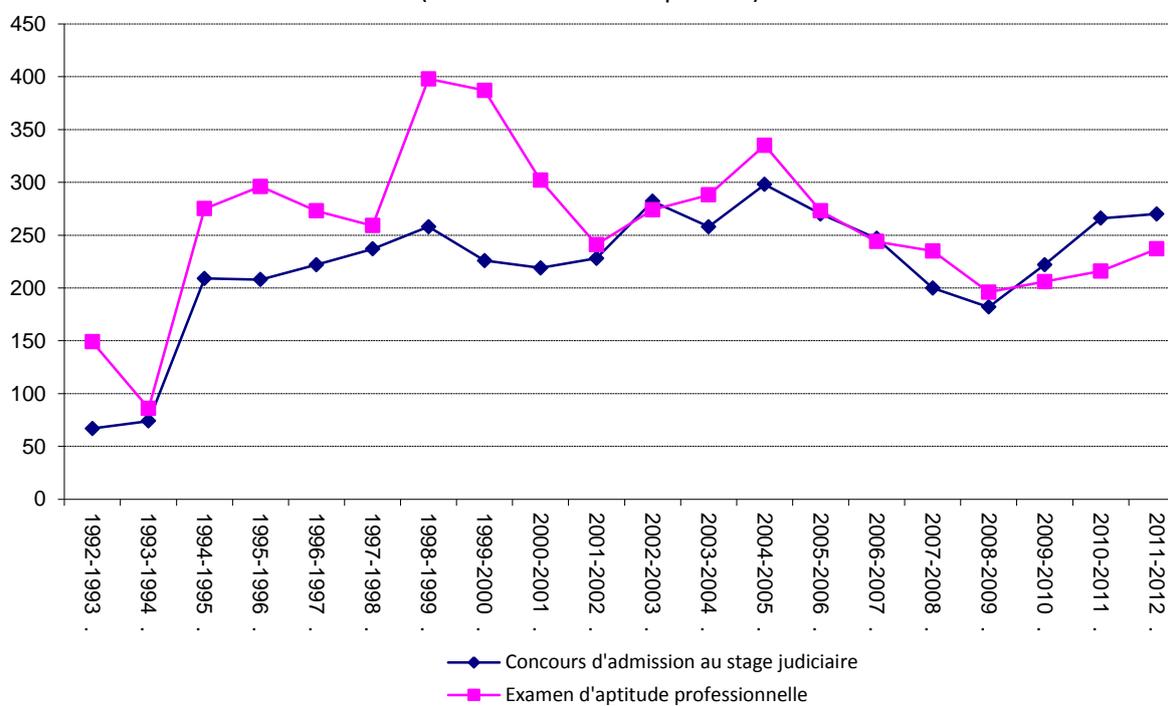
---

<sup>2</sup> Voir point c.

Evolution des inscriptions aux examens d'accès à la magistrature  
(Examens francophones)



Evolution des inscriptions aux examens d'accès à la magistrature  
(Examens néerlandophones)



b. Le Conseil supérieur de la Justice était à nouveau présent aux bourses de l'emploi organisées par les universités pour les étudiants en droit. Lors de ces bourses de l'emploi, les personnes présentes ont reçu des informations sur les examens organisés par le Conseil supérieur de la Justice et les possibilités de carrière au sein de la magistrature. On peut ainsi susciter, de manière ciblée et prospective, l'intérêt de candidats de valeur qui seraient autrement peut-être difficiles à atteindre voire inaccessibles, pour un emploi dans la magistrature ou une fonction de juriste de parquet et référendaire. Conscientiser de potentiels candidats de valeur sur leurs possibilités d'avenir au sein de la magistrature est un investissement. Cet investissement doit être maintenu.

Un constat frappant chez les étudiants de dernière année, c'est leur intérêt croissant pour une carrière de magistrat de parquet. C'est en partie pour répondre au manque structurel de candidats aux places vacantes dans les parquets que le CSJ a adapté à cette étonnante tendance les informations qu'il diffuse lors de ces bourses de l'emploi.

Afin de susciter un intérêt croissant pour les examens de la magistrature, il y a lieu de réfléchir à un moyen de poursuivre l'extension du recrutement actif des personnes intéressées par la fonction de magistrat.

c. Les examens d'accès à la magistrature organisés par le Conseil supérieur de la Justice présentent un degré de difficulté important. Le taux de réussite est relativement bas. Vu l'importance sociétale des tâches d'un magistrat, il faut placer la barre suffisamment haut. Seuls les meilleurs candidats, qui remplissent ces hautes exigences, sont sélectionnés.

Toute forme de sélection par le biais d'un examen est inévitablement tributaire des candidats qui présentent l'examen. L'objectif est de sélectionner les candidats les plus compétents. Le degré d'exigences est élevé. L'échec à l'examen s'explique sans doute en partie par un manque total de préparation ou une préparation insuffisante à l'examen. Comme pour tout examen, les chances de réussite des candidats magistrats augmentent en fonction du degré de préparation. Chaque année, les Commissions de nomination organisent dès lors des réunions d'information générale préalablement aux examens (seules quelques dizaines de candidats par rôle linguistique ont répondu à l'invitation).

En février 2012, la Commission de nomination francophone a jugé opportun d'organiser des séances d'information plus spécifiques avant la deuxième épreuve écrite des examens. Il a ainsi été demandé à un professeur d'université d'informer les candidats sur la technique de rédaction d'un sommaire et des mots-clés d'une décision judiciaire, tandis que deux magistrats (un magistrat de première instance et un magistrat siégeant en degré d'appel) ont donné un exposé sur la rédaction d'un jugement civil et d'un jugement pénal. Ces séances ont eu le succès escompté puisque la quasi-totalité des candidats invités à la deuxième épreuve écrite y ont assisté. Grande nouveauté : les trois exposés ont fait l'objet de vidéos qui ont été placées sur le site web du CSJ, de même que les supports écrits et les présentations Powerpoint des intervenants, ceci afin de permettre une préparation optimale des récipiendaires.

d. Dans le but de tendre à une plus grande objectivité dans la sélection, le questionnaire à choix multiple a été maintenu. Il a pour but de tester les connaissances juridiques de base, les connaissances de l'organisation judiciaire et de son fonctionnement, ainsi que la culture générale des candidats. Les résultats de l'analyse psychométrique de la liste de questions à choix multiple ont été analysés en vue de l'optimisation de ce système de questions à choix multiple.

Les membres des Commissions de nomination et de désignation sont néanmoins conscients que le système actuel peut et doit encore être amélioré. On examinera, à court terme, s'il n'est pas indiqué de s'intéresser, outre aux qualités juridiques de base requises, davantage aux capacités intellectuelles (capacité d'analyse, esprit juridique, p. ex.) et aux traits de caractère des candidats (esprit de décision, résistance au stress, compétences communicatives, capacités de jugement, p. ex.).

e. Sauf pour l'examen oral d'évaluation, la majorité des participants sont des femmes. Cette tendance se retrouve également au niveau européen.

f. Les candidats germanophones ont eu la possibilité d'effectuer la partie écrite des examens en langue allemande (art. 259*bis*-9 et art. 259*bis*-10 C. jud.). Seule la Commission de nomination et de désignation francophone a toutefois enregistré des inscriptions (3 candidats inscrits pour l'examen d'aptitude professionnelle et 2 pour le concours d'admission au stage judiciaire). Les copies en langue allemande ont été corrigées par un jury d'experts germanophones désignés par la Commission francophone (2 magistrats et 2 non-magistrats), à la suite de quoi les experts ont fait rapport de leurs travaux à la Commission.

g. Le CSJ cherche constamment à optimiser ses méthodes de sélection. Dans cette optique, les Commissions de nomination et de désignation a procédé à l'examen des motifs d'échec des candidats à l'examen d'aptitude professionnelle et au concours d'admission au stage judiciaire pour la période 2002-2011.

Lors de cet examen, il s'est notamment avéré que bon nombre des problèmes constatés sont communs à l'examen d'aptitude professionnelle et au concours d'admission au stage judiciaire. A cet égard, il a été noté que les motifs d'échec les plus récurrents aux examens d'accès à la magistrature concernaient :

- des capacités analytiques insuffisantes (capacités insuffisantes de dégager les éléments qui composent les données présentées, de reconnaître des schémas et d'identifier les causes et les conséquences, de distinguer l'essentiel de l'accessoire) ;
- mauvaises capacités de raisonnement (incapacité à développer un raisonnement équilibré, capacité insuffisante à résoudre des problèmes, capacité de réflexion (juridique) pas assez développée, etc.) ;
- manque de logique juridique ;
- manque de profondeur (juridique)/superficiel/manque d'apport personnel ;
- réponses hors sujet/réponses non pertinentes et superflues ;
- erreurs juridiques et confusion de notions ;
- connaissance insuffisante de l'organisation judiciaire et de la répartition des compétences ;
- manque de structure ;
- trop incertain et esprit de décision insuffisant ;
- manque de conviction ;
- aptitudes communicationnelles déficientes (à l'oral et à l'écrit) et langage boiteux (style, grammaire et orthographe).

h. Les 27 et 28 novembre 2011, les membres de la Commission de nomination et de désignation francophone ont fait une visite de l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux (France). Le but de cette mission était de s'informer sur les procédures de sélection françaises dans le cadre du premier concours d'accès à l'Ecole (réservé aux candidats de moins de 31 ans justifiant un diplôme de niveau Bac+4 ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure). Outre une visite de l'Ecole et de ses infrastructures, la Commission a rencontré la Sous-directrice des recrutements et de la validation des compétences, qui a présenté les différents concours d'accès et les épreuves de sélection. La Commission a également pu assister à plusieurs épreuves de mise en situation collective<sup>3</sup> et d'entretien (individuel) avec le jury<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Minimum 3 candidats.

<sup>4</sup> Ces épreuves de mise en situation et l'entretien individuel sont publiques.

i. En février 2011, après lancement d'un marché public, la Commission de nomination et de désignation francophone a confié au SMART<sup>5</sup> de l'Université de Liège (Système Méthodologique d'Aide à la Réalisation de Tests - ULG) la mission de réaliser un audit de ses procédures de sélection<sup>6</sup>. Dans le cadre de cet audit, il s'agit notamment d'identifier les compétences évaluées par les différentes épreuves écrites et orales, et de vérifier si les procédures actuelles permettent d'évaluer les compétences de base attendues de candidats magistrats. Le rapport élaboré par le SMART sera transmis aux Commissions de nomination issues du nouveau mandat (2012-2016).

## **1.2.2. Les présentations pour les nominations et désignations**

### **1.2.2.1. Statistiques générales**

Depuis 2003, des statistiques sont tenues sur certaines caractéristiques des candidats à une nomination dans la magistrature.

Ces statistiques, qui sont reprises sous la forme de graphiques en Annexe 1 du présent rapport annuel<sup>7</sup>, reprennent certaines données sur les candidats :

- origine professionnelle du candidat : magistrat, avocat, stagiaire judiciaire ou autre (notaire, juriste d'entreprise, juriste de parquet, référendaire...);
- répartition par sexe.

Ces informations concernent les candidatures reçues pour chaque poste vacant examiné en 2011. Les fonctions concernées ont été classées en trois catégories que voici :

- magistrats effectifs,
- magistrats de complément,
- magistrats suppléants.

L'intention des Commissions de nomination est d'utiliser ces données pour des analyses ultérieures. Cela a notamment été le cas dans le cadre d'une réflexion globale sur la carrière des magistrats<sup>8</sup>. Les données chiffrées disponibles serviront également au groupe de projet HRM<sup>9</sup>.

Les statistiques générales sont reprises en annexe.

### **1.2.2.2. Commission de nomination et de désignation francophone**

Après avoir examiné les dossiers et entendu les candidats qui en ont fait la demande, la Commission peut :

- soit présenter un candidat, parce qu'elle estime qu'il a les qualités requises ;
- soit ne présenter aucun candidat (auquel cas la place vacante est automatiquement republiée au Moniteur belge par le Service public fédéral Justice).

---

<sup>5</sup> [www.smart.ulg.ac.be](http://www.smart.ulg.ac.be)

<sup>6</sup> Concours d'admission au stage judiciaire et examen d'aptitude professionnelle (partie écrite et partie orale).

<sup>7</sup> Voir statistiques générales en Annexe 1.

<sup>8</sup> Voir [www.csj.be](http://www.csj.be)

<sup>9</sup> Voir page 86.

La présentation est communiquée au ministre de la Justice. Ensuite, le Roi peut :

- soit « entériner » le choix de la Commission en procédant à la nomination du candidat ;
- soit refuser cette présentation, en motivant sa décision (auquel cas le dossier est à nouveau transmis à la Commission qui doit prendre une nouvelle décision) ;
- soit ne pas prendre de décision dans le délai imparti (cette attitude équivaut à une décision de refus susceptible de recours devant le Conseil d'État, et la place vacante est republiée).

Deux cas de figure appellent des commentaires :

- la décision de la Commission de ne présenter aucun candidat ;
- la décision du Roi de refuser la présentation d'un candidat.

#### 1.2.2.2.1. Données chiffrées

Au cours de l'année 2011, la Commission de nomination francophone s'est réunie 22 fois afin d'examiner les dossiers de nomination transmis par le ministre de la Justice.

La Commission a examiné les dossiers de 403 postulants pour 118 places déclarées vacantes (certaines places ont été déclarées plusieurs fois vacantes) et a procédé à 100 présentations.

Sur ces 100 présentations, 98 ont donné lieu à une nomination ou à une désignation par arrêté royal.

Répartition des 118 places vacantes :

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été entendus	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations	Nombre moyen de candidats par place
Siège	39	239	209	38	3	36	<b>6,1</b>
Parquet	36	92	76	30	0	30	<b>2,6</b>
Suppléants	38	57	55	27	0	27	<b>1,5</b>
Chefs de corps	5	15	15	5	0	5	<b>3,0</b>
<b>Total</b>	<b>118</b>	<b>403</b>	<b>355</b>	<b>100</b>	<b>3</b>	<b>97</b>	<b>3,4</b>

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats convoqués en vue de l'audition	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations ou de désignations
Juge au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance	15	129	110	15	0	15
Juge au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance spécialisé en matière fiscale	1	3	3	1	0	1
Juge au tribunal du travail	5	20	17	5	0	5

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats convoqués en vue de l'audition	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations ou de désignations
Juge de complément cour d'appel	2	11	10	2	0	2
Président du tribunal de première instance	1	1	1	1	0	1
Juge de paix	4	19	18	3	1	2
Juge de police	1	6	6	1	0	1
Substitut du procureur du Roi	24	67	54	20	0	20
Substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale	1	1	1	0	0	0
Substitut de l'auditeur du travail	2	2	2	2	0	2
Substitut du procureur du Roi de complément dans le ressort de la cour d'appel	5	14	11	4	0	4
Procureur du Roi près le tribunal de première instance	2	8	8	2	0	2
Auditeur du travail près le tribunal du travail	2	6	6	2	0	2
Juge suppléant au tribunal de 1re instance	5	7	7	4	0	4
Juge suppléant au tribunal de commerce	6	12	12	5	0	5
Juge suppléant au tribunal du travail	7	10	8	5	0	5
Juge suppléant au tribunal de police	3	3	3	1	0	1
Juge de paix suppléant	12	16	16	7	0	7
Conseiller à la cour d'appel	9	40	34	9	1	8

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats convoqués en vue de l'audition	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations ou de désignations
Conseiller suppléant à la cour d'appel	5	9	9	5	0	5
Conseiller à la Cour de cassation	2	11	11	2	1	1
Substitut du procureur général	3	7	7	3	0	3
Substitut général près la cour du travail	1	1	1	1	0	1
<b>Total</b>	<b>118</b>	<b>403</b>	<b>355</b>	<b>100</b>	<b>3</b>	<b>97</b>

#### A) Décision de la Commission de ne présenter aucun candidat

Pour 18 places vacantes, la Commission de nomination francophone n'a présenté aucun candidat.

Différentes raisons motivent cette absence de présentation :

1. Les candidats avaient déjà été présentés à une autre place vacante (3 cas).
2. Lorsqu'un candidat qui postule plusieurs places vacantes a déjà fait l'objet d'une présentation (mais n'a pas encore été nommé), la Commission a coutume de ne pas le présenter à une autre place vacante, par souci de cohérence dans sa politique de présentation. Cela n'aurait évidemment aucun sens de présenter un candidat qui fera, probablement, l'objet d'une nomination à bref délai.
3. Les candidats ne disposaient pas des qualités requises (11 cas).
4. La Commission a fait ce choix lorsqu'elle a estimé que les capacités et l'aptitude du candidat ne correspondaient pas, ou pas assez, au profil de la fonction postulée, ou que des questions restaient posées quant à sa motivation.
5. Le dossier de nomination était indigent et la Commission a considéré qu'elle était insuffisamment informée (1 cas).
6. Les candidats n'ont pas obtenu la majorité requise des deux-tiers des suffrages émis (3 cas).

#### B) Décision du Roi de refuser la présentation d'un candidat

Sur les 100 présentations faites en 2011, trois ont été refusées par le Roi (lire : le ministre de la Justice) :

- refus de la présentation d'un candidat à la place de conseiller à la cour d'appel de Mons : le ministre de la Justice a considéré que le candidat présenté ne remplissait pas les conditions de nomination. Par la suite, l'intéressé a retiré sa candidature. Un autre candidat a été présenté puis nommé à cette place vacante ;
- refus de la présentation d'un candidat à la place de juge de paix du canton de Fléron : le ministre de la Justice a considéré que le candidat présenté ne remplissait pas les conditions de nomination prévues à l'article 187 du Code judiciaire. En l'espèce, il s'agissait de savoir si le stage judiciaire pouvait être comptabilisé dans les 12 années d'exercice de fonctions juridiques requises pour pouvoir être nommé juge de paix, ce que le ministre contestait. La Commission a maintenu sa

présentation initiale et, dans sa motivation, a développé son raisonnement selon lequel le stage judiciaire devait être considéré comme une fonction juridique au sens de l'article 187 précité. Finalement, le ministre s'est rallié à l'interprétation de la Commission et a nommé le candidat ;

- refus de la présentation d'un candidat à la place de conseiller à la Cour de cassation : le ministre de la Justice a considéré que « les critères retenus par la Commission ne lui ont légalement pas permis d'établir une comparaison effective des titres et mérites des candidats ». La Commission a été invitée à procéder à une nouvelle présentation. Après réexamen des dossiers et une nouvelle délibération, il s'est toutefois avéré qu'aucun des candidats n'avait pu recueillir la majorité requise des deux-tiers des suffrages émis. La place a été republiée.

Le tableau ci-après reprend l'évolution des refus de présentation de 2001 à 2011 :

	Nombre de présentations	Nombre de nominations ou désignations	Refus
2001	99	89	10
2002	132	129	3
2003	150	147	3
2004	110	110	0
2005	105	103	2
2006	129	125	4
2007	120 <sup>10</sup>	119	0
2008	110	110	0
2009	101	101	0
2010	100	98	2
2011	100	97	3

#### 1.2.2.2.2. Commentaires

a. En ce qui concerne les places bilingues de substitut du procureur du Roi à Bruxelles, le manque de candidats titulaires du certificat de bilinguisme est récurrent. La situation s'était certes améliorée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2002<sup>11</sup>, laquelle assouplit les conditions de connaissance de l'autre langue pour certaines fonctions de magistrats à Bruxelles. La réforme intervenue dans l'organisation des examens linguistiques n'a toutefois pas encore permis de remplir le cadre des magistrats bilingues à Bruxelles. Au 31 décembre 2011, 10 places bilingues de substitut du procureur du Roi à Bruxelles n'avaient pas pu être pourvues, faute de candidats.

b. Comme les années précédentes, il faut relever le nombre plus important de candidatures féminines que masculines tant pour les places de substitut que pour les places de juge (71 % de femmes et 29 % d'hommes candidats pour les places de substitut du procureur du Roi ; 67 % de femmes et 33 % d'hommes candidats aux places de juge au tribunal de première instance et de juge de complément) confirme la féminisation de la magistrature, en tout cas pour les primo-nominations.

<sup>10</sup> Dans un cas, le candidat présenté a retiré sa candidature ultérieurement.

<sup>11</sup> Loi du 18 juillet 2002 remplaçant l'article 43quinquies et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire (M.B. 22 août 2002).

Cet élément doit être mis en liaison avec la proportion de participants au concours d'admission au stage judiciaire (60,67 % de femmes et 33,33 % d'hommes) et à l'examen d'aptitude professionnelle (60,22 % de femmes et 39,78 % d'hommes).

c. Chaque année, un certain nombre de places vacantes publiées au Moniteur belge ne recueillent aucune candidature. Il s'agit, pour l'essentiel, de places de substitut du procureur du Roi (unilingue ou bilingue), de substitut de l'auditeur du travail, et de conseiller et juge suppléants. Ces places sont régulièrement republiées au Moniteur belge par le SPF Justice.

d. La Commission de nomination et désignation a, de nouveau, été confrontée à la problématique des magistrats suppléants, problématique qui est détaillée dans l'avis d'office sur les juges suppléants rendu par le Conseil supérieur (approuvé par l'assemblée générale du 26 avril 2006) et qui concerne essentiellement l'apparence de partialité et le sentiment de confusion des rôles qu'elle induit chez le justiciable, ainsi que le cumul avec des mandats de justice. Plusieurs places de juges suppléants n'ont pas été pourvues pour ces raisons. Un nouvel avis d'office sur les juges suppléants<sup>12</sup> a formulé des propositions complémentaires à cet égard.

#### 1.2.2.3. Commission de nomination et de désignation néerlandophone

Après avoir examiné les dossiers et entendu les candidats qui en ont fait la demande, la Commission peut :

- soit présenter un candidat, parce qu'elle estime qu'il a les qualités requises ;
- soit ne présenter aucun candidat (auquel cas la place vacante est automatiquement republiée au Moniteur belge par le Service public fédéral Justice).

La présentation est communiquée au ministre de la Justice. Ensuite, le Roi peut :

- soit « entériner » le choix de la Commission en procédant à la nomination du candidat ;
- soit refuser cette présentation, en motivant sa décision (auquel cas le dossier est à nouveau transmis à la Commission, qui doit prendre une nouvelle décision) ;
- soit ne pas prendre de décision dans le délai prescrit de 60 jours après réception du procès-verbal de présentation (cette attitude correspond à une décision de refus susceptible de recours devant le Conseil d'Etat).

Deux cas de figure appellent des commentaires :

- la décision de la Commission de ne présenter aucun candidat ;
- la décision du Roi de refuser la présentation d'un candidat.

##### 1.2.2.3.1. Données chiffrées

Au cours de l'année 2011, la Commission de nomination et de désignation néerlandophone s'est réunie 22 fois pour traiter les dossiers de nomination transmis par le ministre de la Justice.

La Commission a examiné les dossiers de 364 candidats pour 119 places déclarées vacantes et a effectué 132 présentations.

---

<sup>12</sup> Avis d'office sur les juges suppléants approuvé par l'assemblée générale du 19 octobre 2011.

Pour 2011, 102 présentations ont donné lieu à une nomination ou une désignation effective.

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats entendus	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations ou de désignations	Nombre moyen de candidats par place
Siège	41	202	171	43	2	41	4,9
Parquet	34	80	65	22	1	21	2,4
Suppléants	40	75	72	36	0	36	1,9
Chefs de corps	4	7	7	4	0	4	1,8
<b>Total</b>	<b>119</b>	<b>364</b>	<b>315</b>	<b>105</b>	<b>3</b>	<b>102</b>	<b>3,0</b>

Répartition des 119 places vacantes :

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats entendus	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations ou de désignations
Conseiller suppléant à la cour d'appel	6	18	15	4	0	4
Juge suppléant au tribunal du travail	6	10	10	5	0	5
Juge suppléant au tribunal de police	1	1	1	1	0	1
Juge suppléant au tribunal de première instance	8	18	18	7	0	7
Juge suppléant au tribunal de commerce	3	3	3	3	0	3
Juge de paix suppléant	16	25	25	16	0	16
Procureur du Roi près le tribunal de première instance	1	3	3	1	0	1
Procureur général près la cour d'appel	1	2	2	1	0	1
Conseiller à la cour du travail	2	8	8	2	0	2
Conseiller à la cour d'appel	6	38	33	6	0	6
Conseiller à la Cour de cassation	2	6	6	2	0	2

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats entendus	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations ou de désignations
Juge au tribunal du travail	3	11	10	3	0	3
Juge au tribunal de police	1	7	6	1	0	1
Juge au tribunal de première instance	16	86	65	16	2	16
Juge au tribunal de commerce	3	9	9	3	0	3
Substitut de l'auditeur du travail tribunal du travail	4	4	3	2	0	2
Substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale	1	1	1	1	0	1
Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance	12	28	22	7	0	7
Juge de complément cour d'appel	5	24	21	5	0	5
Substitut de complément dans le ressort de la cour d'appel	17	47	39	11	1	11
Président du tribunal du travail	2	2	2	2	0	2
Juge de paix	3	13	13	3	0	3
<b>Total</b>	<b>119</b>	<b>364</b>	<b>315</b>	<b>102</b>	<b>3</b>	<b>102</b>

A) Décision de la Commission de ne présenter aucun candidat

Pour 17 places vacantes, la Commission de nomination néerlandophone n'a présenté aucun candidat.

Divers motifs justifient ces décisions :

- Tous les candidats ont déjà été présentés à une autre place vacante, ont été nommés très récemment à une autre place ou ont retiré leur candidature (12 cas).
- Les candidats ont été jugés insuffisamment compétents et aptes par la Commission pour entrer en considération pour une présentation (2 cas).

- Le seul candidat restant en lice ne remplissait pas les conditions de nomination ou la candidature des candidats n'était pas en concordance avec les conditions formelles prescrites à peine de déchéance à l'article 287sexies du Code judiciaire (1 cas).
- Le seul candidat encore en lice faisait l'objet d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, de sorte que la Commission n'a pas jugé opportun de le présenter (2 cas).

#### B) Décision du Roi de refuser la présentation

Trois présentations ont été refusées en 2011 :

- Deux présentations de juge au tribunal de première instance d'Anvers, avec nomination simultanée aux tribunaux de première instance de Malines et Turnhout : il s'agissait de ce que l'on appelle des refus techniques en vue de permettre de proposer, lors d'une nouvelle présentation, une solution à un problème juridique qui caractérisait les premières présentations. Après avoir remédié à ces réserves de forme, la Commission a procédé à une nouvelle présentation des mêmes candidats. Les deux candidats ont été nommés après cette deuxième présentation.
- Présentation d'un substitut du procureur du Roi de complément dans le ressort de la cour d'appel de Gand : la présentation a été refusée par le Roi en raison du fait qu'une enquête judiciaire était en cours à l'encontre du candidat présenté.

Le tableau ci-après reprend l'évolution des refus de présentation de 2001 à 2010 :

	<b>Nombre de présentations</b>	<b>Nombre de nominations ou désignations</b>	<b>Refus</b>
2001 <sup>13</sup>	225	210	14
2002	172	167	22
2003	142	140	2
2004 <sup>14</sup>	132	130	1
2005	128	126	2
2006	156	155	1
2007	105	104	1
2008	106	106	0
2009	111	110	1
2010 <sup>15</sup>	132	128	4
2011	105	102	3

#### 1.2.2.3.2. Commentaires

a. Il n'y a aucune difficulté à remplir les places effectives au sein de la magistrature assise au niveau de la première instance. Chaque place vacante est postulée par un nombre suffisant de candidats.

<sup>13</sup> Dans un dossier, le candidat présenté avait fini par retirer sa candidature après transmission de la présentation au SPF Justice.

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> Idem.

b. La majorité des cas où la Commission de nomination et de désignation néerlandophone n'a pas procédé à une présentation pour cause de pénurie ou d'absence de candidats, concernent des places vacantes de substitut du procureur du Roi (de complément).

Le même constat s'impose pour le nombre de places vacantes publiées au Moniteur belge qui ont dû être republiées parce qu'aucun candidat ne s'était présenté. Pour être exhaustif, il y a lieu de remarquer qu'il reste toujours difficile de trouver des candidats à certaines places vacantes de substitut de l'auditeur du travail.

Le problème connu du manque de candidats à des places vacantes (de complément) dans les parquets persiste. La nécessité d'une approche structurelle reste donc actuelle : améliorer l'image actuelle des parquets aux yeux des candidats magistrats (potentiels), en mettant l'accent sur l'intérêt, la responsabilité et le caractère dynamique de la fonction de magistrat de parquet.

c. Le refus d'une présentation reste exceptionnel.

d. La Commission de nomination et de désignation néerlandophone souhaite entendre tous les candidats. Les candidats qui n'en ont pas fait la demande expresse sont d'office invités par la Commission en vue d'une audition.

Outre des demandes de précisions concernant les données reprises dans le dossier de nomination et des questions sur la motivation des candidats, les membres de la Commission néerlandophone de nomination et de désignation ont notamment posé des questions visant à connaître les aptitudes des candidats sur le plan de l'intégrité, la vision, la maîtrise du contexte extérieur, la planification et l'organisation, le contrôle d'avancement, l'esprit de décision, la motivation, le sens du service public, la communication et la qualité de l'expression (écoute, expression orale et qualité des relations professionnelles), l'ouverture d'esprit et l'engagement, la collégialité, la maîtrise de soi, le contrôle des impulsions et la résistance au stress.

Pour les places vacantes de chef de corps, la Commission néerlandophone de nomination et de désignation soumet les candidats depuis 2010 à une sorte d'exercice de bac à courrier. L'exercice est ainsi conçu qu'aucune connaissance spécifique n'est attendue des candidats. Toutes les informations dont les candidats ont besoin pour résoudre les exercices sont fournies avec la documentation. L'exercice est accessible et utilisable pour des candidats ayant des formations et des expériences différentes. Le but est aussi d'évaluer les « aptitudes comportementales » d'un participant et non pas ses connaissances ou ses compétences techniques.

Pour pouvoir exploiter utilement l'exercice du bac à courrier durant les travaux de la Commission, en 2010, les membres de la Commission ont suivi une formation concernant l'observation et l'évaluation des compétences comportementales, tant dans le cadre d'un exercice spécifique que lors d'une interview axée sur le comportement. Des étapes supplémentaires ont été entreprises dans le courant de l'année 2011 afin d'optimiser la procédure de sélection, et une formation supplémentaire a été notamment organisée afin d'améliorer encore les compétences des membres de la Commission quant à l'utilisation des informations obtenues par le biais de l'exercice du bac à courrier, en combinaison avec l'utilisation de la technique de l'interview axée sur le comportement.

e. Les avis que la Commission reçoit des chefs de corps ne contiennent pas toujours des informations suffisamment claires et concrètes. Bien que cela ne soit pas explicitement prévu dans la loi, la Commission néerlandophone de nomination et de désignation estimait qu'elle pouvait, si les avis n'étaient par exemple pas clairs, demander à l'auteur de l'avis d'apporter des clarifications et de donner un mot d'explication. En respectant bien entendu les droits du/des candidat(s) en question. Dans le cadre de la poursuite de l'optimisation et de la professionnalisation de la sélection, il est

souhaitable qu'une base légale soit prévue à cet effet et que les possibilités d'investigation des commissions de nomination et de désignation pour des dossiers de nomination concrets soient élargies.

f. Pour permettre une meilleure gestion des juridictions, des parquets et des auditorats et pour garantir la transparence nécessaire, les commissions de nomination et de désignation publient, immédiatement après avoir pris leur décision, leurs présentations sur le site Internet du CSJ. Il s'agit d'une communication à titre purement informatif, qui ne peut donner aucun droit.

#### 1.2.2.4. Commission de nomination et de désignation réunie

##### 1.2.2.4.1. Données chiffrées

En 2011, la Commission s'est réunie à 3 reprises en vue du traitement des dossiers de nomination transmis par le ministre de la Justice.

La Commission a examiné les dossiers de 9 candidats, pour 5 places vacantes, et a procédé à la présentation de 5 candidats.

Pour l'année 2011, toutes les présentations ont été sanctionnées par une nomination par arrêté royal.

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été entendus	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations	Nombre moyen de candidats par place
Siège	1	1	1	1	0	1	1,0
Parquet	2	6	5	2	0	2	3,0
Suppléants	2	2	2	2	0	2	1,0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>1,8</b>

Répartition des 5 places vacantes :

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes	Nombre de candidats	Nombre de candidats convoqués en vue de l'audition	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations ou désignations
Magistrat fédéral	2	6	5	2	0	2
Juge de paix de complément	1	1	1	1	0	1
Juge de paix suppléant	2	2	2	2	0	2
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>

A) Décision de la Commission de ne présenter aucun candidat

Toutes les places vacantes ont fait l'objet d'une présentation.

## B) Décision du Roi de refuser la présentation d'un candidat

En 2011, aucune présentation n'a fait l'objet d'un refus.

### 1.2.2.4.2. Commentaires

Un certain nombre de places vacantes publiées au Moniteur belge n'ont recueilli aucune candidature. La raison est ici un manque de candidats maîtrisant à la fois la langue française et la langue néerlandaise (manque de candidats bilingues).

### 1.2.2.5. Recours au Conseil d'Etat

#### 1.2.2.5.1. Commission de nomination et de désignation francophone

Les recours suivants ont été introduits en 2011 suite aux présentations effectuées par la Commission de nomination et de désignation francophone :

##### a) désignations aux mandats de chefs de corps :

Nihil.

##### b) nominations :

Nihil.

#### 1.2.2.5.2. Commission de nomination et de désignation néerlandophone

Concernant les présentations faites en 2011 par la Commission de nomination et de désignation néerlandophone, les recours suivants ont été introduits :

##### a) désignation aux mandats de chef de corps :

Nihil.

##### b) nominations :

Nihil.

*Décisions du Conseil d'Etat en 2011 relatives aux présentations que la Commission de nomination et de désignation néerlandophone a effectuées avant 2011 :*

- Conseil d'Etat Segers, n° 210.849 du 31 janvier 2011 : rejet du recours en annulation de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 portant nomination d'un juge de paix dans le canton de Deinze.
- Conseil d'Etat, n° 211.967 du 14 mars 2011 : rejet du recours en annulation de l'arrêté royal du 14 juillet 2009 portant nomination d'un juge de paix dans le deuxième canton de Gand.
- Conseil d'Etat Clijsters, n° 215.964 du 24 octobre 2011 : rejet partiel du recours en annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 2009 portant nomination d'un juge de paix dans le huitième canton d'Anvers.

*Décisions rendues par le Conseil d'Etat en 2010 concernant les présentations faites par la Commission de nomination et de désignation réunie avant 2010 :*

Nihil.

#### 1.2.2.6. Commentaires généraux sur les nominations et désignations

a. Depuis la création du Conseil supérieur de la Justice, les Commissions de nomination et de désignation ont pleinement confirmé leur position dans le paysage institutionnel. Lors de la motivation de la présentation, les Commissions de nomination et de désignation s'imposent des exigences de qualité extrêmement élevées en matière d'objectivité et d'exactitude juridique, vu l'importance des présentations tant pour la société que d'un point de vue strictement juridique. La loi et la jurisprudence du Conseil d'Etat lui servent dans ce cadre de fil conducteur. Les Commissions de nomination et de désignation utilisent un style de motivation positif qui, partant des qualités du candidat le plus apte et le plus compétent, établit une comparaison avec les candidats non présentés à partir des motifs qui ont été déterminants dans le choix du candidat présenté. En continuant de veiller à la qualité de la présentation des candidats, la Commission de nomination et de désignation confirme les attentes élevées qui ont été placées et sont placées en elle.

b. Les Commissions de nomination et de désignation déplorent toujours le manque de vision claire dans la détermination du nombre de places de stage vacantes pour les stagiaires judiciaires.

Il y a également lieu d'indiquer que la majorité des places vacantes de substitut du procureur du Roi sont pourvues par la nomination de stagiaires judiciaires qui ont effectué le stage court. On pourrait également éventuellement vérifier s'il ne serait pas indiqué, lors de l'ouverture des places de stage, de tenir compte du nombre de places disponibles pour le stage court (et ne pouvant déboucher que sur une nomination comme magistrat de parquet) et du nombre de places disponibles pour le stage long (nomination possible siège/parquet).

Il faut ensuite prévoir une solution structurelle pour les stagiaires judiciaires qui ont effectué leur stage avec une issue favorable et qui, à défaut de places vacantes, ne peuvent être nommés avant le terme de la deuxième prolongation de leur stage. À ce moment-là, leur stage prend effectivement irrévocablement fin.

Enfin, il y a lieu de remarquer que les Commissions de nomination et de désignation traitent toujours toutes les candidatures sur un pied d'égalité, de sorte que les stagiaires judiciaires entrent également en concurrence pour chaque place vacante avec d'autres candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires, ou de candidats déjà magistrats. Chaque catégorie de candidats à une place vacante (stagiaires judiciaires, lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle et magistrats) a ses propres qualités et compétences spécifiques. Dans un souci de présenter le candidat le plus apte et le plus compétent à chaque place vacante, les Commissions de nomination effectuent distinctement pour chaque place la pondération délicate entre les différents candidats des différentes catégories précitées. À cette fin, il est entre autres tenu compte des caractéristiques particulières de chaque place vacante et des besoins particuliers de la juridiction où la place est vacante. Les Commissions de nomination constatent toutefois que le nombre actuel de stagiaires judiciaires arrivant au terme de leur stage, ne facilite pas la pondération entre les qualités particulières et spécifiques des candidats des différentes catégories. L'option de réserver un nombre précis de places vacantes aux stagiaires judiciaires doit donc être sérieusement étudiée.

Pour cette problématique, il convient d'attirer l'attention sur le groupe de travail déjà mentionné ci-dessus chargé d'élaborer une gestion moderne des ressources humaines pour la magistrature<sup>16</sup>, ainsi que sur la recommandation du Conseil supérieur de la Justice concernant le stage judiciaire<sup>17</sup> et les remarques formulées par le Conseil supérieur de la Justice dans un avis sur l'avant-projet de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire concernant l'accès à la magistrature<sup>18</sup>.

c. La Commission continue de déplorer que l'article 287*sexies* du Code judiciaire, ou son application trop formaliste et rigide, ait pour effet pervers qu'un certain nombre de candidats valables n'ont pas la chance de confronter leurs aptitudes et compétences à celles des autres candidats à une place vacante.

En vertu de l'article 287*sexies* du Code judiciaire, chaque candidature à une nomination ou à une désignation comme chef de corps au sein de la magistrature doit, depuis début janvier 2004 et à peine de déchéance, également être accompagnée des pièces suivantes en deux exemplaires :

- toutes les pièces justificatives relatives aux études et à l'expérience professionnelle ;
- un curriculum vitae conforme à un formulaire type défini par le ministre de la Justice sur proposition du Conseil supérieur de la Justice.

L'actuel article 287*sexies* du Code judiciaire peut difficilement être qualifié de modèle de simplification administrative.

Ainsi, un candidat qui se présente à plusieurs places vacantes parues au même Moniteur belge, est tenu de joindre chacune de ces pièces à chacune de ses candidatures. Si le candidat ne s'y conforme pas, sa candidature sera alors considérée comme inexistante (à peine de déchéance). Il en va de même lorsque toutes les pièces requises ne sont pas transmises dans le mois. De surcroît, à l'heure actuelle, beaucoup de candidats ne comprennent toujours pas clairement quelles pièces justificatives doivent précisément être transmises au ministre de la Justice.

Malgré le fait qu'un défaut éventuel de la candidature puisse déjà être constaté au début de la procédure de nomination, pour les candidats dont la candidature ne satisfait pas aux exigences de l'article 287*sexies* du Code judiciaire, des avis sont actuellement encore demandés aux différentes instances consultatives compétentes (chefs de corps et représentants du barreau). Le dossier complet du candidat concerné est composé et transmis à la Commission de nomination et de désignation en précisant que la candidature n'est pas conforme à l'article 287*sexies* du Code judiciaire. La Commission rappelle qu'elle s'étonne du fait que l'ensemble de la procédure de nomination soit suivi dans le cas d'une candidature considérée comme inexistante. En outre, la Commission a constaté que les candidats dont la candidature présente un problème ne sont souvent pas informés, ce qui a parfois donné lieu à des situations gênantes lorsque ce fait était communiqué lors de l'audition de ces candidats<sup>19</sup>. Il est dès lors préférable que les candidats soient informés le plus rapidement possible par le Service public fédéral Justice de l'existence d'un éventuel problème dans leur candidature.

L'application de l'article 287*sexies* du Code judiciaire continue donc d'avoir pour effet qu'un grand nombre de candidats ont inutilement posé leur candidature à une place vacante, pour la simple raison

---

<sup>16</sup> Voir page 86.

<sup>17</sup> Recommandation relative au stage judiciaire, approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2004 – Voir [www.csj.be](http://www.csj.be), Publications/Avis.

<sup>18</sup> Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire concernant l'accès à la magistrature, approuvé par l'assemblée générale du 26 avril 2006 – Voir [www.csj.be](http://www.csj.be), Publications/Avis.

<sup>19</sup> Suite à cela, les CND néerlandophone et francophone ont décidé d'informer elles-mêmes les candidats dont la candidature n'était pas conforme à l'article 287*sexies* du Code judiciaire, mais elles ne peuvent le faire qu'une fois en possession du dossier.

qu'ils n'avaient pas transmis les bonnes pièces dans le mois (pièces qu'ils avaient bien souvent déjà transmises à de multiples reprises lors de candidatures antérieures). Par ailleurs, dans plusieurs cas, la Commission n'a pas pu procéder à une présentation parce qu'aucune candidature à une place vacante ne remplissait les conditions de l'article 287sexies du Code judiciaire.

Outre la perte de candidats valables, l'article 287sexies C. jud. sème la confusion et crée des situations kafkaïennes, qui demandent ensuite de vains efforts de la part des instances consultatives compétentes et des Commissions de nomination saisies, alors que dans le même temps les candidats continuent de penser erronément que leur candidature ne pose aucun problème. La Commission insiste dès lors sur une adaptation de l'article 287sexies du Code judiciaire. Une solution envisageable et simple serait de prolonger le délai de transmission des pièces requises<sup>20</sup>.

### **1.3. LA FORMATION**

Depuis le 2 février 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire<sup>21</sup> (IFJ), c'est désormais ce dernier qui est compétent pour établir les programmes pour la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires, les exécuter et les évaluer.

La loi a toutefois prévu que la Commission de nomination et de désignation réunie reste compétente pour établir les directives concernant les formations des magistrats professionnels, des magistrats suppléants et des stagiaires judiciaires, lesquelles sont ratifiées par l'assemblée générale du Conseil supérieur. Le 18 juin 2008, elle a ratifié les directives pour la formation judiciaire préparées par la Commission de nomination et de désignation réunie le 4 juin 2008. La CNDR n'a pas jugé utile d'élaborer de nouvelles directives pour 2009 et 2010, étant donné que, durant cette période, l'IFJ s'est surtout consacré à la mise en place de sa propre organisation et à la mise en oeuvre des formations les plus urgentes, à savoir les formations légalement obligatoires pour les magistrats et stagiaires judiciaires.

En 2011, un groupe de travail du CSJ s'est penché à plusieurs reprises sur l'élaboration des nouvelles directives. L'année dernière, le Conseil avait déjà choisi les « Normes d'excellence dans l'enseignement et la formation en administration publique » développées par le Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (2008) comme étant le modèle le plus adapté. Si ce cadre a été retenu, c'est parce qu'il a été développé pour le secteur public et dans la perspective de prévoir des formations pendant l'exercice de la fonction. En 2011 également, le groupe de travail s'est attaché à adapter ce cadre aux réalités et nécessités des fonctions judiciaires. Le projet de directives résultant de l'application de ces normes d'excellence dans le cadre de la formation judiciaire sera soumis pour ratification à l'Assemblée générale, dans le courant de l'année 2012, avant d'être communiqué à l'IFJ.

Par ailleurs, les présidents des Commissions de nomination et de désignation ont participé, en 2011, aux réunions du Conseil d'administration de l'IFJ, dont ils sont membres de droit (la présidente de la Commission de nomination et de désignation francophone est également présidente de ce Conseil d'administration).

\* \*  
\*

---

<sup>20</sup> Par ex., dans un délai de soixante jours après publication de la place vacante au Moniteur belge, comme c'est le cas pour la transmission du plan de gestion pour les places vacantes de chef de corps.

<sup>21</sup> MB 2 février 2007.

## **2. LES AVIS ET PROPOSITIONS EN VUE DE L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

### **2.1. ETAT DES LIEUX**

Au cours de l'année 2011, le Conseil supérieur de la Justice a rendu 7 avis :

- le 26 janvier 2011, un avis d'office sur l'application de l'injonction de payer européenne ;
- le 30 mars 2011, un avis sur la proposition de loi du 10 octobre 2010 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne le délai de prescription de certains délits commis à l'égard des mineurs ;
- le 30 mars 2011, un avis d'office sur le statut et la qualité des experts judiciaires ;
- le 19 octobre 2011, un avis d'office concernant la proposition de révision de l'article 152 de la Constitution (Sénat, 5-1066/1), la proposition de révision de l'article 157 de la Constitution (Sénat, 5-1066/1) et la proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline (Sénat, 5-1067/1) ;
- le 19 octobre 2011, un avis concernant les juges suppléants ;
- le 30 novembre 2011, un avis sur la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises ;
- le 21 décembre 2011, un avis d'office sur le renforcement des compétences du Conseil supérieur de la Justice en matière de contrôle externe, et particulièrement en matière d'enquête particulière.

Comme les autres documents du CSJ, les avis sont toujours publiés sur son site Internet.

### **2.2. PORTEE DES AVIS RENDUS**

#### **2.2.1. Avis d'office du 26 janvier 2011 sur l'application de l'injonction de payer européenne**

Pour rappel, la procédure européenne d'injonction de payer est une procédure unilatérale de recouvrement de montants exigibles spécifiques qui, après un contrôle purement formel, tout au plus et pour le moins marginal du fond de l'affaire, confère au demandeur une injonction de payer qui, en l'absence de réaction du créancier informé, donne lieu à l'établissement d'un titre exécutoire.

Ce n'est que si le créancier forme opposition qu'une procédure contradictoire ordinaire est engagée. Comme la responsabilité et l'initiative sont mises à charge du créancier, on parle d'inversion du contentieux. Il s'agit d'une technique procédurale que différents pays européens appliquent avec succès, mais plutôt exceptionnelle en Belgique.

Le CSJ a dressé l'inventaire des principaux problèmes que pose l'application du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et également proposé des solutions.

Le CSJ insiste auprès du ministre de la Justice pour qu'il résolve les problèmes selon le cas, via la procédure d'évaluation prévue à l'article 32 du Règlement, via le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, via une législation d'exécution belge (à l'instar des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la France), via des circulaires ou via toute autre voie.

### **2.2.2. Avis du 30 mars 2011 sur la proposition de loi du 10 octobre 2010 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne le délai de prescription de certains délits commis à l'égard des mineurs**

Cette proposition de loi entend allonger le délai de prescription de certains délits (abus sexuels et mutilations sexuelles) commis à l'encontre des mineurs âgés de moins de 16 ans et le porter à trente ans, alors qu'il est actuellement de 10 ans. La proposition de loi n'entend pas modifier le point de départ du délai de prescription qui, pour ces infractions, prend cours au moment où la victime atteint l'âge de 18 ans.

Le CSJ souhaite que les infractions incriminant toute forme de maltraitance morale, physique, et sexuelle à l'encontre de mineurs soient mentionnées à l'article 21*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le point de départ de la prescription pour ces infractions devrait être identique compte tenu du fait que ces actes sont perpétrés dans un contexte empêchant l'enfant victime de porter plainte dès la commission des faits.

Les débats menés au Sénat quant à une éventuelle prolongation du délai de prescription en matière de mutilations et d'abus sexuels devraient être étendus à toutes les infractions incluant la maltraitance sexuelle, physique et morale à l'encontre de mineurs.

Le CSJ constate que les infractions relatives à la traite à des fins d'exploitation sexuelle visées à l'article 433*quinquies*, § 1er, alinéa 1er, 1° du Code pénal ne sont pas visées à l'article 2 de la proposition de loi. Le CSJ considère que les débats doivent également concerner ces infractions.

#### L'allongement du délai de prescription à trente ans pour les infractions visées aux articles 372 à 377, 379, 380 (abus sexuels) et 409 (mutilations sexuelles) du Code pénal

Le CSJ n'est pas favorable à l'allongement du délai de prescription à trente ans pour les infractions visées aux articles 372 à 377, 379, 380 (abus sexuels) et 409 (mutilations sexuelles) du Code pénal.

#### Le point de départ du délai de prescription

Le CSJ s'exprime en faveur du maintien de délai de prescription à 10 ans, tout en étant favorable à un déplacement du point de départ du délai de prescription, qui devrait être fixé à l'âge de 25 ans.

#### Les preuves

Le CSJ recommande d'investir dans le développement de nouvelles techniques d'investigation et de preuve.

#### L'accompagnement des victimes

Il conviendrait de rendre l'aide aux victimes plus accessible et plus visible qu'elle ne l'est actuellement. Les services devraient également être renforcés.

Enfin, dans le cadre de la procédure judiciaire, le CSJ insiste pour que dès l'ouverture d'une information ou d'une instruction, les magistrats orientent les victimes vers les services d'aide aux victimes.

## La prévention

Il conviendrait que des mesures plus importantes encore soient prises pour que les abus sexuels puissent être détectés au moment des faits ou le plus rapidement possible après ceux-ci.

### **2.2.3. Avis d'office du 30 mars 2011 sur le statut et la qualité des experts judiciaires**

Le Conseil supérieur estime qu'il est grand temps de définir un cadre légal pour garantir la qualité et l'intégrité des experts judiciaires.

Proposition est faite de créer une liste nationale des experts où ne pourraient figurer que les experts agréés par des associations professionnelles qui seraient elles-mêmes tenues de remplir certaines conditions. Sauf circonstances exceptionnelles, le juge ne pourrait désigner que des experts figurant sur la liste. Les exigences d'agrément devraient entre autres porter sur la formation initiale et permanente des experts, leur expérience professionnelle, leur connaissance des dispositions légales en matière d'expertise et de déontologie.

### **2.2.4. Avis d'office du 19 octobre 2011 concernant 1) la proposition de révision de l'article 152 de la Constitution (Sénat, 5-1066/1), 2) la proposition de révision de l'article 157 de la Constitution (Sénat, 5-1066/1) et 3) la proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline (Sénat, 5-1067/1)**

Le Conseil supérieur plaide depuis longtemps déjà pour une réforme substantielle du droit disciplinaire. Bien que les propositions de modification de la Constitution et la proposition de loi ne suivent pas toutes les suggestions que le Conseil supérieur a formulées dans des avis antérieurs, il applaudit l'ensemble de la réforme proposée du droit disciplinaire.

Le Conseil supérieur émet toutefois quelques réserves, dont les principales peuvent être résumées comme suit :

- les objections juridiques à l'attribution de la discipline au Conseil supérieur sont incorrectes ;
- il faut améliorer non seulement la discipline mais également la procédure d'évaluation ;
- l'introduction de la mutation comme mesure disciplinaire est une mauvaise idée ;
- les non-magistrats devraient également faire partie des organes disciplinaires ;
- le régime proposé autour de la prescription est lacunaire ;
- vu le contrôle externe qu'il exerce, le Conseil supérieur devrait pouvoir saisir directement le tribunal disciplinaire ;
- les commissions de nomination et de désignation du Conseil supérieur doivent être informées de l'existence de procédures pénales et disciplinaires en cours et de condamnations ;
- les compétences du Conseil supérieur en matière de contrôle externe ne peuvent être limitées par l'existence d'enquêtes disciplinaires en cours.

### **2.2.5. Avis d'office concernant les juges suppléants**

Outre celles déjà évoquées dans l'avis du 26 avril 2006, le Conseil supérieur de la Justice propose, dans la mesure où le système actuel perdure, les mesures suivantes :

## Formation

S'il est difficile d'exiger des juges ou conseillers suppléants qu'ils se soumettent au préalable à l'examen d'aptitude professionnelle, il faut à tout le moins leur imposer de suivre une formation de base telle qu'organisée par l'IFJ dans l'année de leur prestation de serment.

Les juges et conseillers suppléants actuellement en place devraient, quant à eux, pouvoir suivre cette formation dans un délai de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du changement législatif.

De plus, les juges et conseillers suppléants devraient être admis à suivre des formations spécifiques, organisés par l'IFJ, relatives aux matières qu'ils sont appelés à traiter en leur qualité de juges ou conseillers suppléants.

## Limitation de la durée de la fonction et évaluation

Les juges ou conseillers suppléants devraient être nommés pour une durée de 5 ans, renouvelable aussi longtemps qu'ils apportent la preuve d'avoir participé à la formation de base organisée pour eux et à des formations spécifiques et que leur évaluation par le chef de corps de la juridiction ou du parquet (auprès duquel ils sont délégués) dans laquelle (ou lequel) ils exercent leurs fonctions soit positive.

A cet égard, la loi devrait prévoir que le système d'évaluation prévu pour les magistrats nommés soit également rendu applicable, mutatis mutandis, aux juges suppléants. Le cas échéant, l'évaluation pourrait être effectuée non pas par le chef de corps, mais par le magistrat titulaire dans les justices de paix et tribunaux de police.

## Conditions financières

Les juges et conseillers suppléants doivent toucher des jetons de présence par vacation.

Dans le même ordre d'idées, le juge ou conseiller suppléant devrait bénéficier d'une couverture accidents du travail dans les mêmes conditions que les magistrats effectifs.

## Accès à la magistrature

Parfois, des juges ou conseillers suppléants ont effectué une grande partie du travail du titulaire. Il conviendrait de prévoir un allègement des conditions d'application de la troisième voie d'accès à la magistrature (troisième voie bis). Les juges ou conseillers suppléants ayant effectivement siégé régulièrement pourraient se soumettre à un examen similaire à celui prévu pour les avocats ayant plus de 20 ans de barreau, dans les conditions suivantes :

- disposer de 5 années d'expérience effective de juge ou conseiller suppléant à établir sur base d'une attestation du chef de corps ou du magistrat titulaire dans les justices de paix et tribunaux de police, comprenant un relevé annuel des prestations ;
- avoir suivi la formation de base IFJ de juge ou conseiller suppléant ;
- avoir obtenu une évaluation favorable en tant que juge ou conseiller suppléant ;
- disposer d'une expérience de 15 années au barreau en ce compris les 5 années comme juge ou conseiller suppléant tel qu'exigé ci-avant.

Les suppléants actuellement en fonction, dans la mesure où ils exercent leurs fonctions depuis 5 ans, pourraient bénéficier de cette 3<sup>e</sup> voie bis aux mêmes conditions.

### Conditions d'âge

Les conditions d'âge doivent être identiques pour accéder à une fonction de titulaire ou de suppléant (actuellement le candidat à une fonction de juge de paix doit avoir au moins 35 ans pour être nommé alors qu'il faut 30 ans pour être nommé juge de paix suppléant).

#### **2.2.6. Avis du 30 novembre 2011 sur la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises**

Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 21 décembre 2009, il est encore trop tôt pour en faire une analyse intégrale, mais il est déjà manifeste que la nouvelle loi n'a, d'une part, pas résolu un certain nombre de problèmes anciens et a, d'autre part, créé nombre de nouveaux problèmes d'ordre pratique.

Dans son avis du 28 janvier 2009, le Conseil supérieur avait déjà indiqué que la réforme (par exemple l'introduction du délibéré conjoint sur la question de la culpabilité, l'obligation de motiver la décision et l'introduction d'une forme limitée d'appel) affecte la spécificité et la vocation de la procédure d'assises de façon telle que celle-ci se trouve vidée de sa substance.

Maintenant que l'introduction d'un appel véritable semble incontournable, ce constat n'en est que renforcé et ce, indépendamment des objections pratiques et de principe à l'organisation d'un appel digne de ce nom dans le système actuel.

Le Conseil supérieur ne peut, dès lors, que conclure qu'il y a aujourd'hui davantage d'arguments que dans le passé qui plaident en faveur de la suppression de la cour d'assises.

Le Conseil supérieur souhaite souligner aussi - au cas où le législateur déciderait de maintenir quand même la procédure d'assises - les problèmes qui se posent dans la procédure actuelle.

Après avoir entendu plusieurs présidents expérimentés en matière d'assises, il s'est avéré qu'en raison de la réforme - qui avait pour but de rendre la procédure plus simple, plus rapide, plus efficace et plus économique et de réduire le nombre de procès en assises -, la procédure d'assises connaît pour le moment nombre de problèmes pratiques qui entravent la réalisation des objectifs visés.

En d'autres termes : la procédure n'est jusqu'à présent pas devenue plus simple, plus rapide, plus efficace et plus économique qu'elle ne l'était avant la réforme.

#### **2.2.7. Avis d'office du 21 décembre 2011 sur le renforcement des compétences du Conseil supérieur de la Justice en matière de contrôle externe, et particulièrement en matière d'enquête particulière**

Sur base de l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exercice de sa compétence en matière d'enquête particulière dans les limites légales actuelles, le CSJ formule des propositions précises d'amélioration, nécessitant un changement de la loi.

## **EN CE QUI CONCERNE LES COMPETENCES DU CSJ**

### **L'objet de l'enquête particulière**

L'enquête porte sur les dysfonctionnements dans l'organisation judiciaire :

- dysfonctionnements structurels et organisationnels ;
- dysfonctionnements individuels.

On pourrait également permettre à la CAE de mener une enquête en coordination avec une enquête du Comité P lorsque pour la cohérence de ces deux enquêtes, c'est l'ensemble de la chaîne pénale qui doit être examinée.

### **La demande d'enquête**

L'enquête est décidée par la Commission d'avis et d'enquête.

Lorsque la demande émane du ministre de la Justice ou d'une des Chambres législatives fédérales, la Commission d'avis et d'enquête ouvre une enquête particulière.

### **L'autorité qui mène l'enquête**

L'enquête est menée par la CAE, qui peut demander au chef de corps concerné de mener des actes d'enquête et de lui en faire rapport.

### **L'accès à un dossier judiciaire en cours**

La CAE a accès, sans autorisation d'un chef de corps, aux données du dossier judiciaire civil ou pénal, même non clôturé, dont il a besoin pour mener son enquête.

S'il existe un risque que l'utilisation de données du dossier puisse porter atteinte à l'indépendance du juge ou du magistrat du ministère public, ou à la poursuite d'une procédure judiciaire ou disciplinaire en cours, la Commission d'avis et d'enquête doit statuer sur l'ouverture, la réalisation ou la poursuite ou non de l'enquête et motiver sa décision.

### **L'audition par la CAER**

Les personnes convoquées, en ce compris les personnes ne faisant pas partie de l'ordre judiciaire, sont tenues de se présenter aux auditions.

Les personnes entendues conservent leur droit de faire des déclarations couvertes par le secret professionnel.

### **La saisine directe par la CAE de l'autorité disciplinaire**

La CAE doit pouvoir avertir l'autorité disciplinaire lorsqu'un membre de l'ordre judiciaire ne collabore pas avec le CSJ, à charge de cette autorité de décider d'entamer ou non une action disciplinaire.

En outre, lorsque la CAE aboutit à des constats qui donnent des indications sur des dysfonctionnements, la CAE doit disposer du droit de saisine directe de l'instance disciplinaire.

### **Le rapport synthétique et analytique de l'enquête particulière**

Le rapport d'enquête doit permettre de comprendre les recommandations structurelles et spécifiques à la lumière des constats qui y sont repris.

Le rapport de l'enquête particulière ne doit pas reprendre systématiquement le contenu des auditions menées ou de l'analyse des dossiers effectuée. En toute hypothèse, les déclarations couvertes par le secret professionnel ne seront pas mentionnées dans le rapport.

La CAE décide au cas par cas à qui le rapport est communiqué (uniquement au ministre de la Justice ou au Parlement et au corps concerné ou plus largement à l'ensemble des chefs de corps et via le site Internet du CSJ).

### **EN CE QUI CONCERNE LA REORGANISATION INTERNE DE LA CAER**

Un contrôle efficace, effectif et rapide sur le fonctionnement de la justice, tant de façon générale que dans des procédures spécifiques, peut être atteint avec moins de risques et de dépenses par une simple révision de la loi organique du CSJ et une réorganisation de celui-ci.

\* \*  
\*

### 3. LE CONTROLE EXTERNE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE

#### 3.1. LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le traitement des plaintes fait partie de l'éventail de compétences de la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) du Conseil supérieur et constitue l'un des instruments dont dispose cette Commission pour exercer sa compétence de surveillance du fonctionnement de l'ordre judiciaire. Cette compétence est reprise à l'article 259bis-15 du Code judiciaire.

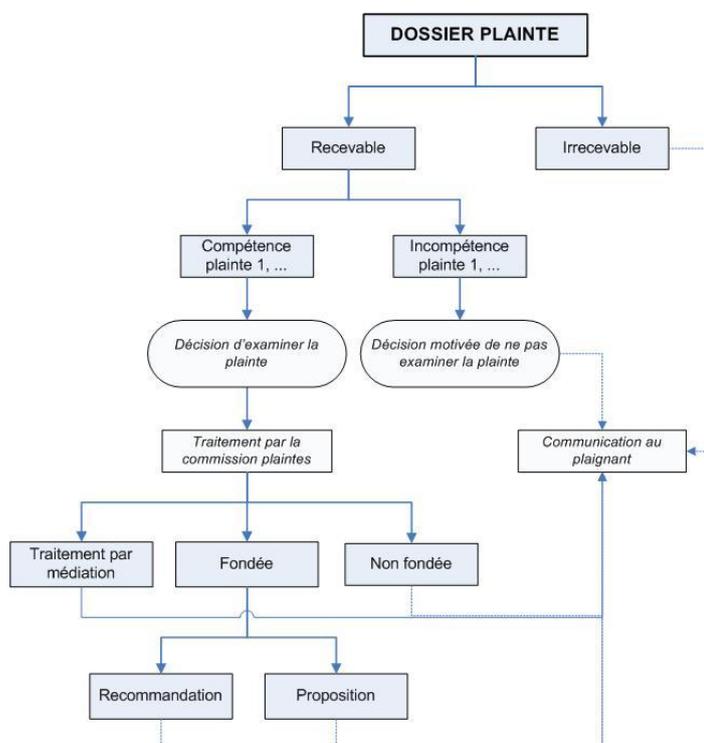
Toute plainte qui porte sur des dysfonctionnements de la justice peut être adressée au Conseil supérieur. Il est en effet chargé de traiter ces plaintes, d'en assurer le suivi et de formuler des recommandations.

Le traitement des plaintes s'effectue au sein de la CAER par la commission linguistique compétente, à savoir la Commission néerlandophone (AOC) et la Commission francophone (CAE). Les plaintes qui concernent le fonctionnement de l'ordre judiciaire du rôle linguistique néerlandophone sont traitées par l'AOC. Les plaintes qui concernent le fonctionnement de l'ordre judiciaire des rôles linguistiques francophone et germanophone sont traitées par la CAE.

Les plaintes qui concernent tant le rôle linguistique néerlandophone que le rôle linguistique francophone sont soumises à la CAER, qui peut les traiter elle-même ou les transmettre à l'AOC ou à la CAE.

La communication avec le plaignant se fait dans la langue de rédaction de sa plainte.

##### 3.1.1. Déroulement concret du traitement des plaintes



### 3.1.1.1. Réception d'une plainte

A la réception d'une plainte, le secrétariat ouvre un « dossier plainte », qui est encodé sous un numéro de référence. Un accusé de réception est adressé au plaignant dans les dix jours, ainsi que la brochure d'information concernant la procédure de traitement des plaintes du Conseil supérieur.

Chaque dossier « plainte » fait l'objet d'un encodage. Outre les références nécessaires à l'identification du plaignant, le dossier « plainte » est détaillé sous l'angle des plaintes qu'il contient. Il arrive en effet fréquemment qu'au sein d'un même écrit, le plaignant formule plusieurs plaintes. Chaque plainte est identifiée et examinée séparément, et le dossier n'est clôturé que lorsque l'ensemble des plaintes formulées a été traité.

### 3.1.1.2. Examen de la recevabilité

L'examen de la recevabilité consiste essentiellement à vérifier si la plainte réunit les conditions formelles de recevabilité : seules les plaintes écrites, datées, signées et mentionnant l'identité complète du plaignant sont prises en considération pour être traitées (art. 259*bis*-15, § 2 du Code judiciaire).

Ces exigences formelles sont néanmoins interprétées le plus soupagement possible afin de permettre à tout un chacun de déposer plainte auprès du Conseil supérieur de la manière la plus aisée qui soit. Ainsi, un fax signé est également pris en considération.

Si une plainte ne répond pas à l'une des conditions formelles de recevabilité, le plaignant est invité à régulariser sa plainte et dispose d'un mois pour faire le nécessaire. Passé ce délai, la plainte est déclarée définitivement irrecevable si le plaignant n'a pas opéré la régularisation demandée. Ainsi, par exemple, une plainte adressée sous la forme d'un courriel n'est en principe pas recevable à défaut de signature. Dans ce cas toutefois, il sera demandé au plaignant de confirmer sa plainte par écrit : l'envoi d'un courriel signé de la main du plaignant suffit à cet égard.

Les Commissions plaintes examineront également l'intérêt légitime du plaignant au moment du traitement de la plainte. Lorsque, par exemple, quelqu'un introduit une plainte concernant le retard dans le déroulement de la procédure et qu'il n'est pas lui-même partie à la cause, même indirectement, la Commission décide qu'il n'y a pas d'intérêt légitime à agir.

Les plaintes anonymes sont relativement rares et ne sont, par définition, pas susceptibles de régularisation.

### 3.1.1.3. Examen de la compétence<sup>22</sup>

L'examen de la compétence constitue la seconde étape. Elle concerne le fond de la ou des plaintes du « dossier plainte ».

Le Conseil supérieur n'est compétent que pour les plaintes qui concernent le fonctionnement de l'ordre judiciaire (art. 259*bis*-15, §1 du Code judiciaire).

Néanmoins, même si une plainte porte clairement sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire, la Commission est tenue de vérifier les cinq motifs supplémentaires d'incompétence. En effet, l'article

---

<sup>22</sup> Pour les exemples concrets, voir point 3.1.3.1. "Décision de clôture pour incompétence".

259bis-15, §3 du Code judiciaire mentionne les cinq cas dans lesquels la Commission doit se déclarer incompétente :

1) Plaintes relevant des compétences d'ordre pénal ou disciplinaire d'autres instances (art. 259bis-15, § 3, 1° du Code judiciaire)

Il s'agit de plaintes qui relèvent de la compétence pénale du procureur du Roi, de la compétence disciplinaire du chef de corps ou d'autres autorités (par ex. syndic des huissiers de justice, bâtonnier de l'ordre des avocats, ...) <sup>23</sup>. Dans ce cas, la loi prévoit que le plaignant peut être dirigé vers les instances compétentes.

Si la plainte est suffisamment claire et circonstanciée, la Commission renvoie souvent elle-même directement la plainte à l'autorité compétente. Elle est généralement renvoyée moyennant l'accord du plaignant sauf si la Commission estime que les faits allégués doivent absolument être dénoncés à l'autorité compétente afin qu'une enquête soit ouverte <sup>24</sup>. L'autorité saisie est à son tour - conformément aux dispositions de l'art. 259bis-15, § 3, dernier alinéa du Code judiciaire - tenue d'informer la Commission de manière motivée de la suite réservée à la plainte.

La possibilité de renvoi n'est pas limitée à la compétence « plaintes » mais est reformulée à l'article 259bis-19, § 2bis du Code judiciaire qui concerne toutes les compétences du Conseil supérieur. Lorsque le Conseil supérieur constate, dans l'exercice de ses missions, que la responsabilité disciplinaire d'un membre de l'ordre judiciaire est concernée, ces données doivent être portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire. L'autorité disciplinaire décide en toute autonomie de la suite à y réserver mais doit en informer le Conseil supérieur de manière motivée.

2) Plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire (art. 259bis-15, §3, 2° du Code judiciaire)

Afin de préserver l'indépendance décisionnelle des membres du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur ne peut traiter de plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire.

La notion de « décision judiciaire » est interprétée largement et n'englobe pas seulement des ordonnances, des jugements et arrêts prononcés par un juge mais également toute décision judiciaire prise dans le cadre d'une procédure judiciaire <sup>25</sup>.

3) Plaintes dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'application de voies de recours ordinaires ou extraordinaires (art. 259bis-15, §3, 3° du Code judiciaire)

Cela signifie, en principe, qu'une plainte ne peut être traitée que lorsque tous les autres moyens et procédures légaux disponibles sont épuisés. On entend par là les voies de recours classiques mais également toutes les voies de recours et les procédures mises à la disposition du citoyen pour atteindre l'objectif souhaité <sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> L'article 404 du Code judiciaire prévoit que : « Ceux qui manquent aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires [...]. [...] Elles peuvent également être infligées à ceux qui négligent les tâches de leur charge et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution. »

<sup>24</sup> L'article 259bis-19, § 2 du Code judiciaire dispose : « Lorsqu'un membre du Conseil supérieur acquiert la connaissance, dans le cadre de l'exercice de ses missions, d'un crime ou d'un délit, il doit en informer immédiatement le procureur du Roi compétent conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. »

<sup>25</sup> Pour les exemples concrets, voir point 3.1.3.1. c).

<sup>26</sup> *Doc. Parl. Chambre 97-98, n°1677/1, p. 13.*

Le Conseil supérieur doit ainsi se déclarer incompétent si le plaignant peut ou pouvait atteindre son objectif par l'instauration d'une procédure d'opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en Cassation mais également, par exemple, si, conformément aux articles 793 à 801 du Code judiciaire, une demande en interprétation ou en rectification d'une décision peut être introduite, dans le cas où la décision intervenue présente des erreurs matérielles ou de calcul.

4) Plaintes déjà traitées et ne contenant aucun élément nouveau (art. 259bis-15, §3, 4° du Code judiciaire)

Si un plaignant insiste par écrit pour que la Commission revoie sa décision, sa requête sera traitée comme une pièce du dossier original. Cela signifie qu'aucun nouveau dossier ne sera ouvert. La Commission s'assurera alors que cet écrit contient suffisamment d'éléments pour envisager une réouverture du dossier, auquel cas le plaignant sera informé de la réouverture du dossier ou, dans le cas contraire, du maintien de la décision par la Commission.

5) Plaintes manifestement non fondées (art. 259bis-15, §3, 5° du Code judiciaire)

Lorsqu'il n'est pas évident de déterminer sur quoi porte la plainte ou si la plainte est malaisée à comprendre, la Commission demande toujours à obtenir des éclaircissements dans un délai déterminé. Cette manière de faire s'avère utile puisque, dans la majorité des cas, elle reçoit une réponse dans le délai requis et la plainte est alors examinée.

Si les pièces transmises révèlent que le plaignant est assisté d'un avocat, la Commission lui demande alors l'autorisation de le contacter afin que celui-ci clarifie la plainte.

Il est parfois aussi conseillé au plaignant de demander à un membre de sa famille ou à une maison de justice de l'aider à formuler sa plainte en des termes plus clairs.

Ce n'est que si l'auteur de la plainte (ou son conseil) ne donne plus suite à la demande dans le délai imparti, ou si les informations complémentaires n'apportent aucune précision, que la plainte est déclarée manifestement non fondée.

#### 3.1.1.4. Examen de la plainte

Lorsque la Commission se déclare compétente pour traiter de tout ou partie des plaintes formulées, des informations sont alors recueillies auprès des instances judiciaires, le plaignant et/ou son avocat. Lorsque toutes les informations sollicitées ont été rassemblées, le dossier complet est à nouveau soumis à la Commission avec une proposition de décision relative au fondement. Quand la Commission estime que l'instruction est terminée, elle prend une décision finale quant à chacune des plaintes. Toutes les démarches intermédiaires et les décisions prises sont reprises à la fiche du dossier en sorte qu'à tout moment, les membres sont au courant de l'état d'avancement du dossier plainte.

La Commission essaie toujours de commencer par recueillir un maximum d'informations auprès du plaignant lui-même.

Elle lui demande, par exemple, copie des décisions judiciaires ou des pièces officielles afin de situer la plainte dans le contexte de la procédure. Le plaignant n'est toutefois pas toujours en possession de tels documents. La Commission demande alors souvent au plaignant l'autorisation de prendre contact avec son conseil afin de recueillir de plus amples informations.

Dans certains cas exceptionnels, le plaignant est invité au Conseil supérieur pour être entendu.

Quand la plainte porte, par exemple, sur une instruction, sur le déroulement d'une procédure ou le comportement d'un magistrat, le plaignant ne dispose bien souvent pas lui-même des informations ou données nécessaires. Dans ce cas, la Commission prend contact avec les autorités judiciaires afin d'obtenir les informations souhaitées. Cet échange d'informations se déroule généralement sans difficultés.

La Commission estime que, si nécessaire, l'information peut être demandée directement au magistrat concerné. Le chef de corps direct en est bien sûr toujours informé.

### 3.1.1.5. Evaluation et recommandation

Pour l'appréciation du fondement d'une plainte, les Commissions d'avis et d'enquête examinent s'il y a eu dysfonctionnement de l'ordre judiciaire. Le Conseil supérieur considère comme « dysfonctionnement » « toute situation où le service offert au justiciable n'est pas conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire »<sup>27</sup>. A cet égard, le Conseil supérieur est d'avis que la recherche d'une faute ou responsabilité personnelle du magistrat est une vision trop étroite de la notion de « dysfonctionnement » qui est au centre du traitement des plaintes. En effet, d'autres aspects peuvent entrer en ligne de compte en vue d'aboutir au fondement d'une plainte, par exemple le fonctionnement du service, la formulation malheureuse d'une législation, l'existence d'instructions contradictoires, les habitudes ou les effets inattendus de dispositions légales.

Si aucun dysfonctionnement n'est constaté, la plainte est déclarée non fondée ; lorsque toutes les plaintes de son dossier ont été examinées, le plaignant en est informé par courrier motivant la ou les décision(s). Le dossier est alors clôturé. Selon la loi, les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les réactions des plaignants et des magistrats chefs de corps suite à la décision sont évidemment analysées avec tout le sérieux voulu et peuvent conduire à la réouverture du dossier plainte.

Si la plainte est déclarée fondée, la Commission en informe également le plaignant et l'instance concernée. La Commission peut alors adresser des recommandations aux instances concernées (et être ainsi une source d'inspiration pour les autres juridictions) et au ministre de la Justice, en vue de remédier à la situation donnée, et formuler des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire. Ces recommandations et propositions sont directement portées à la connaissance des instances concernées et publiées sur le site web du Conseil supérieur de la Justice ([www.csj.be](http://www.csj.be)), ainsi que dans le rapport annuel (voir annexes 2 et 3). C'est ainsi que le point de vue de la Commission sert également au travail parlementaire.

Il n'est pas toujours indiqué de juger un problème dénoncé au Conseil supérieur en fonction de son caractère fondé ou non. Le législateur a attribué au Conseil supérieur de la Justice la compétence de remédier à des dysfonctionnements révélés. Les Commissions peuvent ainsi tenter de clarifier les positions du plaignant et de l'instance concernée afin de parvenir à résoudre le problème posé<sup>28</sup>. Si le problème concerne un conflit personnel entre deux parties, il n'est souvent pas possible ou souhaitable de déclarer la plainte de l'une des parties fondée. Si le problème peut être réglé par une intervention de la Commission – éventuellement par voie de médiation – le dossier sera alors clôturé sans appréciation du fondement, et enregistré comme résolu par voie de médiation.

---

<sup>27</sup> Cette définition d'un "dysfonctionnement" a été approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie du 29 septembre 2005.

<sup>28</sup> *Doc. parl.*, Chambre 1997-98, n° 1677/1, 62.

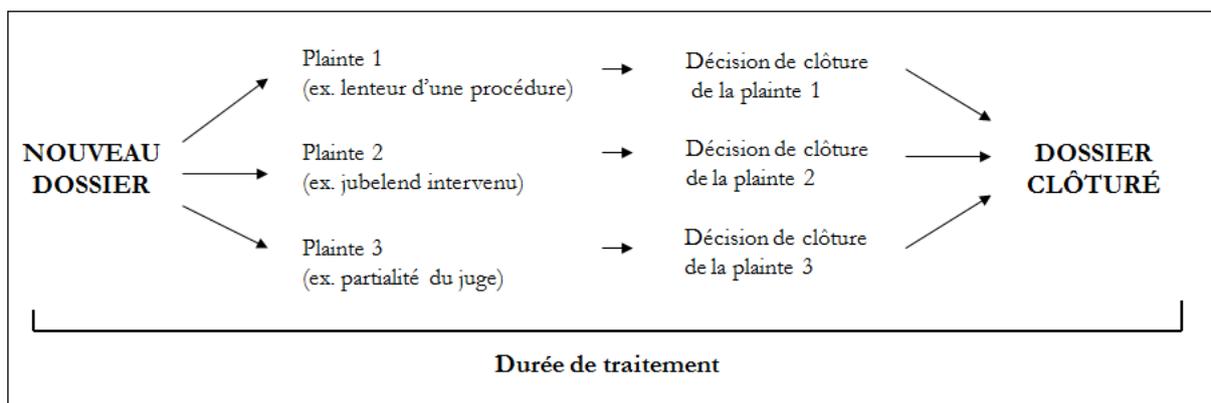
Les plaintes concernant le fonctionnement de la justice sont une source de réflexion pour le Conseil supérieur dans le cadre de ses avis d'office. Elles peuvent également être une source d'inspiration pour le Parlement et le ministre de la Justice qui peuvent se servir des recommandations et propositions formulées par le Conseil supérieur afin d'apporter des solutions plus générales au(x) problème(s) mis en évidence.

Le traitement d'une plainte peut enfin conduire à l'ouverture d'une enquête particulière ou d'un audit.

Il y a dès lors lieu de constater qu'une plainte déclarée fondée peut générer diverses initiatives de la part du Conseil supérieur mais que ces initiatives ne sont pas toujours de nature à aider le plaignant dans le cas précis qui l'occupe, les plaintes transcendant le cas d'espèce, ce qui n'est pas toujours perçu par le plaignant. L'appréciation du Conseil supérieur n'entraîne aucun effet juridique : ses compétences se limitent à jouer un rôle d'intermédiaire et à formuler des recommandations. Il est important que les personnes concernées en soient averties et que cela leur soit présent à l'esprit tout au long de la procédure. Ce faisant, le plaignant ne risquera pas d'être déçu ou irrité par rapport aux (trop) hautes attentes qu'il avait placées dans le Conseil supérieur.

### 3.1.2. Analyse des dossiers traités en 2011

#### 3.1.2.1. Précisions terminologiques



Comme précisé plus haut, un dossier plainte peut comporter une ou plusieurs plaintes. Prenons le cas d'une personne qui se plaint :

- de la lenteur d'une procédure ;
- du jugement intervenu ;
- de la partialité du juge.

Dans ce cas, la Commission n'ouvrira qu'un dossier constitué de trois plaintes qui seront traitées dans le même dossier.<sup>29</sup>

<sup>29</sup> Si le plaignant introduit diverses plaintes à des moments différents et qui ont chaque fois trait à des affaires différentes, cela donnera lieu à l'ouverture de plusieurs dossiers.

L'avantage de cette distinction est que le plaignant reçoit réponse pour chacune des plaintes décelées dans son dossier plainte, ce qui lui permet de comprendre les différentes facettes de son dossier et de recevoir une explication claire du type de plaintes pour lesquelles le Conseil supérieur est compétent.

Précisons qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer les différentes plaintes dans un même dossier plainte et de les classer par catégorie.

Comme cela a déjà été précisé, un dossier plainte qui comprend plusieurs plaintes ne sera clôturé que lorsqu'une décision de clôture aura été rendue pour chacune des plaintes du dossier. Les dossiers dont au moins une plainte n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de clôture au 31 décembre 2010 sont donc mentionnés dans le tableau des données comme « pendants »<sup>30</sup>. La prise de plusieurs décisions de clôture dans un seul dossier explique que l'on retrouve plus de décisions de clôture que de dossiers clôturés.

On entend par :

- nouveaux dossiers : les dossiers enregistrés au cours de l'année civile. La date de réception de la plainte au Conseil supérieur est utilisée comme critère ;
- dossiers clôturés : les dossiers dont chacune des plaintes a fait l'objet d'une décision de clôture au plus tard le 31 décembre de l'année. Ces dossiers peuvent avoir été enregistrés soit la même année, soit la ou les années antérieures ;
- dossiers pendants : les dossiers qui n'ont pas été clôturés au 31 décembre de l'année et qui peuvent avoir été enregistrés soit la même année, soit la ou les années antérieures ;
- durée de traitement : le délai compris entre la date d'enregistrement du dossier et la date de clôture du dossier ;
- mots clés : ils indiquent de manière lapidaire l'objet de la plainte.

Ci-dessous sont repris les différents *mots-clés* groupés par thèmes (tels qu'ils sont repris au tableau 2 ci-après) :

- Rapport et communication avec la justice :
  - *Communication avec le magistrat du siège ;*
  - *Communication avec le magistrat du parquet ;*
  - *Communication avec le greffe ;*
  - *Communication avec le secrétariat du parquet.*Il s'agit de plaintes concernant par exemple la non-réponse à des courriers du plaignant, la réponse inexacte ou tardive à une lettre, des propos que le juge aurait tenus à l'audience...
- *Absence de communication de la décision par le greffe.*
- Critique de la décision judiciaire :
  - *Critique du jugement ;*
  - *Critique de l'arrêt ;*
  - *Critique du classement sans suite.*Lorsque le plaignant n'est pas d'accord avec un jugement ou un arrêt, avec la désignation d'un expert, avec la non-exécution de mesures d'investigation par le juge d'instruction, avec le classement sans suite d'une plainte par le parquet, etc. sa plainte est classée dans cette catégorie.
- Lenteur de la justice :
  - *Lenteur de la procédure ;*
  - *Lenteur du délibéré ;*

---

<sup>30</sup> Voir tableau 1, colonne 3.

- *Lenteur de l'expertise.*

Les plaintes relatives à la durée de la procédure, par exemple en cas de dépassement du délai légal pour prononcer une décision judiciaire, la remise répétée du prononcé, l'attente prolongée d'une date de plaidoiries, la longue durée d'une expertise ... rentrent dans cette catégorie. En ce qui concerne la lenteur de l'expertise, cette lenteur n'est parfois qu'apparente (les parties négligent de satisfaire aux demandes de l'expert mais celui-ci omet souvent de saisir le juge de l'incident).

- Attitude et manque de respect de la part d'un magistrat, expert, greffier :
  - *Comportement/manque de considération du magistrat* : ce sont les plaintes où l'attitude ou les propos du magistrat à l'audience sont considérés par le plaignant comme agressifs ou déplacés ;
  - *Comportement/manque de considération du greffier* : ces plaintes concernent, entre autres, la manière dont le plaignant a été accueilli ou renseigné par les services d'un greffe ou encore l'attitude du greffier d'audience ;
  - *Comportement/manque de considération de l'expert* : ce type de plainte porte souvent sur la prise en compte ou l'absence de prise en compte par l'expert d'arguments avancés ou de pièces produites.
- *Déroulement de la procédure* : il s'agit des plaintes relatives, par exemple, à l'ordre de passage devant le tribunal, la perte d'un dossier, ...
- Partialité du magistrat /de l'expert :
  - *Partialité du magistrat* ;
  - *Partialité de l'expert.*

Le magistrat ou l'expert a eu un comportement qui a donné l'apparence d'un préjugé en faveur de l'une des parties.
- *Incompréhension de la décision judiciaire* : il s'agit ici de plaintes formulées par un plaignant qui ne comprend pas la décision du juge en raison, par exemple, de l'usage d'un jargon juridique.
- *Objet étranger au fonctionnement de l'ordre judiciaire* : ces plaintes concernent, par exemple, l'intervention de la police, le traitement d'un détenu ou d'un interné, les décisions administratives, ...
- *Accès / coût de la justice* : il s'agit des plaintes qui mettent en cause, entre autres, les maisons de justice, les bureaux d'aide juridique, ...
- *Consultation juridique* : il s'agit ici de questions de toute nature posées par des plaignants, comme par exemple : comment se déroule une procédure, que faire lorsque l'on n'est pas d'accord avec une décision de classement, est-il opportun que j'interjette appel, ...
- *Critique de la législation* : lorsque le justiciable se plaint de l'incohérence ou de divergences ou lacunes de la législation, sa plainte entre dans cette catégorie.
- *Exécution / signification de la décision* : il s'agit de plaintes relatives aux procédures qui suivent le prononcé de la décision judiciaire.
- Plainte à l'encontre d'un avocat/bâtonnier/notaire/huissier de justice/administrateur provisoire :
  - *Plaintes à l'encontre d'un avocat* : il s'agit des plaintes de toute nature relatives à l'intervention d'un avocat (la non-réponse à du courrier, des honoraires imprécis ou trop élevés, ... ) ;
  - *Plaintes à l'encontre d'un bâtonnier* : il s'agit des plaintes relatives à l'attitude d'un bâtonnier ou du conseil de l'ordre face à un litige qui oppose le plaignant à son avocat ;
  - *Plaintes à l'encontre d'un notaire* : il s'agit des plaintes de toute nature relatives à l'intervention d'un notaire (non-réponse à du courrier, honoraires imprécis ou lenteur dans l'exécution de la mission qui lui a été impartie, ... ) ;
  - *Plaintes à l'encontre d'un huissier* : il s'agit des plaintes de toute nature relatives à l'intervention d'un huissier ;
  - *Plaintes à l'encontre d'un administrateur provisoire* : il s'agit des plaintes de toute nature relatives à l'exécution par l'administrateur provisoire de son mandat (non-réponse à du courrier, absence d'établissement des comptes annuels, ...).

- *Divers* : il s'agit des plaintes qui ne rentrent dans aucune des catégories énumérées ci-dessus.
- *Impossible à déterminer* : il s'agit des plaintes à ce point mal libellées qu'il est impossible de comprendre de quoi le plaignant se plaint, en dépit d'un complément éventuel d'explication qui lui est demandé.
- *Demande d'intervention* : il ne s'agit pas d'une plainte mais d'une demande d'aide dans une démarche judiciaire ou administrative.
- *Usage des langues en matière judiciaire* : ce mot clé est utilisé lorsque le plaignant estime que la langue de la procédure n'est pas conforme au prescrit de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### 3.1.2.2. Vue générale des dossiers

**Tableau 1: Nouveaux dossiers, dossiers clôturés et dossiers pendants en 2011**

2011					
NOUVEAUX DOSSIERS		DOSSIERS CLOTURES		DOSSIERS PENDANTS	
CAE	129	CAE	138	CAE	42
AOC	145	AOC	169	AOC	43
TOTAL	274	TOTAL	307	TOTAL	85

### 3.1.2.3. Dossiers clôturés en 2011

Au courant de l'année 2011, 307 dossiers ont été clôturés: **169** à l'AOC et **138** à la CAE.

89,57 % (N=275) de ces dossiers ont été introduits par des citoyens.

3,26 % (N=10) des dossiers ont été introduits par des avocats.

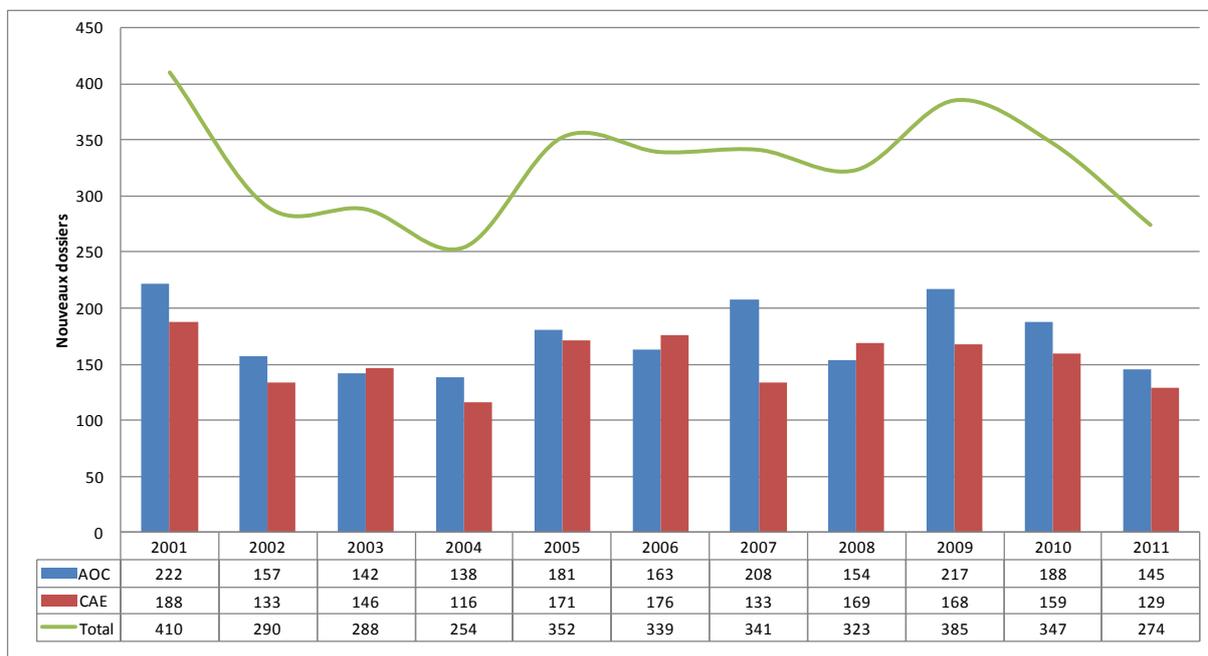
3,26 % (N=10) des dossiers ont été introduits par un membre de l'ordre judiciaire.

3,91 % (N=12) des dossiers ont été transmis par des services au Conseil supérieur de la Justice<sup>31</sup>.

<sup>31</sup> Il arrive ainsi que des plaintes soient transmises au Conseil supérieur de la Justice par le ministre de la Justice, les Médiateurs fédéraux, le service communal de médiation, etc.

### 3.1.2.4. Nouveaux dossiers par année civile : évolution 2001-2011

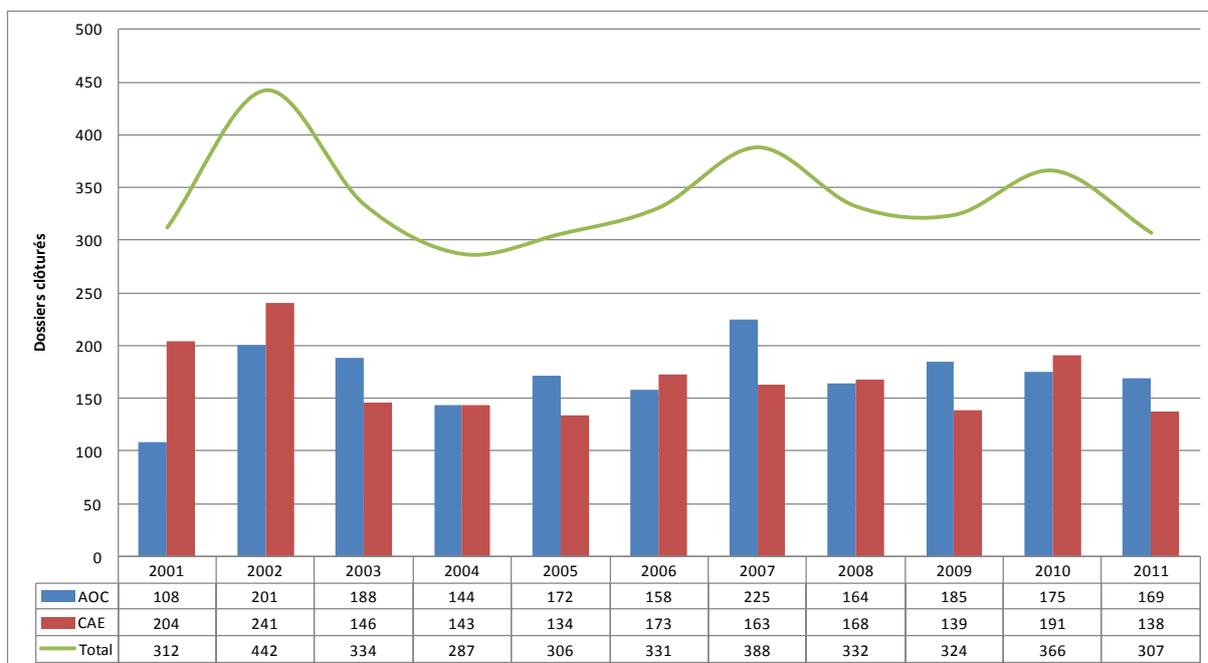
**Graphique 1: Nouveaux dossiers par année civile : évolution 2001-2011**



Le nombre de nouveaux dossiers en 2011 a diminué par rapport à 2010 (274 contre 347).

### 3.1.2.5. Dossiers clôturés par année civile : évolution 2001-2011

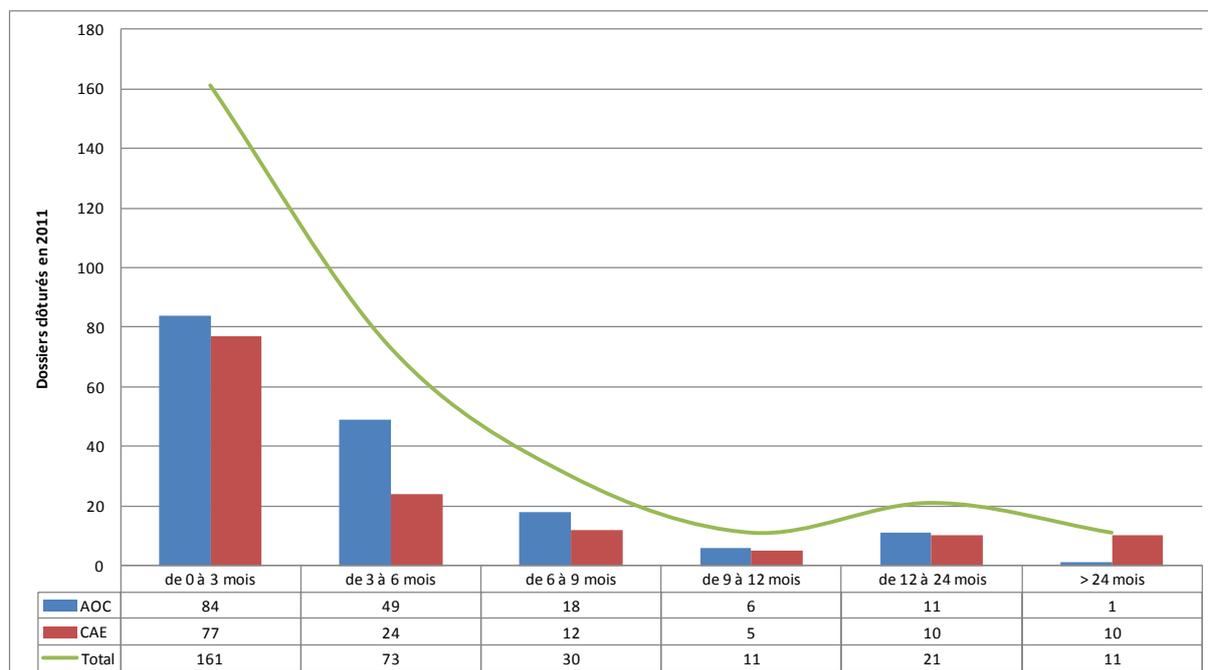
**Graphique 2: Dossiers clôturés par année civile : évolution 2001-2011**



On peut constater, en 2011, une diminution du nombre de dossiers clôturés par rapport à 2010 : **307** dossiers clôturés en 2011 - **366** dossiers clôturés en 2010.

### 3.1.2.6. Durée de traitement des dossiers clôturés en 2011

**Graphique 3 : Durée de traitement des dossiers clôturés en 2011**



52,44 % (n=161) des dossiers clôturés en 2011 ont été clôturés dans un délai de 0 à 3 mois.

23,78 % (n=73) des dossiers clôturés en 2011 ont été clôturés dans un délai de 3 à 6 mois.

9,77 % (n=30) des dossiers clôturés en 2011 ont été clôturés dans un délai de 6 à 9 mois.

3,58 % (n=11) des dossiers clôturés en 2011 ont été clôturés dans un délai de 9 à 12 mois.

6,84 % (n=21) des dossiers clôturés en 2011 ont été clôturés dans un délai de 12 à 24 mois.

3,58 % (n=11) des dossiers clôturés en 2011 ont été clôturés dans un délai de plus de 24 mois.

Les Commissions s'efforcent de faire connaître au plaignant la décision finale qui a été prise dans son dossier dans les trois mois de la réception de sa plainte. Ceci bien évidemment, sans sacrifier la qualité du traitement du dossier.

Il est bien évident que ce délai n'est pas une fin en soi. Certains dossiers présentent une telle complexité qu'ils nécessitent une enquête approfondie ou, le cas échéant, une audition. Cela entraîne inévitablement un allongement de la durée du traitement.

En examinant le graphique ci-dessus, on peut toutefois constater que dans 52,44 % des cas (n = 84 pour l'AOC ; n = 77 pour la CAE), les Commissions parviennent effectivement à clôturer les dossiers dans les 3 mois.

Un plus petit nombre de dossiers (n = 49 pour l'AOC ; n = 24 pour la CAE), soit 23,78 %, parviennent à être traités dans les 6 mois. Le retard résulte du fait que les informations sollicitées ne sont pas fournies rapidement, que ce soit par le plaignant lui-même ou par un acteur de la justice.

18 dossiers pour l'AOC et 12 pour la CAE ont connu un délai de traitement de 6 à 9 mois ; ici à nouveau, l'origine du retard est à trouver dans la réception tardive des informations.

Dans 6 cas pour l'AOC et 5 cas pour la CAE, le dossier n'a pu être clôturé qu'au bout de 9 à 12 mois. Il s'agissait pour la plupart, de dossiers complexes, impliquant à la fois la collaboration du siège et celle du parquet ; en outre, le manque de collaboration de certains chefs de corps a parfois inutilement retardé la collecte efficace de l'information.

Il y a également des cas où les Commissions reçoivent l'information à temps, mais celle-ci est tellement confuse qu'il n'est pas possible de l'exploiter sans demander des précisions supplémentaires.

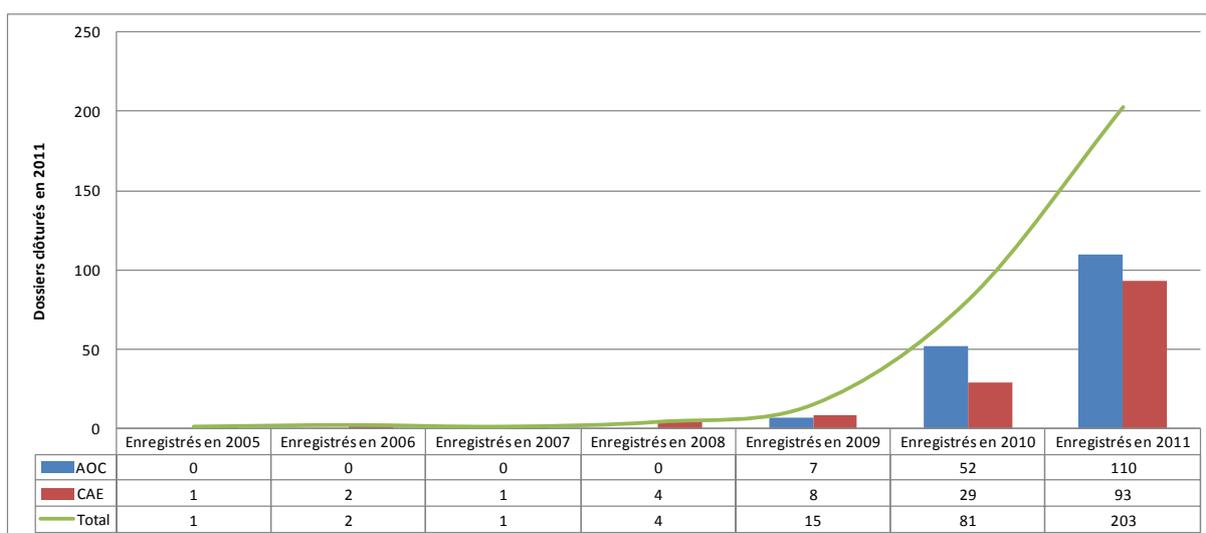
Il arrive que le plaignant formule de nouvelles plaintes en cours d'instruction, ce qui entraîne aussi une augmentation de la durée de traitement.

Dans 11 cas pour l'AOC et 10 cas pour la CAE, la durée du traitement a oscillé entre 12 et 24 mois. A la CAE, la durée de traitement de 10 dossiers pour la CAE et 1 pour l'AOC a excédé les 2 ans. Il s'agit dans chaque cas de dossiers extrêmement complexes pour lesquels de nombreuses informations devaient être demandées à plusieurs instances différentes.

307 dossiers ont été clôturés en 2011 :

- 298 dossiers déclarés recevables, qui comportaient 380 plaintes au total,
- 9 dossiers déclarés irrecevables.

**Graphique 4 : Dossiers clôturés en 2011 par année d'enregistrement**



Parmi les dossiers clôturés en 2011 :

- 203 plaintes avaient été enregistrées en 2011,
- 81 plaintes avaient été enregistrées en 2010,
- 15 plaintes avaient été enregistrées en 2009,
- 4 plaintes avaient été enregistrées en 2008,
- 1 plainte avait été enregistrée en 2007,
- 2 plaintes avaient été enregistrées en 2006,
- 1 plainte avait été enregistrée en 2005.

### 3.1.2.7. Quel est l'objet des plaintes dans les dossiers clôturés en 2011 ?

Le tableau 2 présente la ventilation par mot clé des 380 plaintes contenues dans les 307 dossiers clôturés en 2011.

Comme déjà dit plus haut, un dossier « plainte » peut avoir pour objet plus d'une plainte et avoir comme conséquence qu'un dossier « plainte » soit enregistré sous plusieurs mots clés. Quelqu'un peut ainsi se plaindre du nombre de remises d'un prononcé et des propos qui auraient été tenus par le juge. Dans ce cas, la première plainte sera reprise sous le mot clé « Lenteur de la procédure », tandis que la seconde sera reprise sous celui de « Rapports et communication avec la justice ».

**Tableau 2: Nombre de plaintes par mot clé pour les 365 dossiers clôturés en 2011**

MOTS CLES (par occurrence)	Total		AOC		CAE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Critique d'une décision judiciaire	98	25,79	65	29,55	33	20,63
Lenteur de la procédure	56	14,74	24	10,91	32	20,00
L'objet est étranger au fonctionnement de l'ordre judiciaire	39	10,26	25	11,36	14	8,75
Rapports et communication avec la justice	38	10,00	22	10,00	16	10,00
Plaintes à l'égard d'avocats, bâtonniers, notaires, huissiers de justice, administrateurs provisoires, médiateurs de dettes	28	7,37	13	5,91	15	8,75
Comportement et manque de respect de la part de magistrats, d'experts, de greffiers...	27	7,11	15	6,82	12	7,50
Déroulement de la procédure	22	5,79	11	5,00	11	6,88
Consultation juridique	17	4,47	16	7,27	1	0,63
Partialité du magistrat, de l'expert	14	3,68	6	2,73	8	5,00
Autres	11	2,89	4	1,82	7	5,00
Demande d'intervention	11	2,89	8	3,64	3	1,88
Plaintes/critiques sur les interventions des services de police	8	2,11	7	3,18	1	0,63
Critique de la législation	5	1,32	1	0,45	4	2,50
Accès à la justice	2	0,53	1	0,45	1	0,63
Impossible à déterminer	2	0,53	1	0,45	1	0,63
Exécution/signification de la décision	1	0,26	1	0,45	0	0,00
Absence de communication de la décision par le greffe	1	0,26	0	0,00	1	0,63
<b>Total du nombre de plaintes</b>	<b>380</b>	<b>100,00</b>	<b>220</b>	<b>100,00</b>	<b>160</b>	<b>100,00</b>

La plupart des plaintes concernent toujours une critique d'une décision judiciaire et la lenteur de la procédure, au total 40,53 % (41,65 % en 2010).

La majorité des plaintes concerne une *critique d'une décision judiciaire*. Le plaignant perçoit souvent le classement sans suite réalisé par le parquet comme un refus d'examiner sérieusement une plainte. Il a alors l'impression que le parquet acquitte la personne contre laquelle la plainte est formulée.

Viennent ensuite les plaintes qui portent sur la *lenteur de la procédure*. Les procédures durent souvent longtemps, et parfois de façon inacceptable. Cette lenteur s'explique de différentes manières et n'est pas (uniquement) liée à l'ordre judiciaire (nous renvoyons ici à l'analyse des plaintes clôturées pour lesquelles la Commission s'est déclarée compétente)<sup>32</sup>.

Les plaintes *qui ne portent pas sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire* concernent 10,26 % (7,29 % en 2010).

Viennent ensuite les plaintes relatives aux *rapports et la communication avec la justice* avec 10,00 % (7,29 % en 2010).

Les plaintes portant sur les *autres acteurs de la justice, tels que les avocats, les bâtonniers, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs provisoires, les médiateurs de dettes* interviennent pour 7,37 % des cas (7,68 % en 2010 alors que 12,04 % en 2009).

Les plaintes relatives au *comportement et au manque de respect de la part de magistrats, d'experts, de greffiers, etc.* représentent 7,11 % (7,49 % en 2010) et les plaintes sur le *déroulement de la procédure*, 5,79 % (9,02% en 2010).

Les autres types de plaintes (10 types) restent en dessous des 5 %. Ensemble, ils représentent 18,94 % des plaintes. La catégorie des plaintes qui sont groupées sous le terme « autres » concerne les plaintes qui ne surviennent que de façon très limitée et pour lesquelles on n'a pas prévu de mot clé distinct dans le tableau. Il s'agit par exemple d'une plainte concernant un créancier qui organise son insolvabilité, une demande d'aide pour une procédure en cours, des problèmes concernant le traitement automatique des données, etc.

Les 31 plaintes<sup>33</sup> que l'AOC a déclarées fondées sont classées par mot clé de la manière suivante :

- 17 plaintes relatives à la lenteur de la procédure ;
- 8 plaintes relatives à un contact et une communication défailants avec la justice ;
- 2 plaintes relatives à des critiques sur le comportement et le manque de respect des magistrats, experts, greffiers ;
- 4 demandes d'intervention.

En 2010, la CAE a déclaré fondées 21 plaintes<sup>34</sup> :

- 13 plaintes relatives à la lenteur de la procédure ;
- 4 plaintes relatives à des critiques sur le comportement et le manque de respect des magistrats, experts, greffiers ;
- 2 plaintes relatives à un contact et une communication défailants avec la justice ;
- 1 plainte relative à un manquement dans le déroulement de la procédure ;
- 1 plainte relative à la non-communication d'une décision.

---

<sup>32</sup> Voir point 3.1.3.2.

<sup>33</sup> Voir tableau 4.

<sup>34</sup> Voir tableau 4.

### 3.1.2.8. Matières des dossiers clôturés en 2011

Les commissions utilisent une liste de matières calquée sur les principales branches du droit auxquelles les dossiers ont trait. Chaque plainte porte sur une matière donnée, de sorte que l'on a recensé au total **380** matières pour **307** dossiers clôturés.

Le tableau 3 donne un aperçu des dossiers en fonction des matières concernées.

**Tableau 3 : Nombre de matières pour les dossiers clôturés en 2011**

MATIERES (par occurrence)	Total		AOC		CAE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Droit civil général	136	35,79	70	31,82	66	41,25
Pénal	133	35,00	80	36,36	53	33,13
Divers <sup>35</sup>	22	5,79	18	8,18	4	2,50
Familial – divorce <sup>36</sup>	19	5,00	3	1,36	16	10,00
Commercial - économique	17	4,47	10	4,55	7	4,38
Droit du travail – social	13	3,42	7	3,18	6	3,75
Jeunesse <sup>37</sup>	11	2,89	9	4,09	2	1,25
Organisation	10	2,63	10	4,55	0	0,00
Droit d'exécution des peines / police pénitentiaire <sup>38</sup>	8	2,11	8	3,64	0	0,00
Impossible à déterminer <sup>39</sup>	5	1,32	1	0,45	4	2,50
Aucun	5	1,32	4	1,82	1	0,63
Droit fiscal	1	0,26	0	0,00	1	0,63
<b>Total des matières</b>	<b>380</b>	<b>100,00</b>	<b>220</b>	<b>100,00</b>	<b>160</b>	<b>100,00</b>

Il ressort du tableau 3 que la plupart des plaintes clôturées touchent au *droit civil général* (35,79 %, n=136) et au droit pénal (35,00 %, n=133).

Nous remarquons enfin que les chiffres repris dans le tableau donnent seulement un aperçu des matières juridiques dans le cadre desquelles des justiciables ont manifesté leur insatisfaction en déposant plainte auprès du Conseil supérieur.

<sup>35</sup> La rubrique « Divers » reprend les plaintes dont la matière a pu être déterminée, mais qui ne rentrent pas dans l'une des grandes catégories retenues. Dans la mesure où ces matières ne reviennent pas fréquemment, elles sont reprises sous le vocable « Autres ».

<sup>36</sup> « Familial – Divorce » est différencié de « Droit civil général », étant donné ses particularités et la fréquence des plaintes y relatives.

<sup>37</sup> La rubrique « Jeunesse » comprend tant les matières qui concernent la protection des mineurs que celles qui concernent les mesures prises à l'encontre de mineurs délinquants.

<sup>38</sup> Le « droit d'exécution des peines » recouvre tant le statut juridique externe du détenu (les modalités particulières d'exécution de la peine et les possibilités de libération anticipée) que son statut juridique interne (les conditions intramurales de détention et d'exécution de la peine).

<sup>39</sup> « Impossible à déterminer » reprend les plaintes dont l'objet ne peut pas aisément être déterminé.

### 3.1.3. Les décisions de clôture

Rappelons si besoin est qu'un dossier peut se composer d'une ou de plusieurs plaintes et qu'une décision de clôture est rendue pour chaque plainte. La prise de plusieurs décisions de clôture dans un seul dossier explique que l'on retrouve plus de décisions de clôture que de dossiers clôturés.

Les décisions de clôture qui ont été prises pour les 380 plaintes reprises dans les 307 plaintes clôturées sont énumérées et développées ci-après.

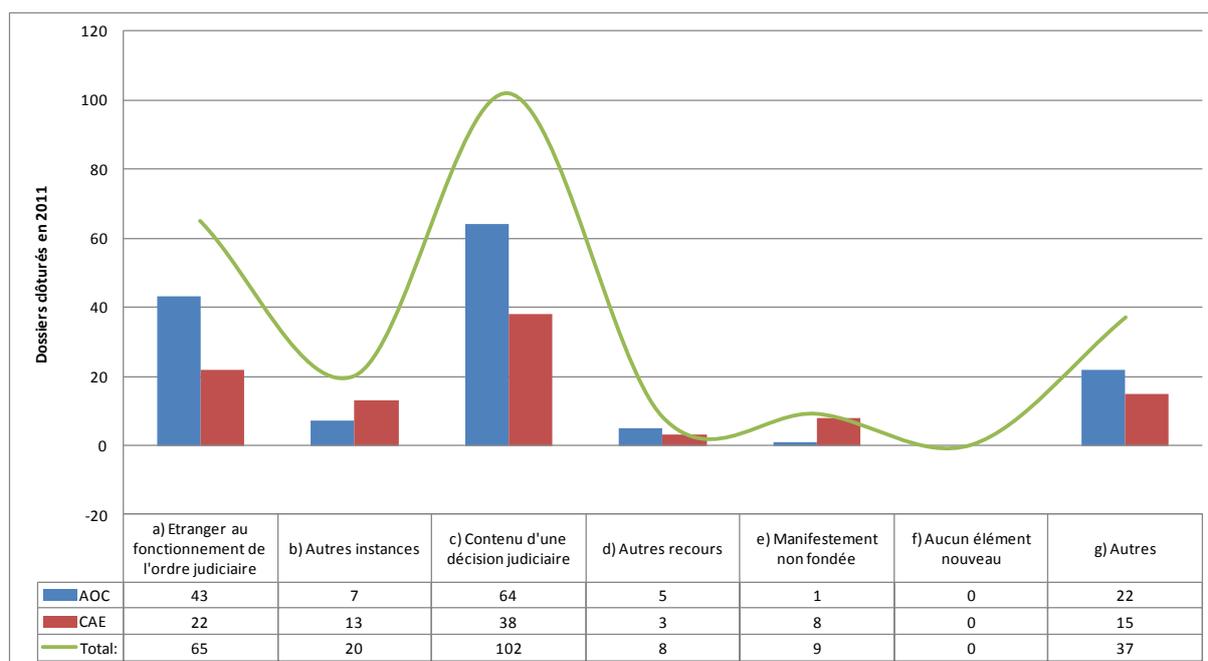
**Tableau 4 : Nombre de décisions de clôture en 2011**

DECISION DE CLOTURE	Total		AOC		CAE	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Incompétent	<b>241</b>	<b>63,42</b>	142	64,55	99	61,88
Compétent	<b>139</b>	<b>36,58</b>	78	35,45	61	38,13
• Fondée	52	37,41	31	39,74	21	34,43
• Non fondée	87	62,59	47	60,26	40	65,57
<b>Total motifs</b>	<b>380</b>	<b>100,00</b>	220	100,00	160	100,00

#### 3.1.3.1. Décision de clôture pour incompétence

Les commissions « plaintes » ont dû se déclarer incompétentes dans 63,42 % des cas (n=241). En 2010, cela représentait 55,09 % des cas.

**Graphique 5: Ventilation des plaintes par décision de clôture pour incompétence en 2011**



a) Plaintes étrangères au fonctionnement de l'ordre judiciaire (article 259bis-15, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire)

Ces plaintes ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil Supérieur. Elles concernent, par exemple, les interventions de la police, le traitement réservé à un détenu ou à un interné dans une prison ou une institution, des décisions relatives à des libérations conditionnelles et des commissions de défense sociale, des décisions administratives, ...

En 2011, l'AOC a dû se déclarer incompétente dans 43 cas et la CAE, dans 22 cas.

Le cas échéant, le Conseil supérieur explique toujours sa décision de clôture pour incompétence et, soit renvoie le plaignant vers l'instance compétente pour traiter sa plainte, soit transfère la plainte à l'instance compétente. Ainsi, toute plainte à l'encontre de la police sera renvoyée vers le Comité P ou l'Inspection générale de la police fédérale et locale et toute plainte formulée contre un avocat sera transmise au bâtonnier compétent. De la même manière, les plaintes relatives au traitement dans une institution pénitentiaire ou un établissement de défense sociale sont renvoyées au Service public fédéral Justice (Direction générale des Etablissements pénitentiaires), au Conseil central de Surveillance des Institutions pénitentiaires et aux Commissions de Surveillance. Le plaignant est également souvent renvoyé vers un avocat ou une maison de justice.

Le nombre de plaintes de ce type ne constitue pas un problème ; il est cependant indispensable que les plaintes du citoyen soient orientées aussi rapidement que possible vers l'instance compétente pour qu'elles puissent y être traitées. En transmettant ce type de plainte, le Conseil supérieur contribue ainsi au traitement de la plainte, même de manière indirecte.

b) Plaintes qui relèvent de la compétence pénale ou disciplinaire d'autres autorités (article 259bis-15, § 3, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire)

Il s'agit ici de 7 plaintes pour l'AOC et de 13 plaintes pour la CAE.

Il est rare qu'un plaignant informe le Conseil supérieur de faits délictueux qui n'ont pas encore été signalés à la police ou au ministère public. Si c'est toutefois le cas, la plainte est immédiatement transmise au ministère public pour qu'il y donne suite.

Il est plus fréquent que le Conseil supérieur soit informé de faits qui relèvent éventuellement du domaine disciplinaire. Remarquons à cette fin que les transgressions disciplinaires ne sont pas définies avec précision et qu'il n'est dès lors pas toujours aisé d'établir la limite entre la compétence en matière de plaintes du Conseil supérieur et la compétence disciplinaire du chef de corps. Dans le doute, le Conseil supérieur décide soit de demander d'abord de plus amples informations au plaignant, soit de transmettre immédiatement la plainte à l'autorité disciplinaire (par ex. le chef de corps s'il s'agit d'un magistrat) et de lui demander qu'il vérifie l'opportunité d'ouvrir une enquête disciplinaire. L'autorité disciplinaire est, en tout cas, tenue d'informer le Conseil supérieur du résultat de l'enquête.

c) Plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire (article 259bis-15, § 3, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire)

Il s'agit ici de 64 plaintes pour l'AOC et de 38 plaintes pour la CAE.

Bon nombre de plaintes se limitent simplement à une critique de la décision judiciaire : désaccord avec un jugement ou un arrêt, la désignation d'un expert, le classement sans suite d'une plainte par le procureur du Roi, le non-accomplissement de certains actes d'instruction par le juge d'instruction, etc.

On ne peut qu'en conclure que certains citoyens considèrent encore – à tort – le Conseil supérieur comme une « instance d'appel » capable de modifier ou d'annuler des décisions judiciaires.

Mentionnons enfin qu'il n'est pas toujours évident de distinguer si la plainte porte sur la décision qui ne satisfait pas le plaignant ou plutôt sur le déroulement de l'affaire, l'aptitude à l'écoute de la justice, l'accueil et l'information/la communication tout au long de la procédure.

Il est, par exemple, souvent difficile, dans le cas de plaintes relatives à un « traitement partial à l'audience » ou une « décision judiciaire partielle », de distinguer si la plainte concerne fondamentalement le contenu de la décision judiciaire, que le plaignant ne parvient pas à accepter, ou la conduite du magistrat concerné.

On constate que, dans la pratique, après l'obtention d'informations plus concrètes, la plainte se réduit souvent à une insatisfaction par rapport à la décision. Pour chaque plainte, la Commission s'efforce de bien faire la différence.

d) Plaintes dont l'objectif peut/pouvait être atteint par l'utilisation d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire (article 259bis-15, § 3, 3° du Code judiciaire)

Cette catégorie d'incompétence se présente rarement. En 2011, elle représente 5 plaintes pour l'AOC et 3 plaintes pour la CAE.

Cette décision de clôture doit, elle aussi, être interprétée au sens large. Elle est en réalité bien plus récurrente que ne le montrent les chiffres ci-dessus. Cela s'explique par le mode d'encodage pratiqué par la Commission. D'une part, lorsqu'une plainte porte sur le contenu d'une décision judiciaire, la Commission se déclare incompétente à ce motif. D'autre part, bien souvent, la décision judiciaire visée par le plaignant est encore susceptible d'un recours, de sorte que la Commission pourrait, en théorie, se déclarer incompétente pour ce dernier motif. Toutefois, dans ces cas, la Commission informe le plaignant qu'elle est incompétente parce qu'il s'agit du contenu d'une décision judiciaire tout en lui indiquant qu'il a la possibilité d'exercer un recours contre la décision dont question. Or, pour des raisons statistiques, la plainte est alors uniquement encodée dans la catégorie « plaintes relatives au contenu d'une décision judiciaire ».

e) Plaintes manifestement non fondées (article 259bis-15, § 3, 5° du Code judiciaire)

Cette catégorie d'incompétence se présente rarement : en 2011, elle représente 1 plainte pour l'AOC et 8 plaintes pour la CAE.

Il s'agit ici essentiellement de plaintes qui ne sont pas suffisamment claires ou concrètes et auxquelles le plaignant, malgré de nombreuses insistances de la part des Commissions, n'apporte pas de précision.

f) Plaintes déjà traitées ne comportant aucun élément nouveau (article 259bis-15, § 3, 4° du Code judiciaire)

Aucune plainte de cette catégorie n'a été traitée.

Il arrive cependant qu'un plaignant, ne pouvant se résoudre à la décision de clôture de la Commission, reprenne les mêmes faits dans un nouveau courrier. Ce courrier est toutefois considéré par les Commissions comme une pièce faisant partie du dossier original. Le plaignant est alors informé que cette pièce n'apporte aucun élément nouveau permettant une réouverture du dossier. Aucun nouveau dossier n'est ouvert pour ce « nouveau courrier » et aucune nouvelle décision de clôture n'est prise.

### 3.1.3.2. Décision de clôture après examen de la compétence

Lorsque les Commissions se sont déclarées compétentes, se pose la question du fondement du ou des plaintes du dossier.

Le tableau 5 indique la répartition des plaintes clôturées pour lesquelles les Commissions étaient compétentes, avec une distinction entre plaintes fondées et plaintes non fondées. Ce qui donne le constat suivant : des **139** plaintes pour lesquelles les Commissions étaient compétentes, **87** (soit 62,59 %) étaient non fondées tandis que **52** (soit 37,41 %) l'étaient.

A titre de comparaison, en 2010, les Commissions étaient compétentes dans 189 plaintes. Parmi celles-ci, 48 (soit 25,40 %) ont été déclarées fondées et 141 (soit 74,60 %) non fondées.

**Tableau 5 : Nombre de plaintes fondées/non fondées en 2011**

	TOTAL		AOC		CAE	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>PLAINTES POUR LESQUELLES LES COMMISSIONS SE SONT DECLAREES COMPETENTES</b>	<b>139</b>	<b>100,00</b>	<b>78</b>	<b>100,00</b>	<b>61</b>	<b>100,00</b>
<b>dont:</b>						
➤ <b>FONDEES</b>	52	37,41	31	39,74	21	34,43
➤ <b>NON FONDEES</b>	87	62,59	47	60,26	40	65,57

L'AOC s'est déclarée compétente pour 78 plaintes et la CAE pour 61 plaintes<sup>40</sup>.

Parmi les plaintes pour lesquelles l'AOC s'est déclarée compétente, 60,26 % (n = 47) ont été déclarées non fondées (tableau 5). Parmi les plaintes pour lesquelles la CAE s'est déclarée compétente, 65,57 % (n = 40) ont été déclarées non fondées (tableau 5). Ces pourcentages varient peu d'année en année.

Il s'agit soit de plaintes dont il a été établi qu'elles étaient sans fondement, pour lesquelles l'instruction du dossier n'a fait apparaître aucune irrégularité, soit de plaintes pour lesquelles les Commissions n'ont pu établir avec certitude si elles étaient fondées. Cela arrive souvent lorsque le plaignant affirme, par exemple, avoir été apostrophé grossièrement par un magistrat. Si le magistrat concerné ne s'en souvient plus ou nie le fait et qu'il n'y a pas d'autre témoin du prétendu « incident », les Commissions ne peuvent rien faire d'autre que de répondre au plaignant qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour déclarer la plainte fondée. Devant une telle décision, le plaignant peut avoir l'impression que les Commissions couvrent les magistrats. Dans les statistiques, ces plaintes sont reprises dans la catégorie non fondées.

Tout comme les années précédentes, de nombreuses plaintes concernent la lenteur de la procédure. Si, dans certains cas, la durée peut effectivement être imputée aux instances judiciaires, l'on constate pourtant régulièrement que les parties, ou leurs conseils, sont coresponsables du cours lent de la procédure. En effet, dans une procédure civile, les parties restent maîtres du procès. Si elles

<sup>40</sup> Voir tableau 5.

n'entreprennent rien, le tribunal n'a pas la possibilité d'accélérer le cours du procès. C'est ainsi que l'on constate lors de l'examen d'une plainte du point de vue du déroulement de la procédure que des remises sont accordées à plusieurs reprises à la demande (du conseil) du plaignant lui-même. Dans ce cas, l'on ne peut en faire le reproche au tribunal.

Les plaintes fondées seront examinées ci-après sous le point 3.1.4.

### 3.1.3.3. Autres décisions de clôture<sup>41</sup>

15,49 % (n = 22) des plaintes de l'AOC et 15,15 % (n = 15) des plaintes de la CAE ont fait l'objet de décisions de clôture autres que l'irrecevabilité de la plainte, l'incompétence du Conseil supérieur, le caractère fondé ou non fondé de la plainte.

Notamment :

- des demandes d'avis juridiques ;
- des plaintes qui, examinées de plus près, ne constituent pas réellement des plaintes ;
- des plaintes (devenues) sans objet, parce que le plaignant s'abstient de manière durable de répondre aux courriers qui lui sont adressés ou parce qu'il signale que son problème a trouvé une solution qui le satisfaisait et a marqué expressément sa volonté de voir abandonnée la poursuite des investigations.

Dans le premier cas, il s'agit de lettres qui ressemblent à une plainte, voire qui mentionnent formellement qu'il s'agit d'une plainte mais qui, examinées de plus près, ne contiennent pas de plainte concrète. Le plaignant est, par exemple, confronté à un problème donné et demande au Conseil supérieur de lui renseigner la meilleure procédure à suivre, la législation en vigueur, ses chances de réussite, etc. Cette plainte s'apparente plutôt à une demande de conseil juridique. Si le Conseil supérieur peut donner des informations générales et renvoyer le plaignant vers une autre instance, il ne peut naturellement pas se substituer aux avocats ou à tout autre organe consultatif.

Dans le deuxième cas, il s'agit par exemple de plaintes devenues sans objet parce que le problème a été résolu avant que le Conseil supérieur de la Justice dispose d'éléments suffisants pour examiner sa compétence.

## 3.1.4. Plaintes fondées

### 3.1.4.1. Commission d'avis et d'enquête néerlandophone (Advies- en Onderzoekscommissie - AOC)

Des 78 plaintes pour lesquelles l'AOC s'est déclarée compétente, 31 (39,74 %) ont été déclarées fondées (ici numérotées de 1 à 31)<sup>42</sup>. Voici un résumé de ces plaintes :

---

<sup>41</sup> Voir tableau 4.

<sup>42</sup> Voir tableau 5.

### 3.1.4.1.1. Plaintes ayant trait à la lenteur de la procédure

#### **Plainte concernant la longueur d'une procédure auprès de la cour d'appel (1)**

Le fils du plaignant décède le 14 mars 1990 dans un accident de la circulation. Le 24 juin 1992, l'affaire est prononcée en sa défaveur par le tribunal de première instance. Le plaignant interjette appel, mais la cour d'appel confirme le jugement du juge du premier ressort. Après le pourvoi en Cassation, la Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel et ordonne le transfert du dossier à la cour. Depuis 1996, l'affaire du plaignant est pendante devant cette cour. Le 18 février 2004, la cour ordonne la désignation d'un collège d'experts afin d'examiner les antécédents médicaux de l'auteur. Les différentes réunions de ce collège ne livrent aucun résultat. Le transfert du dossier médical par l'hôpital dans lequel l'auteur a été admis demeure un point délicat. Plus tard, le plaignant fait savoir que la cour a pris son affaire en délibéré pour jugement le 6 juin 2011. Pire encore, le jugement est de nouveau reporté au 5 septembre 2011.

*Bien que l'AOC déclare initialement la plainte non fondée parce qu'elle estime qu'il s'agit d'un dossier particulièrement complexe avec son lot de retards et de difficultés, elle revient sur sa décision en 2011. En effet, lorsque le plaignant l'informe que son affaire n'a toujours pas été jugée, l'AOC déclare sa plainte fondée en raison de la longueur de la procédure. Même si son affaire est particulièrement complexe, l'AOC estime que le délai entre l'introduction de son affaire auprès de la cour d'appel le 18 juin 2003 et le jugement prévu le 5 septembre 2011 est trop long. En outre, à la suite de cette plainte, l'AOC formule le 17 mars 2011 une série de propositions concernant le traitement judiciaire des victimes de la route. Ces propositions sont élaborées en collaboration avec le professeur Hutsebaut, commissaire spécial du Gouvernement flamand pour un meilleur accueil des victimes de la route, et Rondpunt, une asbl qui œuvre pour un meilleur accueil de toutes les victimes de la route en Flandre.*

#### **Plainte concernant la longueur de la procédure auprès du tribunal de première instance (2)**

En janvier 1998, le plaignant introduit une citation en dommages et intérêts auprès du tribunal de première instance. Le tribunal décide en octobre 2007 d'octroyer l'indemnisation demandée, mais l'Etat belge interjette appel de cette décision. Afin de perdre le moins de temps possible, les parties ont convenu de délais pour le dépôt des conclusions et l'audience définitive est fixée par la cour d'appel au 14 septembre 2009. Bien que tous les documents soient mis à disposition à temps, la cour décide de reporter l'affaire au 10 janvier 2011. Elle est finalement plaidée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, mais le plaignant trouve que son procès a duré trop longtemps.

*Le premier président de la cour d'appel communique à l'AOC que l'affaire du plaignant a été introduite le 5 août 2008 devant la cour. À l'audience des plaidoiries du 14 septembre 2009, la cour ne peut traiter l'affaire en question parce que le conseil de l'appelante n'est pas disponible. Le traitement de l'affaire est dès lors fixé au 10 janvier 2011. Suite à l'intervention du plaignant, cette affaire est toutefois avancée au 1<sup>er</sup> décembre 2009, et un arrêt définitif s'ensuit le 26 janvier 2010. Compte tenu des dates que le plaignant a indiquées dans sa plainte et du commentaire du premier président sur le traitement de l'affaire par la cour, l'AOC déclare la plainte fondée en raison de la longueur de la procédure auprès du tribunal de première instance. Le président du tribunal de première instance conteste cette décision, mais l'AOC ne modifie pas son point de vue.*

#### **Plainte concernant la longueur du blocage d'un compte bancaire par le parquet (3)**

La plaignante a une société de bourse. En mai 1993, son compte bancaire est bloqué suite à une enquête menée contre son fondé de pouvoir. Le 7 décembre 1998, elle donne son accord au déblocage du compte. Pendant cinq ans, elle n'a aucune nouvelle à ce sujet. Lorsque la banque lui communique, dans le cadre du règlement de sa faillite, que son compte est toujours bloqué, elle recontacte le parquet le 5 septembre 2005. Le 21 décembre 2005, elle apprend du premier substitut du procureur du Roi que l'affaire fait toujours l'objet d'une procédure d'appel. Il présume que l'affaire devrait être

traitée en mars/avril 2006. Mais le 7 décembre 2006, le compte est toujours bloqué. Le 3 janvier 2008, le premier substitut du procureur du Roi l'informe que l'affaire, au niveau de la cour, est reportée 'sine die'. Il devrait suivre son affaire tous les trois mois. Ensuite, elle adresse le 15 novembre 2008 une nouvelle lettre à la cour, la priant de bien vouloir faire le nécessaire pour débloquer son compte. Etant donné qu'aucune suite n'est donnée à sa demande, elle adresse le 26 janvier 2009 une nouvelle lettre tant à la cour qu'au parquet. Sur ce, le premier substitut du procureur du Roi lui conseille de contacter l'avocat général près le parquet général parce qu'il serait responsable de la fixation des dossiers. Mais, d'après l'avocat général, sa demande doit être traitée par le parquet. Il transmet dès lors sa demande au parquet concerné. Finalement, le premier substitut du procureur du Roi donne à la banque l'ordre de débloquer le compte le 12 février 2009.

*Après une enquête approfondie, l'AOC déclare la plainte fondée en raison de la longueur de la procédure (15 ans). L'AOC estime également que le ministère public a commis des erreurs lors du traitement/suivi de l'affaire de la plaignante. L'AOC recommande au procureur du Roi de mieux suivre les comptes qui ont été bloqués (pendant longtemps) par son office et, si nécessaire, de prendre pour ce faire les initiatives appropriées.*

#### **Plainte concernant la longueur du délibéré auprès du tribunal de police (4)**

La plaignante est conseil. Son affaire est plaidée le 3 novembre 2009 devant le tribunal de police, puis prise en délibéré. Le jugement est prévu le 14 septembre 2010. Le greffe l'informe que le jugement est reporté sans raison au 12 octobre 2010.

*Le doyen du tribunal de police confirme à l'AOC que le juge de police concerné doit faire face à un certain retard dans le délibéré, mais que ce retard a presque été rattrapé. L'AOC déclare dès lors la plainte fondée. Le 19 octobre 2010, un jugement est prononcé.*

#### **Plainte concernant la longueur d'une procédure auprès du parquet (5)**

Le fils des plaignants décède dans un accident de la circulation. D'après le substitut du procureur du Roi, leur affaire serait examinée en juin 2008, mais l'audience est reportée. Ensuite, leur affaire serait traitée en septembre 2010 par le tribunal correctionnel. Comme ils n'ont plus de nouvelles à ce sujet, ils recontactent le substitut du procureur du Roi. Il répond que leur dossier a été traité par le premier substitut du procureur du Roi, mais celui-ci semble ne pas en être informé. Les plaignants se demandent s'il est normal que leur affaire traîne depuis si longtemps.

*Le procureur du Roi reconnaît que la durée de la procédure est excessive suite à un concours de circonstances, si bien que l'AOC déclare la plainte fondée. En outre, à la suite de cette plainte, l'AOC formule le 17 mars 2011 une série de propositions concernant le traitement judiciaire des victimes de la route. Ces propositions sont élaborées en collaboration avec le professeur Hutsebaut, commissaire spécial du Gouvernement flamand pour un meilleur accueil des victimes de la route, et Rondpunt, une asbl qui œuvre pour un meilleur accueil de toutes les victimes de la route en Flandre. Suite à quelques questions supplémentaires de l'AOC au parquet, le dossier fait toujours l'objet d'un suivi.*

#### **Plainte concernant la longueur d'une procédure auprès de la cour du travail (6)**

Le plaignant, qui est victime d'un accident de la circulation le 10 octobre 1996, se plaint de la longueur de sa procédure. Le 27 septembre 2000, la réunion d'installation se tient au tribunal du travail, le 22 juin 2006, le jugement est prononcé et le 12 juin 2009, la cour du travail décide de mettre l'affaire du plaignant au rôle de juin 2013.

*L'AOC décide que la plainte est fondée parce que la période entre l'expiration des délais de conclusion en date du 13 octobre 2010 et le traitement de l'affaire par la cour du travail, probablement en juin 2013, est trop longue.*

### **Plainte concernant le retard dans le délibéré d'un magistrat auprès du tribunal correctionnel (7)**

Le 21 février 2007, le véhicule de la plaignante est endommagé pendant une bagarre dans la rue. Elle se constitue dès lors partie civile. Le 20 octobre 2008, son affaire est traitée par le tribunal correctionnel et le jugement est prévu le 17 novembre 2008. Cette date est constamment reportée.

*Le président du tribunal de première instance reconnaît que la plaignante a dû attendre pendant plus de deux ans pour que son affaire soit jugée (jusqu'au 14 février 2011) si bien que l'AOC déclare la plainte fondée. En outre, le président communique qu'il a interpellé le magistrat responsable et pris les mesures nécessaires pour rattraper systématiquement son retard.*

### **Plainte concernant la lenteur d'une procédure d'homologation d'un acte de notoriété auprès du tribunal de première instance (8)**

La plaignante est impliquée dans une procédure d'homologation d'un acte de notoriété. Le 30 juin 2008, la justice de paix transmet sa demande d'homologation au tribunal de première instance. Plus de vingt mois plus tard, elle n'a toujours rien reçu. Lorsqu'elle téléphone à plusieurs reprises au tribunal pour connaître le statut de son dossier, elle est toujours éconduite avec l'excuse que son dossier est en traitement.

*Le président du tribunal de première instance informe l'AOC que le tribunal a reçu l'avis du parquet le 7 décembre 2009, en même temps que 200 autres dossiers. En concertation avec le président de la chambre compétent, il fallait canaliser l'afflux de ces dossiers pour pouvoir traiter le dossier de la plaignante. L'AOC déclare la plainte fondée parce que l'affaire de la plaignante n'est traitée que le 13 septembre 2010 (plus de deux ans plus tard).*

### **Plainte concernant la lenteur d'une procédure auprès de la cour d'appel (9)**

Les plaignants se plaignent de l'expert désigné parce qu'il n'a pas eu besoin de six mois, mais de treize mois pour ensuite déposer son rapport d'une manière illégale. Plus tard, le greffe confirme que le courrier de leur avocat n'est pas arrivé à destination. Après dix-huit ans, aucun ordre du jour n'est établi, ni aucun jour d'audience fixé pour le traitement de leur affaire.

*Le premier président de la cour d'appel informe l'AOC que la procédure a été ralentie par différentes circonstances. Ainsi, on a perdu beaucoup de temps suite à la citation à comparaître devant le tribunal du travail qui s'était déclaré incompétent, à la procédure devant la Cour de Cassation et au remplacement de plusieurs experts. L'AOC déclare dès lors la plainte fondée. En outre, le président de la chambre compétent décide le 25 mai 2010, compte tenu de la longueur de la procédure, de raccourcir les délais de conclusion dans cette affaire et de fixer l'audience au 11 janvier 2011.*

### **Plainte concernant la longueur d'une procédure auprès de la cour d'appel (10)**

Le plaignant, qui est juge auprès du tribunal du travail, est impliqué dans une affaire judiciaire. Le 21 octobre 2007, le greffe lui communique que son affaire est fixée pour une audience dite de vérification et renvoyée d'office à la liste d'attente. Sur le site Internet de la cour d'appel, il constate que son affaire est initialement fixée en mai 2011, puis en décembre 2011 et, enfin, en février 2012. A un moment donné, plus aucune date théorique n'est mentionnée sur le site Internet.

*L'AOC déclare la plainte fondée en raison de la longueur de la procédure.*

### **Plainte concernant la longueur d'une procédure auprès du tribunal de commerce (11)**

L'entreprise du plaignant cite un fournisseur d'énergie à comparaître dans le cadre d'un litige. Son affaire est introduite le 15 octobre 2010, puis renvoyée au rôle. Plus tard, il apprend que son affaire est fixée au 10 janvier 2012.

*La présidente du tribunal de commerce informe l'AOC que le délai entre les derniers arrêts (le 15 avril 2011) et la date de fixation (le 10 janvier 2012) compte moins de neuf mois. En outre, elle estime que les deux membres du conseil, s'ils avaient assisté à l'audience introductive, auraient pu convenir en commun d'un calendrier de conclusion pour que l'affaire du plaignant puisse encore être plaidée après l'échange de brèves conclusions. Pourtant, l'AOC déclare la plainte fondée parce que son enquête révèle que le délai entre l'ordonnance (le 10 décembre 2010) et la date de fixation (le 10 janvier 2012) compte plus de 12 mois.*

#### **Plainte concernant la longueur de l'expertise (12)**

Le plaignant est impliqué dans un litige de construction depuis 1997. A cet égard, le tribunal a désigné un expert. En 2003, tous les rapports d'expertise sont prêts. Mais le traitement de son affaire est constamment reporté. Vu cette situation d'urgence exceptionnelle, l'affaire du plaignant sera traitée en mars 2011 par le tribunal. Il s'avère alors que son dossier est mal classé. Enfin, son affaire n'est traitée que le 24 mai 2011 et un jugement définitif s'ensuit le 21 juin 2011.

*L'AOC déclare la plainte fondée en raison de la longueur de l'expertise. En outre, l'AOC informe le plaignant du fait que les dispositions légales relatives à l'expertise ont entre-temps déjà été adaptées afin de répondre au problème susmentionné.*

#### **Plainte concernant la longueur d'une procédure auprès de la cour d'appel (13)**

Le plaignant est impliqué dans une affaire judiciaire concernant un litige de construction. Après que la partie adverse a interjeté appel, la cour communique le 8 juin 2011 que son affaire est fixée pour un débat contradictoire au 13 février 2015. De ce fait, le plaignant devrait attendre au moins sept ans pour obtenir un jugement définitif et d'éventuelles indemnités.

*Après l'intervention de l'AOC, le premier président de la cour d'appel fixe l'affaire du plaignant au 7 septembre 2012. Il ne trouve aucune explication au fait que cette affaire ait initialement été fixée au 13 février 2015. En outre, le premier président reconnaît que la cour est confrontée à un arriéré judiciaire. Afin de réduire quelque peu les délais de traitement croissants, la cour prévoit la possibilité pour les parties de déposer au greffe les dossiers en état. Cela permet au président de la chambre d'appeler, en accord avec le greffier, l'affaire en priorité dès que le rôle le permet. L'AOC déclare dès lors la plainte fondée. L'AOC décide également de signaler le problème de la cour au ministre de la Justice afin qu'il prenne les mesures politiques nécessaires pour répondre à cette situation (inacceptable).*

#### **Plainte concernant la longueur d'une procédure auprès de la cour d'appel (14)**

Les plaignants sont impliqués dans un conflit de succession. Le 28 mai 2008, la partie adverse dépose une requête d'appel. Le procès-verbal de l'audience publique du 27 juin 2008 révèle que leur affaire est fixée au 12 octobre 2009. Plus tard, le 30 novembre 2010, les plaignants reçoivent un avis de la cour d'appel indiquant que les plaidoiries auraient lieu le 10 janvier 2011. Ensuite, leur avocat communique que la mise en continuation de leur affaire est renvoyée à l'audience du 22 février 2011 et que l'arrêt est attendu le 22 mars 2011. Mais le 22 mars 2011, leur affaire est reportée au 23 mai 2011. Puis, il s'ensuit un nouveau report au 28 juin 2011. Enfin, un jugement est prononcé dans leur affaire le 27 juin 2011.

*L'AOC déclare la plainte fondée en raison de la longueur de la procédure.*

#### **Plainte concernant la longueur du délibéré auprès d'une justice de paix (15)**

Le 21 septembre 2010, l'ex-épouse du plaignant introduit une demande en augmentation de la pension alimentaire pour les enfants. Après de longs débats écrits, l'audience publique a lieu le 21 mars 2011.

Le juge de paix prend alors son affaire en délibéré. Plus de six mois plus tard, il n'est toujours pas informé d'une décision.

*L'AOC déclare la plainte fondée en raison de la longueur du délibéré. Etant donné que le juge concerné ne respecte pas, de même que dans d'autres dossiers, les délais de prononcé de jugements, l'AOC transmet cette plainte pour information à l'autorité disciplinaire responsable et au président de l'assemblée générale des juges de paix et de police. En outre, l'AOC suggère au président de l'assemblée générale des juges de paix et de police d'évaluer en profondeur le juge de paix concerné et de prendre les mesures nécessaires afin de rattraper son retard. L'AOC apprend que le juge de paix concerné a entre-temps rattrapé son retard.*

#### *3.1.4.1.2. Plainte relative au déroulement de la procédure*

##### **Plainte concernant la mauvaise gestion d'un dossier (16)**

Le 15 juillet 2002, le plaignant introduit une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Au départ, l'instruction est aux mains du parquet Y. Etant donné que ce parquet n'a mené qu'une instruction sommaire, alors qu'il s'agit de faits graves, une plainte est introduite auprès du juge d'instruction à X. Cette instruction aurait été menée de manière très approfondie, mais juste avant le renvoi à la chambre du conseil, son dossier est retiré au parquet X et le 4 décembre 2006, il est à nouveau transféré au parquet Y. Depuis lors, plus aucune action n'a été entreprise dans son dossier ; pire encore, il a disparu.

*Après une enquête approfondie de l'AOC, il s'avère que le parquet X a retransféré le dossier du plaignant au parquet Y le 4 décembre 2006. Mais d'après le parquet Y, le dossier n'est jamais arrivé. On ne retrouve trace de la réception du dossier nulle part, pas même dans le système informatique. L'AOC déclare dès lors la plainte fondée en raison de la mauvaise gestion du dossier du plaignant. Suite à l'intervention de l'AOC, le parquet Y tente, par le biais de contacts entre les parquets concernés et le parquet général, de reconstituer le dossier du plaignant.*

#### *3.1.4.1.3. Plaintes ayant trait aux relations et à la communication avec la Justice*

##### **Plainte concernant le manque de communication avec un greffier (17)**

Le plaignant, qui devait introduire une demande de minorité prolongée auprès du tribunal de première instance, se plaint des services du greffe. Après l'envoi de sa demande le 28 juin 2010 en même temps que l'attestation médicale requise au tribunal, il s'avère qu'il doit aussi payer 52 euros. Le 5 juillet 2010, le plaignant effectue le paiement demandé. Mais le 22 juillet 2010, il apprend que son attestation médicale a expiré. Lorsqu'il contacte le greffier à ce propos par téléphone, celui-ci ne fait preuve d'aucune compréhension pour sa situation ; pire encore, le greffier n'est pas disposé à vérifier la date de réception du versement.

*Le président du tribunal de première instance informe l'AOC que le greffier concerné a correctement exécuté ses obligations sachant que le greffe effectue chaque année de nombreux paiements et qu'il n'est pas évident de retrouver immédiatement un paiement sur demande téléphonique. L'AOC déclare la plainte fondée parce qu'aucune initiative n'est prise pour améliorer la situation actuelle. Lorsque le président du tribunal de première instance remet par la suite la décision de l'AOC en question, l'AOC lui suggère de contacter le plaignant afin de pouvoir améliorer le processus de communication.*

### **Plainte concernant le manque d'information adéquate du citoyen par un greffe (18)**

Après l'arrestation de la bande de voleurs qui a volé des bijoux à la plaignante, celle-ci reçoit une lettre du greffe le 28 juillet 2009. Cette lettre mentionne qu'elle peut venir récupérer ses bijoux. Le lendemain, le 29 juillet 2009, elle reçoit une autre lettre du greffe. Cette lettre dit que ses bijoux ont été attribués à une autre personne, à moins qu'elle ne s'y oppose. Ce que la plaignante fait ensuite. Etant donné qu'elle n'a, bien des mois plus tard, toujours aucune nouvelle, elle contacte le greffe par téléphone. D'après le greffe, elle n'a pas rédigé sa lettre d'opposition de manière correcte. En outre, le greffe lui fait grossièrement comprendre qu'elle doit prendre un avocat. Ni le service d'accueil des victimes, ni la plaignante ne voient ce qui cloche dans sa lettre d'opposition.

*Après l'enquête de l'AOC, il s'avère que la plaignante n'a pas formé l'opposition conformément aux dispositions légales. Elle l'a effectuée par écrit auprès du greffe alors qu'elle devait déposer une citation à comparaître auprès du juge compétent. Toutefois, l'AOC estime que la lettre du 29 juillet 2009 du tribunal n'indique pas clairement comment elle pouvait faire opposition. Le texte de loi repris au verso de la lettre est en effet difficilement lisible/compréhensible pour le citoyen. L'AOC déclare dès lors la plainte fondée en raison du manque d'information adéquate du citoyen.*

### **Plainte concernant le manque de communication avec un parquet (19)**

Le plaignant reçoit une proposition de transaction. Il n'est pas d'accord avec celle-ci et introduit dès lors une réclamation. Pourtant, il reçoit ensuite une sommation de paiement dans les 3 jours. En cas de non-paiement, il serait cité à comparaître par le tribunal de police. Etant donné qu'il ne sait pas si sa réclamation a été reçue, il téléphone au service des transactions. A toutes ses questions, il reçoit une réponse brève et inappropriée ; pire encore, on lui raccroche au nez.

*L'AOC déclare la plainte fondée parce que le parquet n'a pas envoyé de réponse directe au plaignant, ce qui complique la communication. Après l'intervention de l'AOC, le procureur du Roi décide de classer l'affaire du plaignant étant donné qu'il a remédié aux manquements techniques (minimes).*

### **Plainte concernant la non-réponse à des lettres recommandées par le parquet (20)**

Le plaignant est victime d'un vol. Ce vol est constaté par la police et le procès-verbal est transmis au parquet. Il envoie deux lettres recommandées au parquet parce que, d'après lui, personne n'a réagi au refus de l'auteur de faire une déclaration. Le parquet ne répond pas à ces lettres recommandées.

*L'AOC déclare la plainte fondée parce que le parquet n'a pas répondu aux lettres (recommandées) du plaignant. En outre, elle attire l'attention du parquet concerné sur sa recommandation du 11 mars 2010 concernant la correspondance et l'accueil dans les tribunaux<sup>43</sup>. Le procureur du Roi communique qu'il a entrepris les actions nécessaires pour encore informer le plaignant du cheminement de son dossier.*

### **Plainte concernant la non-réponse à des lettres recommandées par le parquet (21)**

En 2008 déjà, le plaignant, qui est conseil, introduit une plainte auprès du Conseil supérieur de la Justice parce que le parquet ne répond pas à ses lettres. En 2011, il se plaint à nouveau du fait qu'il n'a entre-temps toujours pas reçu de réponse du parquet six ans après les faits, même après l'intervention du Conseil supérieur de la Justice.

*Après son enquête et l'audition du procureur du Roi concerné, l'AOC confirme sa décision antérieure, à savoir que la plainte est fondée en raison de la non-réponse aux lettres du plaignant par le parquet. Pendant l'entretien avec l'AOC, le procureur du Roi communique qu'on ne retrouve aucune trace du*

<sup>43</sup> Cette recommandation peut être consultée via notre site web [www.csj.be](http://www.csj.be) sous la rubrique publications.

dossier du plaignant. C'est la raison pour laquelle il contacte la police locale afin d'obtenir de plus amples renseignements. La police l'informe qu'un numéro de procès-verbal a été ouvert le 24 février 2006. Mais aucun document n'a entre-temps été établi dans le cadre de ce numéro, et il a donc été classé sans suite. Etant donné qu'il n'existe plus aucun numéro de procès-verbal, le parquet ne peut pas répondre aux lettres du plaignant. En outre, il communique que suite à cette plainte, il a apporté les corrections nécessaires aux processus de fonctionnement du parquet afin de pouvoir éviter des problèmes similaires à l'avenir.

#### 3.1.4.1.4. *Plainte ayant trait au comportement et au manque de respect du magistrat, de l'expert ou du greffier*

##### **Plainte concernant le langage inadapté et le comportement d'un juge de paix (22)**

Le plaignant se plaint du fait que son audience a eu lieu dans le bureau du juge de paix à huis clos, alors qu'il s'agissait d'une audience publique qui devait normalement se tenir dans la salle d'audience. En outre, il se plaint de la façon dont le juge de paix s'est adressé à lui ainsi que du fait qu'il fumait une cigarette pendant l'audience.

*Etant donné que plusieurs plaintes similaires ont été reçues, l'AOC suggère au président de l'assemblée générale des juges de paix et de police compétente de mener un entretien de fonctionnement intermédiaire avec le juge de paix concerné. Sur la base du rapport de cet entretien de fonctionnement, l'AOC décide de déclarer la plainte fondée en raison du langage inadapté et du comportement du juge de paix pendant l'audience du plaignant.*

##### **Plainte concernant le langage inadapté pendant une audience et dans un jugement d'un juge de paix (23)**

Les plaignants se plaignent du ton employé par un juge de paix dans le cadre du traitement de leur affaire. D'après eux, le juge de paix se rend coupable de diffamation et de propos délibérément injurieux. Leur jugement est empreint des émotions du juge de paix plutôt que d'impartialité.

*Etant donné que plusieurs plaintes similaires ont été reçues, l'AOC suggère au président de l'assemblée générale des juges de paix et de police compétente de mener un entretien de fonctionnement intermédiaire avec le juge de paix concerné. Sur la base du rapport de cet entretien de fonctionnement, l'AOC décide de déclarer la plainte fondée en raison du langage inadapté du juge de paix tant pendant son audience que dans son jugement.*

#### 3.1.4.1.5. *Plaintes déclarées fondées pour diverses raisons*

##### **Plainte concernant la lenteur du traitement d'une affaire par la section civile du parquet et la non-réponse à des lettres par le parquet (24 et 25)**

La plaignante se plaint de la longueur de l'enquête du parquet concernant un mariage blanc. La police a déjà transmis le procès-verbal de l'audition au parquet en mai 2009. A chaque fois que la plaignante contacte le parquet pour connaître le statut de son dossier, un collaborateur lui répond que l'absence de certains magistrats pose problème et que la date de fin de l'enquête ne peut être communiquée. Sa demande relative au nom du magistrat instrumentant et sa demande d'une copie du procès-verbal sont également restées sans réponse. En outre, les différentes lettres de rappel de l'ambassade, de la commune et de l'Office des étrangers sont restées sans suite.

*Bien que le procureur du Roi communique qu'il a rédigé un avis favorable pour l'Office des étrangers et le fonctionnaire de l'Etat civil, l'AOC décide, après son enquête, que cette plainte est fondée en raison de*

*la longueur de la procédure et de la non-réponse aux lettres de la plaignante par le parquet. En effet, après plusieurs plaintes similaires à ce propos, l'AOC décide d'en parler au nouveau chef de section, mais celui-ci ne souhaite pas répondre à l'invitation. L'AOC ne trouve pas cette attitude bien sérieuse et en informe le procureur du Roi par écrit, qui, au départ, ne réagit pas non plus. C'est la raison pour laquelle l'AOC propose de mener une enquête plus large sur le fonctionnement de la section Avis du parquet. L'AOC marque son accord et la plainte est reprise dans les documents du groupe de travail chargé d'exécuter l'enquête.*

#### **Plainte concernant la lenteur du traitement d'une affaire par la section civile du parquet et la non-réponse à des lettres par le parquet (26 et 27)**

La plaignante est conseil et introduit le 29 octobre 2008 une requête de reconnaissance comme apatride auprès du tribunal de première instance. Deux ans plus tard, le parquet n'a toujours émis aucun avis. Malgré plusieurs lettres et visites au greffe, toute réaction du parquet se fait attendre.

*Bien que le procureur du Roi informe l'AOC qu'il a entre-temps émis un avis et transmis le dossier de la plaignante au tribunal de première instance pour fixation, l'AOC déclare la plainte fondée en raison de la longueur excessive de la procédure et de la non-réponse aux lettres de la plaignante par le parquet. En outre, l'AOC décide de mener une enquête plus large sur le fonctionnement de la section Avis du parquet parce qu'elle a reçu d'autres plaintes similaires ces dernières années. Cette plainte est dès lors reprise dans les documents du groupe de travail chargé d'exécuter l'enquête.*

##### *3.1.4.1.6. Demande d'intervention*

#### **Demande d'intervention concernant la méthode de travail du SPF Justice dans le cadre des demandes d'avis adressées aux chefs de corps (28)**

Le plaignant, qui est auditeur du travail auprès du tribunal du travail, se plaint de la méthode de travail du SPF Justice dans le cadre des demandes d'avis adressées aux chefs de corps. Plus spécifiquement, il trouve que le SPF Justice devrait toujours envoyer ses demandes d'avis par courrier au lieu de recourir à des fax ou à des e-mails, et mentionner la date ultime à laquelle les avis sont attendus.

*Suite à cette plainte, l'AOC demande au président du SPF Justice de bien vouloir mentionner à l'avenir la date ultime à laquelle les demandes d'avis sont attendues lorsque ses services recourent à des fax et/ou à des e-mails. Le président informe l'AOC que les demandes d'avis ne sont plus envoyées que par e-mail et que l'échéance pour la formulation d'un avis n'est pas/n'a pas été mentionnée délibérément parce que le délai peut changer selon que l'échéance tombe pendant le week-end ou un jour férié. L'AOC insiste dès lors auprès du président pour qu'il mentionne à l'avenir le délai légal de 30 jours dans tous les e-mails, tel que prévu à l'article 259ter §2 du Code judiciaire.*

#### **Demande d'intervention concernant l'extension du cadre du personnel dans une justice de paix (29)**

La plaignante, qui est juge de paix, se plaint de la proposition du SPF Justice concernant l'extension du cadre de son personnel. Le président lui suggère en effet de chercher des membres du greffe auprès d'autres justices de paix et de les inciter à venir travailler dans son canton. En outre, le problème du déficit de personnel se pose non seulement au greffe, mais elle est elle-même également surchargée.

*Etant donné que l'AOC a reçu ces derniers mois plusieurs plaintes concernant l'extension du cadre du personnel auprès des instances judiciaires, elle constate que ce problème est de nature générale. Etant donné que cette problématique est capitale pour le bon fonctionnement de l'ordre judiciaire, l'AOC déclare la plainte fondée. En outre, l'AOC décide d'aborder le problème pendant un entretien avec le ministre de la Justice. En outre, elle remet au président du SPF Justice des informations sur la charge de travail et lui demande d'entreprendre des actions concrètes afin de résoudre le problème. L'AOC lui*

*suggère aussi, en ce qui concerne la surcharge du juge de paix, de résoudre éventuellement le problème en nommant un juge de complément.*

### **Plainte concernant l'insuffisance des effectifs auprès de deux justices de paix (30 et 31)**

Le plaignant, qui est président d'une assemblée générale de juges de paix et de police, se plaint de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition des justices de paix X et Y. Plus particulièrement, le cadre du personnel des deux justices de paix fixé par la loi n'a pas été étendu, ce qui génère un accroissement de la charge de travail. La justice de paix X doit en outre déjà faire face à un important arriéré.

*Suite à cette plainte, l'AOC décide de rendre visite sur place aux deux justices de paix.*

*Vu la gravité des faits que l'AOC constate pendant cette visite, elle déclare la plainte fondée en ce qui concerne la justice de paix Y. En outre, l'AOC suggère au président du SPF Justice de répondre à la plainte, et ce, vu le nombre d'absences qui se sont encore produites récemment, ce qui a probablement compromis le fonctionnement de la justice de paix Y. Le président assure le suivi de la situation du personnel de la justice de paix Y.*

*En outre, l'AOC décide, en ce qui concerne la justice de paix X, d'avoir un entretien avec le conseiller général de la direction générale Organisation judiciaire du SPF Justice. Dans le prolongement de cet entretien, le président du SPF Justice décide de prendre certaines mesures afin de répondre au besoin en personnel de la justice de paix X. En outre, l'AOC suggère au juge de paix concerné de contacter le conseiller général afin de prévoir la formation d'un membre du personnel au poste de greffier.*

*Etant donné qu'il s'avère ensuite que les mesures prises par le président du SPF Justice ne suffisent pas pour remédier à la situation problématique auprès de la justice de paix X, l'AOC décide d'informer tant le ministre de la Justice que le parlement de ce problème aigu. L'AOC conseille également au ministre d'élaborer au plus vite une solution ad hoc pour la justice de paix X. En outre, l'AOC a mené un entretien de suivi avec le juge de paix concerné. Il en découle que l'arriéré peut être partiellement éliminé parce que le ministre a octroyé cinq délégations (temporaires) de greffier, mais que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir maintenir et améliorer la stabilité (de manière à parvenir à une solution non pas temporaire, mais structurelle). L'AOC demande au ministre des mesures supplémentaires dans ce sens. L'AOC suivra encore le dossier, mais déclare déjà la plainte fondée.*

#### **3.1.4.2. Commission d'avis et d'enquête francophone (CAE)**

Des 61 plaintes pour lesquelles la CAE s'est déclarée compétente, 21 (34,43 %) ont été déclarées fondées (ici numérotées de 1 à 21)<sup>44</sup>. Voici un résumé de ces plaintes :

##### **3.1.4.2.1. Plaintes relatives à la lenteur de la procédure**

#### **Plainte concernant la durée d'une expertise médicale toujours en cours à près de 24 ans des faits litigieux (1)**

En 1983, la plaignante suit un traitement de kinésithérapie qui tourne pour elle à la catastrophe, ce qui la conduit à mettre en cause la responsabilité du prestataire de soins. Elle initie une procédure devant le Tribunal de première instance qui, par décision du 26 janvier 1988, désigne un expert. A près de 24 ans des faits litigieux, l'expertise n'a pas encore abouti : l'expert a réuni à 5 reprises les

---

<sup>44</sup> Voir tableau 5.

parties, imposé à la plaignante de nombreux examens spécialisés et communiqué aux parties les préliminaires de son rapport mais n'a jamais déposé les conclusions de celui-ci. L'expert n'a jamais procédé à l'examen clinique de la plaignante mais a perçu d'importantes provisions en vue du dépôt de ses conclusions. Le 27 novembre 1995, sans avoir mené sa mission à son terme, l'expert a signalé aux parties qu'il avait mis un terme à ses activités professionnelles depuis un certain temps déjà. La plaignante a alors obtenu par jugement du 24 février 2000 la condamnation de l'expert à lui rembourser la seconde provision de 20.000 BEF et, par jugement du 18 novembre 1996, la désignation d'un expert en remplacement du premier. Le nouvel expert a réuni 2 fois les parties mais n'a jamais déposé les conclusions de son rapport. Le nouvel expert a fait valoir dans un courrier du 20 mars 2006, soit largement plus de 9 ans après sa désignation, que les manipulations dont la plaignante fut victime étaient vieilles quant à elles, au moment de sa désignation, de plus de 12 ans, et qu'un remplacement d'expert ne lui apparaissait pas comme constituant la meilleure solution. La plaignante estime que les deux experts désignés ont failli à leur mission.

*La CAE a déclaré la plainte fondée, estimant que quels que soient les aléas que la procédure ait pu connaître, le délai dans lequel le rapport a finalement été déposé était inadmissible. Sans chercher l'imputabilité des fautes, la Commission a estimé que la plaignante n'avait pas reçu du service public de la justice le service auquel elle était en droit de prétendre.*

### **Plainte concernant la durée d'une procédure pénale (3 ans) consécutive à une agression (2)**

Le plaignant se plaint de la lenteur de la justice.

En avril 2011, Monsieur le procureur général près la cour d'appel invitait Monsieur le procureur du Roi à lui transmettre le dossier du plaignant et dont le juge d'instruction avait été saisi par la constitution de partie civile du plaignant.

*Il est apparu que le magistrat instructeur n'avait transmis son dossier qu'en septembre 2011, soit cinq mois après la demande qui lui en avait été faite, et après plusieurs rappels restés sans réponse. La CAE a déclaré la plainte fondée dans la mesure où il est apparu qu'aucune justification raisonnable n'avait été donnée en temps utile aux retards apportés à la transmission de ce dossier au parquet. Il est en effet inadmissible que la simple transmission d'un dossier prenne plus de cinq mois pour être exécutée. Une telle façon de faire ne correspond pas au service que le justiciable est légitimement en droit d'attendre du service public de la justice.*

### **Plainte concernant la durée d'une procédure pénale qui paralyse une procédure civile dans le cadre de laquelle 250 justiciables sont dans l'attente d'un arrêt plus de 20 ans après l'introduction de l'affaire devant le tribunal de commerce (3)**

Le plaignant agit à titre personnel et en qualité de mandataire d'un groupe d'actionnaires minoritaires d'une société commerciale dans le cadre d'une affaire (3 causes) qui a fait l'objet d'un jugement rendu le 10 juin 1996 par le tribunal de commerce, faisant droit aux réclamations des actionnaires minoritaires. [Ce jugement a donné lieu à un cantonnement représentant ± 5 millions d'euros contre le dépôt des titres de la société.] Différentes parties au procès ont interjeté appel et les causes sont pendantes devant la cour d'appel de Bruxelles au civil. Plusieurs parties à ce procès en appel ont déposé des conclusions devant la cour, tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'issue d'une procédure pénale pendante. Le plaignant se plaint :

- de ce que l'action devant la cour ne suive pas son cours, estimant qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles de justifier l'application du principe suivant lequel le pénal tient le civil en état ;
- de la lenteur de la procédure pénale qui paralyse l'action pendante devant la cour d'appel.

*La Commission a déclaré la plainte fondée, estimant qu'il apparaissait des éléments du dossier que le parquet du procureur du Roi avait cumulé un retard de près de huit années dans le tracé de ses*

*réquisitions. A cette occasion, la Commission d'avis et d'enquête réunie a émis une recommandation relative au principe « le criminel tient le civil en état » (recommandation n° 2005/5 du 22 décembre 2005). Finalement, la cour d'appel ne rencontrera pas les arguments défendus par les plaignants et estimera que les droits « civils » des plaignants ne pourront être examinés que lorsque l'instance pénale sera vidée. En décembre 2011, le dossier pénal n'était toujours pas fixé devant le tribunal correctionnel.*

**Seconde plainte concernant la durée d'une procédure pénale qui paralyse une procédure civile dans le cadre de laquelle 250 justiciables sont dans l'attente d'un arrêt plus de 20 ans après l'introduction de l'affaire devant le tribunal de commerce (4)**

A nouveau, le plaignant se plaint de ce que la cour d'appel confirme que son affaire reste tributaire des progrès de l'instance pénale.

*La Commission a assuré le suivi de ces procédures en interrogeant régulièrement les autorités judiciaires au sujet de l'évolution de la procédure pénale.*

**Plainte relative au délai de règlement des états de frais et honoraires (plus de 3 ans pour plusieurs dossiers) d'un administrateur provisoire par une justice de paix (5)**

Le plaignant, avocat, est régulièrement désigné par différentes justice de paix pour assurer la fonction d'administrateur provisoire. Conformément à l'article 488*bis* du Code civil, il dépose annuellement des rapports de gestion auxquels il joint le détail de ses frais et honoraires. Il n'est pas possible à l'administrateur provisoire d'obtenir paiement de son état tant que la taxation n'est pas intervenue. Les juges de paix se prononcent généralement endéans un délai d'une à huit semaines. Le plaignant se plaint que le juge de paix n'ait pas statué sur ses demandes répétées d'examen d'états de frais et honoraires dans le cadre de plusieurs dossiers pendants devant cette juridiction dont certains remontent à plus de trois ans.

*Il ressort des informations recueillies par la CAE que le greffe de cette justice de paix est confronté à des difficultés de personnel. La CAE a cependant déclaré la plainte fondée estimant inadmissible le délai mis pour traiter enfin son dossier.*

**Plainte relative à la durée des procédures pénale et civile afférentes à un dossier sensible dans le cadre duquel les justiciables ne pouvaient faire le deuil de deux de leurs enfants (6) et (7)**

Le plaignant se plaint de la lenteur des procédures pénale et civile relatives à l'explosion de son habitation survenue le 18 décembre 1989, qui a entraîné la mort de deux de ses enfants. Il ressort des explications fournies par le procureur du Roi que ce n'est qu'en date du 29 février 1996 que son office a rédigé un réquisitoire de renvoi. La chambre du conseil a ordonné le renvoi en correctionnelle le 25 juin 1996. Selon le ministère public, celui-ci n'a pas fixé l'affaire au fond en raison de la prescription imminente. Une concertation avec toutes les parties aurait permis de mettre en évidence que des négociations avec les compagnies d'assurances étaient en cours, qu'elles souhaitaient verser des pièces supplémentaires au dossier et que l'affaire n'était pas en état d'être fixée au fond. Le ministère public a ensuite classé le dossier sans suite pour cause de prescription.

*La CAE a déclaré la plainte fondée pour ce qui concerne le volet pénal. Elle estime que le dossier n'a pas été traité dans un délai raisonnable, ce qui a entraîné un classement du dossier pour cause de prescription. La CAE a également déclaré le grief fondé en ce qui concerne le volet civil, même si la cour d'appel en question connaît un problème structurel. La CAE estime que tout justiciable a le droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable et a fortiori dans un dossier aussi grave.*

### **Plainte portant sur la durée d'une procédure visant un regroupement familial (8)**

La plaignante, née en 1961, a épousé en décembre 2007 au Maroc, un ressortissant de nationalité marocaine, né en avril 1980. Elle se plaint de la lenteur mise par le parquet du procureur du Roi à traiter sa demande de regroupement familial et la demande de visa de son mari. Elle ne comprend pas pourquoi on reconnaît son mariage pour supprimer sa pension de survie et pas pour faire venir son mari en Belgique.

*Il ressort des renseignements recueillis par la Commission que suite à la demande d'enquête formulée par le tribunal, le parquet a fait procéder à l'audition de la plaignante les 22 décembre 2009, 8 mars et 21 mai 2010 et que suite à ces auditions, le dossier a été retransmis au tribunal le 23 septembre 2010. La Commission a estimé que le délai de plus d'un an qui s'écoule entre le moment où le dossier est transmis au parquet et le moment où celui-ci retourne les pièces au tribunal ne se justifie pas par les circonstances de la cause et a donc déclaré la plainte fondée.*

### **Plainte relative aux errements et à la durée de la procédure dans un dossier de harcèlement (9)**

Le plaignant est régulièrement harcelé par son ex-épouse. Après de multiples plaintes classées sans suite, lui et sa compagne font citer l'ex-épouse devant le tribunal correctionnel. Le plaignant se plaint de la lenteur de la procédure et de son coût : près de deux ans se seront écoulés entre l'introduction de l'affaire et l'audience des plaidoiries au fond; le tribunal a prononcé deux jugements de comparution personnelle et l'affaire aura connu 7 fixations. Il dresse l'historique de la procédure : à l'audience du 10/06/2009, l'affaire est remise au 16/12/2009 étant donné le grand nombre d'affaires à traiter et le nombre de détenus dont les affaires sont traitées en priorité. Entre-temps le parquet cite l'ex-épouse pour les mêmes faits devant une chambre différente du Tribunal correctionnel. L'affaire est introduite le 16/10/2009. A ladite audience, elle est remise sine die pour jonction avec l'affaire introduite sur citation directe devant la première chambre saisie. A l'audience du 16/12/2009, les affaires sont jointes. Après avoir attendu de plaider la moitié de l'après-midi, l'affaire est remise au 28/04/2010 compte tenu de l'encombrement du rôle. A l'audience du 28/04/2010, l'affaire est remise au 13/10/2010, une erreur administrative ayant indiqué que le plaignant et sa compagne étaient prévenus et qu'ils devaient être présents. A l'audience du 13/10/2010, le tribunal constate que le plaignant et sa compagne ne sont pas prévenus. L'ex-épouse est absente à l'audience et son conseil, qui est présent, refuse de la représenter. A l'appel du rôle, il est décidé d'attendre jusqu'à 15h00 au cas où l'ex-épouse se présenterait. A 17h15, le tribunal décide de prononcer un jugement ordonnant la comparution personnelle de l'ex-épouse à l'audience du 5/01/2011, jugement qui sera prononcé le 20/10/2010. A l'audience du 5/01/2011, il s'avère que le jugement du 20/10/2010 n'a pas été signifié par le parquet. L'ex-épouse n'est plus représentée. Le tribunal remet l'affaire au 8/06/2011, date à laquelle l'ex-épouse devra comparaître suivant un nouveau jugement devant intervenir entre-temps.

*L'enquête à laquelle la Commission se livre révèle l'exactitude de la chronologie des événements tels qu'ils sont relatés par le plaignant. Elle déclare la plainte fondée, estimant qu'une partie du retard à traiter l'affaire est imputable à des manquements tant dans le chef du parquet (qui oublie de signifier le jugement de remise) que dans celui du tribunal (qui retarde l'examen du dossier en raison d'une erreur administrative qui fait apparaître le plaignant et sa compagne comme prévenus). Postérieurement à sa décision, la Commission sera informée par les soins du parquet que l'affaire subira une nouvelle remise ... en raison d'une erreur d'agenda du conseil du plaignant.*

### **Plainte relative à un retard de prononcé (plus d'un an) (10)**

La plaignante se plaint de ce qu'au jour du dépôt de sa plainte, le 1er juin 2011, elle attend toujours le prononcé d'un jugement qui devait intervenir le 19 avril 2010 devant la justice de paix.

*Il ressort des informations recueillies par la CAE que le retard accusé dans ce dossier serait dû au décès du juge de paix titulaire en mars 2010. Ce n'est que le 4 juillet 2011 que Monsieur le juge de paix suppléant a rendu son jugement. La CAE a déclaré la plainte fondée estimant qu'il s'imposait de prendre des mesures efficaces pour que le justiciable n'ait pas à pâtir du décès du magistrat titulaire.*

### **Plainte portant sur les multiples remises d'une affaire pénale (11)**

Le plaignant se plaint de la durée d'une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance en raison des reports successifs à l'audience. Il ressort des explications reçues du président du tribunal de première instance que, si ce dossier a connu des lenteurs de parcours pour parvenir à l'audience de plaidoiries, les causes sont tant conjoncturelles que structurelles. Le président mentionne d'une part que les deux remises furent en rapport avec la prise d'un dossier nécessitant à lui seul plusieurs heures de plaidoiries. D'autre part, de fin 2010 jusqu'à mi-septembre 2011, la juridiction fut amputée de 2 magistrats qui fonctionnaient à raison de 100 % pour l'une "au pénal" et de 40 % pour l'autre. L'aide qui a été octroyée via un juge de complément fut divisée entre le civil et le pénal soit une aide au pénal de 75 % de son temps. Cette situation a mis le tribunal dans l'obligation de suspendre des chambres pénales et de faire intervenir des juges assumés dans certaines chambres à trois juges.

*La CAE a considéré la plainte fondée bien qu'il s'agisse d'un problème structurel qui ne met pas en cause la bonne volonté des magistrats.*

### **Plainte concernant le transmis de documents sociaux au travailleur d'une société faillie (12)**

Le plaignant était occupé par une entreprise qui est tombée en faillite. Il se plaint de ce que les attestations relatives aux vacances ne lui aient pas été délivrées et que le curateur ne trouve aucune trace de sa déclaration de créance.

*La Commission a relevé que la loi sur les faillites faisait de la délivrance des documents sociaux aux travailleurs de la société faillie une des priorités dans le travail des curateurs. Elle a déclaré la plainte fondée après avoir constaté qu'il avait fallu plus de 9 mois au curateur pour rentrer la totalité des documents et qu'il avait demandé la production de documents relatifs à la créance du plaignant alors qu'il apparaissait que ceux-ci étaient déjà en sa possession.*

### **Plainte relative au délai de traitement d'un recours introduit à la suite du refus d'un bureau d'aide juridique de désigner un avocat (13)**

Le plaignant, détenu, se plaint de ce que, dans un litige datant de juin 2011 l'opposant au BAJ, le tribunal du travail ne se soit pas encore prononcé au jour du dépôt de sa plainte, le 23 novembre 2011.

*Le greffier en chef du tribunal du travail a mentionné à la CAE que, comme bon nombre de juridictions, ce tribunal du travail connaît un manque important de personnel. Il précisait qu'un choix avait dès lors dû s'opérer dans le traitement de dossiers jusqu'à l'obtention du personnel demandé. Au vu des renseignements recueillis, la CAE a déclaré la plainte fondée estimant que la fixation dans un litige concernant la désignation d'un avocat est par nature urgente et ne peut dès lors prendre 8 mois.*

#### *3.1.4.2.2. Plainte relative au déroulement de la procédure*

### **Plainte concernant la gestion d'un dossier pénal (14)**

La plaignante se plaint du suivi réservé à la plainte qu'elle a déposée auprès du procureur du Roi en date du 19 novembre 2010. En date du 21 janvier 2011, la plaignante s'est présentée au casier où il lui a été affirmé que son dossier avait été égaré et était introuvable. Le 4 février 2011, elle a déposé une seconde fois le dossier qu'elle avait constitué. En date du 8 mars 2011, les services du procureur du Roi

l'ont informée de ce que son dossier avait une nouvelle fois été égaré. Pourtant, le procureur du Roi lui adressait le 25 mars 2011 un courrier l'informant que, suite à sa déclaration de personne lésée du 9 mars 2011, le dossier avait fait l'objet d'un classement sans suite le 24 mars suivant.

*Par courrier du 27 septembre 2011, l'office du procureur du Roi informe la CAE qu'il n'y a aucune trace dans le système d'encodage des deux plaintes déposées les 19 novembre 2010 et 4 février 2011. Suite à cette information qui a été transmise par la CAE à la plaignante, celle-ci a transmis à la CAE la photocopie de pièces dont il ressort qu'une plainte datée du 15 novembre 2010 porte sur le cachet de l'office du procureur du Roi du 22 novembre 2010 et qu'il y est fait mention d'un numéro de notice relatif à l'année 2012. La CAE a déclaré la plainte fondée.*

#### *3.1.4.2.3. Plainte relative à la communication avec la justice*

##### **Plainte concernant l'absence de réponse d'un parquet aux multiples courriers du plaignant visant à connaître l'évolution d'une information (15)**

Le plaignant agit dans le cadre d'un dossier ouvert auprès de l'office du procureur du Roi. Il s'étonne que, suite à sa plainte du 21 juin 2007, ses courriers des 11 juillet 2007, 2 septembre 2008, 17 août 2009 et 25 février 2010 soient restés sans réponse au jour du dépôt de sa plainte, le 7 septembre 2010.

*Il ressort des informations recueillies par la CAE auprès du procureur du Roi que le dossier ne contient que son courrier du 2 septembre 2008. Le procureur du Roi reconnaît que l'accès au dossier classé sans suite lui a été accordé tardivement et qu'il en ignore la raison. La CAE a déclaré cette plainte fondée.*

##### **Plainte portant sur l'absence de délivrance de la copie libre d'un jugement (16)**

Le plaignant se plaint d'avoir dû se rendre au greffe pour prendre connaissance du jugement rendu à son encontre, alors que le Code judiciaire prévoit l'envoi d'une copie libre dans les 8 jours du prononcé.

*La Commission a déclaré la plainte fondée mais a reçu l'assurance du juge de paix concerné que, depuis le 1er janvier 2011, et suite à la recommandation du CSJ, les copies libres prévues par l'article 792 du Code judiciaire sont systématiquement délivrées aux parties.*

##### **Plainte portant sur l'absence de réponse à plusieurs courriers adressés par le plaignant au tribunal (17)**

La plaignante est créancière d'une société en liquidation et n'obtient pas paiement de ce qui lui est dû. Elle se plaint de ce que les 4 courriers qu'elle a adressés à cet égard au tribunal de commerce soient restés sans réponse.

*Il ressort des explications fournies par la présidente du tribunal de commerce concerné que, pour une raison qu'elle ignore, les courriers envoyés par la plaignante ne lui ont pas été soumis de sorte qu'elle en ignorait l'existence.*

*Elle a pris les mesures qui s'imposaient auprès du service concerné et a organisé une entrevue entre le liquidateur et la plaignante.*

#### 3.1.4.2.4. *Plainte relative au comportement d'un magistrat*

##### **Plainte relative au non-respect du secret professionnel dans le cadre d'un dossier de fraude sociale (18)**

Un CPAS se plaint de ce qu'un juge de paix aurait affirmé dans une interview accordée à la presse écrite que ledit CPAS inciterait des couples à se séparer fictivement afin de bénéficier de deux revenus d'intégration (RIS) au taux isolé.

Ce juge ferait état de l'existence d'un nombre significatif de dossiers litigieux qui auraient ainsi été envoyés à l'auditorat du travail. L'auditorat aurait classé les dossiers sans suite et communiqué par voie de presse que selon lui il n'y avait aucun élément dans le chef du CPAS permettant de lui reprocher son comportement.

*La Commission a estimé que ce juge de paix n'a fait que se conformer strictement à la loi en dénonçant ses soupçons de fraude à l'autorité judiciaire compétente, en l'occurrence l'auditorat du travail. Elle a néanmoins considéré que c'était à tort qu'il avait publiquement fait part de ses soupçons dans les médias et ce, à plusieurs reprises, et avait présenté ceux-ci comme des faits avérés, jetant ainsi le discrédit sur toute une institution. Elle a donc déclaré la plainte fondée, estimant qu'un magistrat devait faire preuve de prudence et qu'en l'espèce, son attitude avait été inopportune.*

##### **Plainte relative aux propos d'un magistrat en cours d'audience préjugant des compétences du conseil du plaignant (19)**

Le plaignant est un centre public d'aide sociale; il se plaint des propos méprisants qu'aurait tenus un magistrat à l'égard de sa représentante à l'audience, juriste et ancien membre du barreau. Ainsi, il aurait affirmé en audience publique que le CPAS « envoyait n'importe quel hurluberlu pour le représenter ».

*Interrogé quant à ces affirmations, le magistrat mis en cause a reconnu la réalité des propos tenus, tout en estimant qu'il ne fallait pas les considérer comme une injure directe et personnelle adressée à la représentante du CPAS. La Commission a déclaré la plainte fondée et a reçu l'assurance du chef de corps qu'il avait attiré l'attention du magistrat sur la nécessité d'être mesuré et prudent lorsqu'on s'exprime à l'audience.*

##### **Plainte relative aux propos d'un magistrat en cours d'audience à l'adresse de la plaignante (20)**

La plaignante a introduit une procédure en référé devant le tribunal de première instance afin d'obtenir une autorisation de voyage à l'étranger pour sa fille, âgée de 14 ans. La plaignante se plaint des propos peu amènes qu'aurait tenus le juge des référés à son adresse. Elle conserve une impression très pénible de cette audience durant laquelle le juge n'aurait eu « de cesse de préjuger et de l'invectiver ». Son attitude lui paraît d'autant plus incompréhensible que par ordonnance du 18 juin 2010, la magistrate lui « a donné raison ».

*La Commission a reçu les explications de la magistrate mise en cause, qui a reconnu s'être peut-être montrée un peu sèche à l'égard de la plaignante, ce qu'elle affirme profondément regretter. La Commission a déclaré la plainte fondée, en soulignant toutefois auprès de la plaignante les regrets exprimés par la magistrate mise en cause.*

### 3.1.4.2.5. Plainte relative à l'objectivité d'un magistrat

#### **Plainte concernant l'impartialité d'un magistrat prêtant à celui-ci l'intention de condamner à des fins politiques (21)**

Par courrier du 22 novembre 2010, le ministre de la Justice transmet au CSJ un courrier reçu de l'un des conseils du plaignant, ainsi que la lettre anonyme accusant une magistrate d'être partielle dans le procès initié à charge du plaignant. Le ministre demande au CSJ de lui faire connaître son opinion à cet égard. Par courrier du 23 novembre 2010, le plaignant transmet également une copie de la lettre anonyme et demande à ce que le CSJ mène l'enquête relativement aux agissements prêtés à l'une des magistrates amenées à le juger.

*Par arrêt du 14 septembre 2011, la Cour d'Appel qui a été saisie de la demande en récusation, estime qu'il ressort des témoignages recueillis que la partialité de la magistrate mise en cause par le plaignant est établie. Sur base de cette décision de justice, la Commission déclare la plainte fondée. En outre et conformément aux dispositions de l'article 259bis-19 § 2bis du Code judiciaire, la Commission d'avis et d'enquête demande à l'autorité compétente d'examiner s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la magistrate incriminée.*

#### **3.1.5. Vers un traitement par phase des plaintes avec un enregistrement centralisé**

En octobre 2003, les Commissions formèrent déjà le projet de réorganiser le traitement des plaintes au sein de l'ordre judiciaire. Les Commissions portaient des principes suivants :

- traitement des plaintes par phases, donc avant toute chose à l'endroit même où le problème se pose et seulement en deuxième instance au sein du CSJ ;
- centralisation et suivi des plaintes par le CSJ en vue d'une garantie de qualité, d'une part, et comme source d'inspiration pour la formulation de recommandations et de propositions, d'autre part. Ceci doit permettre une optimisation du fonctionnement de l'ordre judiciaire vis-à-vis du citoyen.

Par courrier du 23 novembre 2005, le Sénat a demandé l'avis du Conseil supérieur de la Justice sur deux propositions de loi<sup>45</sup> relatives à un nouveau règlement des plaintes au sein de l'ordre judiciaire.

Dans son avis<sup>46</sup>, le CSJ confirme la nécessité d'une centralisation des plaintes. Cette centralisation permettra en effet aux Commissions d'avis et d'enquête et, partant au Conseil supérieur de la Justice, de disposer de davantage de sources d'information et, dès lors, d'une base plus étendue pour leurs recommandations. Cette vision est également partagée par le parlement et le ministre de la Justice.

Les Commissions d'avis et d'enquête sont chargées d'assurer cette fonction de centralisation, d'autant plus que c'est le Constituant lui-même qui a accordé au Conseil supérieur de la Justice, vu sa position indépendante à l'égard des trois pouvoirs, la compétence de recevoir et d'assurer le suivi des plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire.

---

<sup>45</sup> Proposition de loi instaurant une procédure de règlement des plaintes au sein de l'ordre judiciaire et modifiant l'article 259bis du Code judiciaire, afin d'instituer le Conseil supérieur de la Justice comme instance de recours et médiateur de justice, *Doc. parl.*, Sénat 2003-2004, n° 3-286/1 (déposée le 23 octobre 2003 par Clotilde NYSENS - CDH). Proposition de loi instaurant une procédure unique de traitement des plaintes relatives à l'organisation judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat 2003-2004, n° 3-440/1 (déposée le 6 janvier 2004 par Nathalie de T'SERCLAES - MR).

<sup>46</sup> Si l'avis a été approuvé en assemblée générale du 22 février 2006, le corps de l'avis a encore été en grande partie préparé en 2005.

Tant les propositions de loi que l'avis du CSJ confirment également qu'il est préférable que la plainte soit traitée en priorité par la juridiction ou le corps (tribunal, parquet ou auditorat) mis en cause par la plainte. Dans l'intérêt du citoyen, les Commissions d'avis et d'enquête doivent conserver le contrôle du traitement de la plainte, pouvoir analyser le traitement réservé à la plainte, pouvoir intervenir en deuxième ligne et enfin pouvoir formuler des recommandations.

Lorsque les propositions seront coulées dans un texte de loi, le traitement des plaintes se fera de la manière suivante :

- 1) toute instance ou autorité qui reçoit une plainte relative au fonctionnement de l'ordre judiciaire doit la communiquer, dans son intégralité, au Conseil supérieur de la Justice, qui l'enregistre ;
- 2) le Conseil supérieur de la Justice envoie la plainte à la juridiction ou au corps concerné(e) et en informe le plaignant ;
- 3) la juridiction ou le corps traite la plainte dans un délai de trois mois (porté à 4 mois si une audition est nécessaire), selon sa procédure interne, et informe le plaignant et le Conseil supérieur de la Justice de la suite réservée à la plainte ;
- 4) le Conseil supérieur de la Justice assure le suivi du traitement par la juridiction ou le corps et analyse le traitement de la plainte : le Conseil supérieur de la Justice peut éventuellement, à la demande du plaignant mécontent du traitement en « première ligne » de sa plainte, intervenir comme « médiateur » et recommander une solution au problème soulevé ;
- 5) dans certains cas, les Commissions d'avis et d'enquête peuvent décider de traiter elles-mêmes la plainte ;
- 6) à partir des plaintes individuelles, la Commission d'avis et d'enquête réunie peut adresser aux instances concernées, au ministre de la Justice, à la Chambre des représentants et au Sénat toute recommandation visant à améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Le Conseil supérieur de la Justice estime que ce système offre au citoyen plus de garanties pour une solution concrète. En outre, ce système offre la possibilité au citoyen d'obtenir une seconde lecture de sa plainte si le traitement en première ligne ne lui a pas donné satisfaction.

Le système proposé présente l'avantage, pour l'organisation judiciaire, de responsabiliser l'autorité concernée et de permettre un déroulement plus efficace du traitement des plaintes. Le système remplit également une fonction préventive et contribue enfin également à améliorer les liens entre le citoyen et l'appareil judiciaire.

Afin d'optimiser le traitement des plaintes, le Conseil supérieur de la Justice a élaboré un outil de gestion spécifique, qui est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qui doit permettre un suivi des plaintes, ainsi qu'une collecte uniforme et pointue des informations et servira de base à une analyse plus fine des plaintes enregistrées à partir de cette date.

La Chambre des représentants a approuvé le 25 mars 2010 une proposition de loi réformant la procédure de règlement des plaintes auprès du Conseil supérieur de la Justice. La Commission de la Justice du Sénat a examiné le projet en date du 4 mai 2010.

Le texte a été redéposé à la Chambre et au Sénat après l'installation du Parlement suite aux élections de juin 2010.

\* \*  
\*

## **3.2. LES AUTRES MOYENS DE CONTROLE**

### **3.2.1. Le rapport sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire**

Le Code judiciaire dispose que le Conseil supérieur reçoit chaque année des cours, tribunaux, parquets et auditorats des rapports sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire. Ces rapports doivent d'une part permettre aux personnes directement intéressées d'assurer un suivi et un contrôle permanents de ce fonctionnement général, et doivent, d'autre part, également être conçus comme un instrument d'identification rapide et de résolution des éventuels dysfonctionnements. Ils constituent en outre un élément important pour les plans de gestion des chefs de corps et leur évaluation<sup>47</sup>.

Sur la base d'une analyse et d'une évaluation de ces rapports de fonctionnement, le Conseil supérieur fait tous les ans un rapport sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire à l'intention du ministre de la Justice, de la Chambre des Représentants, du Sénat et des chefs de corps des cours et du ministère public près ces cours.

En 2011, le CSJ a entrepris un travail en profondeur de révision de l'objectif et du contenu des rapports de fonctionnement des juridictions et corps. Ce projet est mené en collaboration avec les représentants des chefs de corps et devrait aboutir en 2012, à l'adoption de nouveaux modèles de rapports.

### **3.2.2. La surveillance générale et la promotion de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire**

En 2011, le Conseil supérieur n'a pas rendu de nouveau rapport sur l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire.

### **3.2.3. L'enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire**

Fin 2011, le CSJ a entamé ses travaux d'enquête particulière du fonctionnement de l'ordre judiciaire dans l'affaire Van Uytsel. Cette enquête sera finalisée en 2012.

Par ailleurs, la ministre de la Justice a demandé au CSJ de réaliser une enquête particulière sur le fonctionnement de la section financière du parquet d'Anvers et sur les relations entre le parquet général et le parquet d'Anvers. Cette enquête sera également finalisée en 2012.

Le CSJ a également engagé une enquête particulière sur la section civile du parquet de Bruxelles. Elle sera également finalisée en 2012.

### **3.2.4. L'audit du fonctionnement de l'ordre judiciaire**

En 2011, le CSJ a réalisé un audit du fonctionnement du tribunal du travail de Namur.

Le tribunal du travail de Namur traverse une situation de crise : un nombre croissant de dossiers de règlement collectif de dettes à traiter, un greffe en sous-effectif et peu préparé, des relations interpersonnelles difficiles, des rapports tendus avec le barreau, des conditions matérielles de travail peu confortables... Certaines de ces difficultés sont bien entendu partagées par d'autres juridictions, et

---

<sup>47</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 97-98, n° 1677/1, 91.

singulièrement d'autres tribunaux du travail. Nombre d'entre eux déplorent très certainement la masse de dossiers générée par un contentieux en augmentation, qui implique, en outre, une charge administrative particulièrement lourde, et les mêmes conditions de dénuement en termes d'effectifs et de moyens matériels. Il semble qu'à Namur tous ces éléments problématiques se soient conjugués d'une manière telle qu'ils aient donné naissance à d'autres difficultés et généré un véritable cercle infernal aspirant progressivement toutes les ressources du tribunal, de ses magistrats et de son greffe.

Nous sommes bien conscients que le tableau brossé dans le rapport est assez sombre. C'est ainsi que nous aboutissons à un grand nombre de recommandations, qui, prises en bloc, peuvent apparaître comme un défi quasiment insurmontable. Et nous admettons volontiers que la tâche ne sera pas facile. Nous ne considérons toutefois pas les recommandations formulées ici comme un ensemble monolithique de commandements à mettre en application, sous peine de rendre impossible la résolution de la crise. Des priorités doivent être établies par le chef de corps, en concertation avec les magistrats en charge du règlement collectif de dettes, pour déterminer sa propre politique du changement, qui devrait mener, moyennant quelques aides extérieures, à une résorption de l'arriéré en matière de règlement collectif de dettes.

Par ailleurs, si nous avons constaté les difficultés criantes, nous avons aussi pu observer les ressources dont dispose le tribunal, notamment les ressources humaines. En effet, la présidente, la présidente faisant fonction, les magistrats, le greffier en chef faisant fonction, le référendaire et les membres du personnel manifestent tous la même envie et le même souci de réaliser un travail de qualité. Nous pensons que cette motivation sera le moteur des améliorations qui devront progressivement se mettre en place.

Les changements devront porter sur plusieurs plans.

#### 3.2.4.1. Le management

Nous recommandons que le chef de corps commence par définir la politique qu'il devra mener pour résorber l'arriéré. Pour ce faire, il devra commencer par établir une photographie claire et chiffrée de l'arriéré et déterminer une perspective pour la résorption. Afin de l'aider à définir sa politique, nous recommandons qu'il fasse appel à des personnes-ressources spécialisées en management et/ou en règlement collectif de dettes. Pour pouvoir bénéficier du soutien de ses magistrats, du personnel du greffe et des acteurs extérieurs (tels que le barreau), il conviendra qu'il communique adéquatement sur cette politique, voire qu'il mène certaines concertations préalables avec toutes les parties prenantes. Nous insistons pour que cette politique, basée notamment sur les recommandations reprises dans le rapport, une fois déterminée, soit suivie et évaluée régulièrement. Dans ce cadre, une continuité doit être assurée lorsque les fonctions de chef de corps doivent être assurées momentanément par une autre personne. Le chef de corps devra fédérer les magistrats et le personnel du greffe autour de sa politique. Il devra veiller notamment à une concertation fréquente et structurée.

#### 3.2.4.2. La création ou la restauration d'une équipe RCD spécialisée et soudée

Il convient de concentrer la gestion du contentieux sur une équipe réduite et spécialisée. Dans la mesure du possible, le contentieux ne doit pas être réparti, mais confié à des magistrats qui assumeront les décisions à prendre dans des dossiers dont ils seront responsables de bout en bout. Il convient néanmoins que l'ensemble des magistrats du tribunal se sentent concernés par les recommandations formulées ici et s'impliquent activement dans la résorption de l'arriéré, soit directement par la prise en charge de dossiers de règlement collectif de dettes, soit indirectement en déchargeant leurs collègues de dossiers d'autres contentieux. Dans cette tâche, le personnel du greffe joue un rôle essentiel. Pour

une collaboration optimale, la communication entre magistrats et membres du personnel devra être fréquente et soignée. Il appartient aux magistrats de donner les indications utiles pour obtenir un soutien administratif efficace. Nous ne pouvons suffisamment souligner la nécessité de restaurer ou de créer des relations interpersonnelles sereines et collégiales. Le défi est collectif ; la réussite le sera également.

#### 3.2.4.3. Les procédures, la formation et l'information

Nous recommandons que les procédures de travail soient rationalisées. Nous suggérons que cela se fasse sur la base du mémento qui a été réalisé au tribunal du travail de Dinant et que, le cas échéant, il soit fait appel à l'aide de membres d'autres juridictions du travail qui ont développé de bonnes pratiques. Tous les intervenants au sein du tribunal devront vérifier ensemble l'utilité et la cohérence des tâches que chacun a à remplir. Une fois les procédures de travail clarifiées et rationalisées, elles devront faire l'objet d'une description écrite et détaillée (vade-mecum ou mémento interne), en sorte que chacun des (nouveaux) intervenants puisse en prendre connaissance et puisse identifier clairement le contenu de ses tâches et en comprendre l'utilité par rapport à l'ensemble de la procédure. La réflexion sur la rationalisation doit également mener à la rédaction de divers documents-types, pour chacun des stades d'une procédure en règlement collectif de dettes.

Parallèlement, il conviendra que les membres du personnel reçoivent des formations tant sur la procédure du règlement collectif de dette et que sur les moyens informatiques qu'ils ont à utiliser pour optimiser leurs tâches.

La politique de traitement des dossiers de règlement collectif de dettes devra également faire l'objet d'un écrit à l'intention des acteurs externes à la juridiction (vade-mecum ou mémento externe). Les documents-types devront également faire l'objet d'une large publication parmi ces autres acteurs du règlement collectif de dettes, à savoir principalement les médiateurs de dettes et le justiciable à la recherche d'informations. Ce vade-mecum externe et les documents-types permettront de clarifier les relations entre le tribunal et les médiateurs et de faciliter la collaboration.

#### 3.2.4.4. La promotion de modes alternatifs de gestion de l'endettement

Nous encourageons le tribunal à contribuer activement à la limitation du nombre de dossiers de règlement collectif de dettes, en participant à la promotion des possibilités non judiciaires de gérer l'endettement, comme la guidance budgétaire. Il convient, en collaboration avec le barreau, les CPAS, et les autres partenaires potentiels, de présenter au public le règlement collectif de dettes comme le remède ultime, à n'utiliser que lorsque toutes les autres voies de solution ont été explorées. Nous pensons notamment à la possibilité d'afficher des informations au greffe ou d'y mettre des brochures à disposition concernant les mesures d'accompagnement offertes notamment par les CPAS et des ASBL.

#### 3.2.4.5. L'obtention de moyens supplémentaires

Le tribunal souffre d'un manque d'effectif et de locaux. Les moyens informatiques dont il dispose ne sont pas non plus suffisants. Il conviendra de poursuivre les démarches en vue d'obtenir les moyens humains et matériels nécessaires. Toutes les mesures constructives qui auront entretemps été mises en œuvre pour absorber l'arriéré rendront ces démarches d'autant plus crédibles.

\* \*  
\*

#### 4. LE PLAN PLURIANNUEL DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE

Pour le mandat 2008/2012, le CSJ a décidé d'opter pour la même approche que lors du mandat précédent, à savoir l'élaboration d'un plan pluriannuel d'implémentation du Plan de management du Conseil.

Vous trouverez ci-après l'état des lieux relatif à la réalisation du Plan pluriannuel au 31 décembre 2011.

#### 1) Programme « Améliorer la relation entre le citoyen/la société et la justice »

Le programme présente **trois sous-objectifs** :

##### 1.1) PROMOUVOIR LE DIALOGUE ENTRE LE CITOYEN/LA SOCIÉTÉ ET LA JUSTICE

##### ▪ **Projet « Structurer le dialogue (au niveau régional) de la justice avec la société civile »**

**But:** Promouvoir, par le renforcement du dialogue, les enseignements réciproques entre la justice et la société. Ce dialogue rappelle que les non-magistrats font également partie de la justice. Les tables rondes lancées dans ce cadre autour des thèmes « victimes » et « mesures alternatives » sont poursuivies.

Equipe de projet compétente : Dialogue

#### Etat des lieux

Deux thématiques ont été initiées : la médiation en matière civile, commerciale et sociale et la médiatisation de la justice.

#### Médiation

##### Première étape

Plusieurs réunions préparatoires ont été organisées avec les différents acteurs concernés : avocats et magistrats. Trois experts étrangers ont été invités : M. Andrew Goodman (président – fondateur du SCMA - Standing Conference of Mediation Advocates - Royaume-Uni), Mme Nicolien Verkleij (vice-président du tribunal de La Haye, président du Groupe d'experts Travail sur mesure dans la résolution de conflits, Pays-Bas) et M. Fabrice Vert (conseiller à la Cour d'appel de Paris, France).

L'objectif de ces rencontres était d'examiner les différentes raisons pour lesquelles la loi sur la médiation n'était toujours pas appliquée par les magistrats et les avocats.

A l'issue de ces réunions, l'équipe de projet a proposé l'organisation d'une journée d'étude et de débat sur cette thématique : « Croire en la médiation et la pratiquer », qui a eu lieu le vendredi 30 avril 2010 à la salle des Congrès de la Maison des parlementaires.

Les Actes du colloque seront publiés début 2012.

## Deuxième étape

La priorité a ensuite été donnée à la rédaction de recommandations concrètes.

Les doyens des facultés de droit des universités francophones et néerlandophones ont été invités à deux réunions distinctes. L'objectif de ces réunions est de lancer avec eux une réflexion sur les moyens d'améliorer la sensibilisation des étudiants en droit aux modes alternatifs de résolution de conflit et en particulier la médiation.

Les deux ordres des avocats ont été invités à une réunion commune. Le double objectif de cette réunion est, d'une part, de lancer une réflexion avec les deux ordres des avocats sur les moyens de sensibiliser les avocats stagiaires dans le cadre des cours CAPA aux modes alternatifs de résolution de conflits et en particulier à la médiation et, d'autre part, d'aborder avec ces ordres le système de valorisation des points dans le cadre de l'aide juridique.

## Médiatisation

Une table ronde est également consacrée à la médiatisation de la justice.

L'équipe Médiatisation a, le 15 février 2011, rencontré Antoon Boyen, premier président de la cour d'appel de Bruxelles. Celui-ci a présenté les recommandations mises en place, à titre expérimental, au sein de la cour et relatives aux relations avec la presse.

En tant que facilitateur, le CSJ a organisé le 20 décembre 2011 une rencontre entre tous les magistrats de presse afin de leur proposer de constituer un réseau national de magistrats de presse. Ce réseau est en voie de création. L'Institut de formation judiciaire apportera son soutien à la réalisation de cet objectif.

### ▪ **Projet « Préparer et organiser l'enquête d'opinion 'Baromètre de la Justice 2010' »**

But : En 2010, lancer le baromètre de la justice (3<sup>e</sup> enquête d'opinion avec cet instrument depuis 2002). Préalablement, légèrement adapter l'instrument pour permettre l'utilisation des données d'un maximum de personnes interviewées. Etudier les résultats qui ont été obtenus dans le cadre de l'utilisation du baromètre de la justice et en communiquer les conclusions au CSJ et à l'extérieur.

Equipe de projet compétente : Dialogue

## Etat des lieux

Le troisième baromètre de la Justice avait été réalisé en 2010.

Les résultats avaient fait l'objet d'une publication aux éditions « Story Publishers » et avaient été communiqués le 20 décembre 2010, lors de la cérémonie commémorant le 10e anniversaire du CSJ.

L'équipe de projet devra encore préparer le suivi du baromètre à l'intention des membres du prochain mandat du CSJ, notamment sur la question de l'accès téléphonique des interviewés (recours aux numéros de GSM) ainsi que sur les questions qui ne devraient plus être posées en raison de la permanence des réponses apportées dans les trois enquêtes.

## 1.2) FAMILIARISER LA JEUNESSE AVEC LA JUSTICE

### ▪ **Projet « *Initier les jeunes à la justice* »**

But : Expliquer la justice et son fonctionnement aux jeunes. Pour ce faire, le CSJ entend insérer un volet « fonctionnement de la justice » dans les activités éducatives qui sont organisées/financées par la Fondation Roi Baudouin au profit des écoles.

Equipe de projet compétente : Jeunesse et justice

### Etat des lieux

Trois actions ont été réalisées :

- 1) le développement d'un volet « justice » dans le portail démocratie du Musée Belvue et de la Fondation Roi Baudouin. Des animations pour 2000 élèves dans 100 écoles ont commencé dès le début de l'année scolaire 2011-2012 ;
- 2) la coopération avec le département enseignement de la Communauté germanophone : un coffret didactique « Justice à l'École » a été créé et largement distribué aux écoles de la Communauté germanophone dès la rentrée scolaire 2009-2010 ;
- 3) la coopération avec les ordres des avocats.

## 2) PROGRAMME « AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE »

Le programme présente **trois sous-objectifs** :

### 2.1) DÉVELOPPER UNE VISION POUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

#### ▪ **Projet « *Réaménagement de l'organisation judiciaire* » (projet en cours)**

But : Les juridictions veulent améliorer leur efficacité et les services qu'ils offrent au citoyen. Pour ce faire, les juridictions entendent développer, faire connaître et débattre de leur vision sur leur organisation future (en matière de structure, de moyens humains et matériels) avec des parties extérieures concernées. Le CSJ remplit ici le rôle de facilitateur. La concordance des réorganisations du siège et du ministère public également est traitée dans le cadre du développement de cette vision. Cette vision devrait d'ailleurs constituer un point majeur des débats parlementaires autour de la réorganisation de l'organisation judiciaire.

Equipe de projet compétente : Réaménagement OJ

### Etat des lieux

En 2011, cette équipe de projet ne s'est plus réunie puisqu'aucun progrès n'a été enregistré dans ce dossier en raison de la crise politique.

En décembre 2011, l'accord du nouveau gouvernement fédéral comprenait un chapitre relatif au réaménagement de l'organisation judiciaire. Lors de la rencontre du 22 décembre 2011 avec la ministre de la Justice, la note globale élaborée en 2008-2009 du CSJ a été remise à la ministre.

▪ **Projet « Déontologie positive » (2<sup>e</sup> phase)**

But : Pour la magistrature, la déontologie doit surtout constituer un moyen d'améliorer la mission sociétale auprès du citoyen. Lors du précédent mandat, une déontologie positive a été définie pour la magistrature et examinée sous différents angles (acteurs, méthodologie de développement et recours ou non à une codification). Dans cette 2<sup>e</sup> phase, outre les magistrats du siège et du parquet, le barreau, les fonctionnaires législatifs et les greffiers et secrétaires de parquet seront impliqués dans la mise en œuvre de démarches conjointes destinées à développer cet aspect d'une qualité intégrale pour le citoyen. Ensuite, la fixation éventuelle de règles de déontologie positive sera examinée.

Equipe de projet compétente : Déontologie

**Etat des lieux**

**En 2011, l'équipe de projet a poursuivi son travail de rédaction d'un guide des valeurs déontologiques reprenant d'une part la définition des valeurs déontologiques et d'autre part, leur illustration par des exemples concrets. Ce guide devrait être finalisé pour la fin du mandat.**

**2.2) AMÉLIORER LES PROCESSUS DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

▪ **Projet « Observatoire de l'organisation judiciaire »**

But : Développer un instrument qui permette de recueillir les bonnes pratiques des tribunaux et parquets et de les mettre à la disposition de l'ensemble de l'organisation judiciaire.

Equipe de projet compétente : Observatoire OJ

**Etat des lieux**

**Le concept "Bonnes pratiques" est actuellement analysé et une réflexion est menée autour de la collecte et de la classification des bonnes pratiques.**

▪ **Projet « Système de contrôle interne de l'organisation judiciaire »**

But : Stimuler le management d'un tribunal ou parquet pour améliorer la maîtrise des risques liés à l'exécution des activités de management et des activités opérationnelles au sein de l'organisation.

Equipe de projet compétente : Audit

▪ **Projet « Audit de l'organisation judiciaire »**

But : Continuer à élaborer la méthodologie de l'audit interne, ce qui revient pour l'essentiel à une méthodologie permettant d'identifier les faiblesses au niveau de la gestion des risques d'un tribunal ou d'un parquet. Cette forme d'audit permet également de renforcer l'activité de management par les responsables au sein de l'organisation judiciaire même.

Egalement vérifier dans quelle mesure le CSJ n'exécute plus cette tâche de manière *ad hoc* mais au quotidien, comme une activité planifiée.

Par ailleurs, examiner sous quelle forme et à quels intéressés, externes à l'organisation judiciaire, l'audit peut apporter une plus-value.

Equipe de projet compétente : Audit

- **Projet « Améliorer le reporting de l'organisation judiciaire au sujet de son fonctionnement et celui du CSJ au sujet du fonctionnement de l'organisation judiciaire »**

But : Formuler une recommandation sur les 3 aspects suivants afin de renforcer l'utilité des rapports de l'organisation judiciaire et du CSJ au sujet de l'organisation judiciaire :

- (a) le reporting au sein de l'organisation judiciaire doit surtout en soutenir le fonctionnement et le contrôle ;
- (b) le reporting externe de l'organisation judiciaire à différents acteurs doit être orienté sur le résultat et se faire de manière uniforme et transparente ;
- (c) le reporting par le CSJ sur le fonctionnement général de l'organisation judiciaire doit aider à comprendre les principaux processus stratégiques et managériaux, et apporter des informations permettant le benchmarking entre les différentes entités de l'organisation judiciaire.

Equipe de projet compétente : Audit

#### Etat des lieux

##### Projet reporting

Les trois rapports existants (rapport de fonctionnement, rapport sur l'utilisation des mécanismes de contrôle interne, rapport sur le fonctionnement général de l'organisation judiciaire) sont en train d'être revus.

Le groupe de travail essaye d'élaborer la proposition suivante en concertation avec l'organisation judiciaire :

- développer un reporting des informations de prestation d'une juridiction ou d'un parquet au profit du monitoring interne (certaines de ces informations peuvent être compilées dans un rapport interne en vue d'évaluer le cycle de gestion annuel). Ces informations doivent être enregistrées et peuvent être consultées par le CSJ ;
- réalisation par les tribunaux et parquets d'un rapport de fonctionnement succinct pour se justifier aux yeux de la société ;
- utilisation du rapport général rédigé par le CSJ pour fournir des informations thématiques aux tribunaux et parquets (par ex. un ou deux thèmes par an), éventuellement suivi d'ateliers pour mieux faire accepter le cadre d'idées.

##### Projet audit

L'équipe d'audit a poursuivi sa réflexion sur la mission d'audit du CSJ.

- **Projet « Prix de l'innovation dans la justice »**

But : Motiver les tribunaux et parquets, ou autres organisations, à prendre des initiatives innovantes afin d'améliorer le service de la justice aux citoyens. Une fois les modalités d'octroi du prix définies, entreprendre les démarches organisationnelles nécessaires pour que la première remise des prix ait lieu mi-2010.

Equipe de projet compétente : Prix de l'innovation

### Etat des lieux

La remise des Prix a eu lieu le 20 décembre 2010, à l'occasion de la séance académique organisée pour les 10 ans du CSJ. Les deux projets qui ont été primés sont les suivants : *Téléconférence et vidéoconférence*, présenté par les barreaux d'Hasselt et Tongres et la cour d'appel d'Anvers, et *Le règlement amiable des litiges en matière immobilière*, présenté par la Chambre de Conciliation, d'Arbitrage et de médiation en matière Immobilière.

Une brochure de présentation des 8 projets faisant partie de la présélection a été diffusée en 2011.

### 2.3) Améliorer la politique du personnel de l'organisation judiciaire

#### ▪ **Projet « Introduire un management des ressources humaines au sein de l'organisation judiciaire »**

But : Développer une vision concrète du management des ressources humaines de l'organisation judiciaire (magistrature et personnel d'appui) en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité du service offert à la société. Les initiatives suivantes sont notamment prises dans ce cadre :

(a) formuler des propositions sur les aspects suivants aux acteurs compétents en matière de personnel, autres que le CSJ :

- planification du personnel (définir, déterminer et engager les moyens en personnel, fixer un juste équilibre magistrats – personnel d'appui) ;
- définir un management de compétences et un plan de carrière pour la magistrature (déterminer l'utilisation de descriptions de fonction et de profils de compétences, tenir compte dans la carrière des exigences organisationnelles – notamment la formation – et du développement personnel) ;
- système de rémunération (concevoir un système équitable et agréé par exemple basé sur la pondération des fonctions) ;
- développer un système d'évaluation axé sur les résultats.

(b) Introduire au CSJ un management des ressources humaines dans les domaines suivants :

- le recrutement de candidats magistrats (avant la nomination) : étudier l'afflux de magistrats et rendre la fonction plus attrayante, formuler des critères de qualité en vue de la sélection et définir les outils pour les tester ;
- optimiser la sélection des candidats aux places vacantes (nomination et désignation) : développer une méthode comparative objective de sélection des candidats, arrêter des normes et critères qui devraient être utilisés dans le cadre des procédures appliquées, stimuler l'amélioration de la rédaction d'avis par des externes, améliorer l'argumentation lors de la comparaison des candidats.

(c) Rédiger des descriptifs de fonction type de la magistrature.

Equipe de projet compétente : HRM OJ

### Etat des lieux

En formulant des propositions en matière de gestion des ressources humaines, on tâchera de permettre à l'organisation judiciaire de prendre des initiatives pour le développement et la mise en œuvre d'une politique de ressources humaines.

L'équipe de projet a travaillé en 4 groupes thématiques sur les aspects suivants : (1) les descriptions de fonctions génériques dans la magistrature, (2) le planning du personnel, (3) le recrutement et la sélection et (4) le management des compétences et le plan de carrière.

Concernant le thème (1) : sur la base d'interviews réalisées avec des titulaires de fonction de magistrats, des descriptions de fonctions génériques au siège et au Ministère public ont été ratifiées et envoyées aux autorités judiciaires concernées.

Concernant le thème (2) : le SPF Justice a fourni des statistiques essentiellement en ce qui concerne (l'évolution de) la répartition des âges. Elles seront analysées de façon plus approfondie. Les résultats de cette analyse constituent au moins une source d'information importante sur laquelle on peut se baser pour réaliser une vraie planification pour le personnel. Pour le reste, de nouvelles possibilités éventuelles au niveau de la planification du personnel dépendent fortement de la manière dont le paysage judiciaire sera redessiné à l'avenir.

Concernant le thème (3) : ont été examinés la sélection du personnel dans d'autres institutions (e.a. la police) et les éventuels avantages qu'elle présente pour la sélection des compétences souhaitées. Le CSJ a décidé d'optimiser la méthode actuelle de sélection au sein de la magistrature pour les fonctions de base et les fonctions dirigeantes des niveaux de management intermédiaire et supérieur. Pour la session 2010-2011 de recrutement des stagiaires judiciaires, le questionnaire à choix multiple a été maintenu à la première partie écrite.

Pour l'évaluation des candidats, la méthode de l'interview orientée sur l'expérience et le comportement a été peaufinée. Les membres de la BAC et de la CND ont suivi une formation spécifique de 2 jours à cet effet.

L'introduction des tests d'aptitude cognitifs et un questionnaire de personnalité dans la procédure de recrutement des magistrats ont été maintenus pour la session 2011-2012 de l'examen d'aptitude professionnelle.

En 2011, la BAC a maintenu l'exercice « in basket » pour la sélection des fonctions dirigeantes.

Concernant le thème (4) : dans le cadre de la procédure de sélection pour l'examen d'aptitude professionnelle, 9 compétences de base ont été sélectionnées. Elles ont toutes été définies et dotées d'indicateurs comportementaux. Il s'agit surtout de celles qui seront testées via le questionnaire de personnalité et l'interview (voir aussi ci-dessus, thème 3).

A noter enfin que le groupe de travail « Image du Ministère public » a poursuivi son étude de la problématique du recrutement au ministère public.

### **3) Programme « Améliorer le service offert par le Conseil supérieur de la Justice »**

Le programme présente deux sous-objectifs :

#### **3.1) AMÉLIORER LA COMMUNICATION**

- **Projet « Renforcer la communication interne et externe du CSJ »**

But : Pour améliorer son fonctionnement, veiller à ce que le CSJ optimalise la communication entre membres et entre membres et administration. D'autre part, veiller à ce que le CSJ communique avec

transparence vis-à-vis de l'extérieur (citoyens, médias, magistrature, barreau, ministre/SPF Justice, parlement, etc.).

Equipe de projet compétente : Presse et communication

#### **Etat des lieux**

L'équipe de projet a la volonté de mettre en œuvre des projets concrets afin d'optimiser la communication externe du CSJ. En 2011, 5 newsletters ont été envoyées aux magistrats, à la presse, aux partenaires du monde politique et du monde associatif.

Un marché public a été attribué à Ine Mariën & Company pour établir un plan de communication qui devrait être finalisé pour juin 2012.

### **3.2) AMÉLIORER L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR**

#### ▪ **Projet « *Un CSJ pertinent* »**

But : Le CSJ doit à l'avenir pouvoir soumettre des résultats plus pertinents. Pour ce faire, il faut revoir la structure et le fonctionnement interne tant à court qu'à long terme, le cas échéant en modifiant la loi. Penser qualité et prestations est la clé (utiliser, par exemple, le cadre de référence de la qualité CAF, évaluer et adapter le plan de management du CSJ, etc.).

Equipe de projet compétente : Fonctionnement CSJ

#### **Etat des lieux**

A plusieurs reprises, l'assemblée générale s'est penchée sur un CSJ de demain. Pour ce faire, il a commencé sa réflexion par une analyse des points forts et faibles du CSJ ainsi que des opportunités et des menaces qui pèsent sur lui. Ce travail se poursuivra en 2012.

#### ▪ **Projet « *Création d'un service d'audit* »**

But : Instaurer un service professionnel d'audit au CSJ. En attendant l'installation effective d'une fonction d'audit dans l'organisation judiciaire, ce service effectuera entre autres des audits internes de l'organisation judiciaire.

Equipe de projet compétente : Audit

#### **Etat des lieux**

En 2011, le service d'audit s'est étoffé puisqu'il compte 5 collaborateurs qui se sont formés à l'auditing.

Des projets portant extension du cadre du personnel du CSJ, élaborés en 2009, ont été soumis à nouveau au ministre de la Justice. En raison de la prolongation de la crise politique, ces projets n'ont pas connu d'évolution.

## Annexe 1 : Statistiques générales relatives aux présentations pour les nominations et désignations

On trouvera ci-après 2 catégories de statistiques :

- d'une part, des statistiques établies sur les **candidatures** reçues par les Commissions de nomination et de désignation francophone (CND) et néerlandophone (BAC) ;
- d'autre part, des statistiques établies sur les **présentations** faites par les Commissions de nomination et de désignation francophone (CND) et néerlandophone (BAC).

### 1. Candidatures reçues par la CND et par la BAC

Types de fonctions:

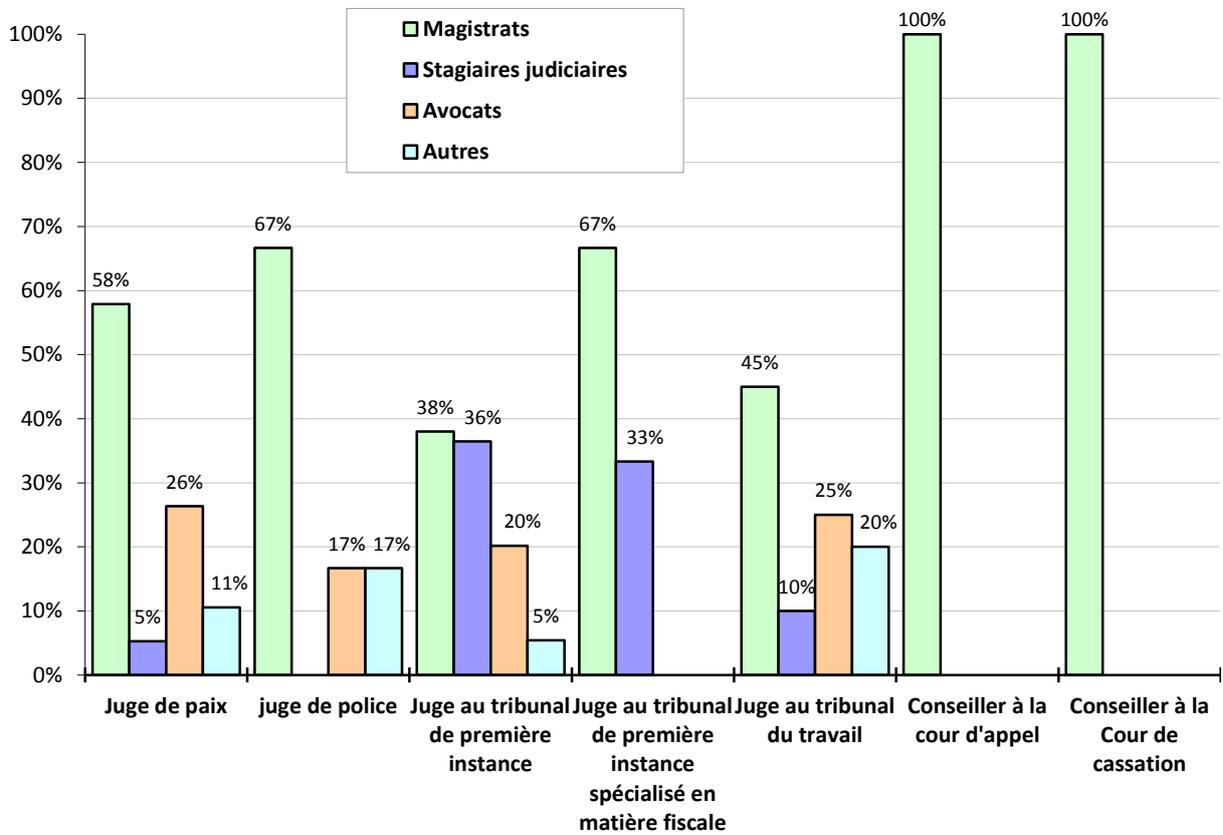
- magistrat effectif du siège
- magistrat du parquet
- magistrat de complément (siège et parquet)
- magistrat suppléant du siège

### 1. Candidats présentés par la CND et par la BAC :

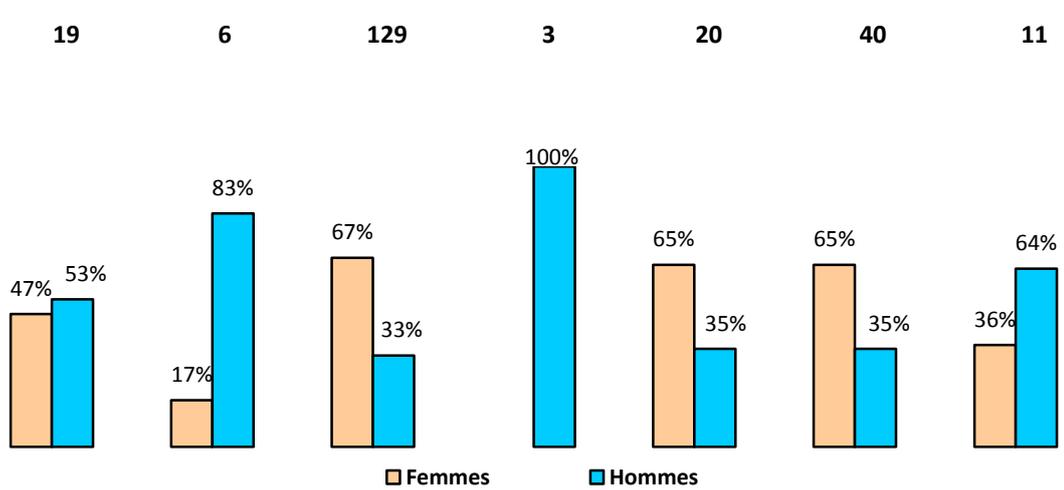
Types de fonctions :

- magistrat effectif du siège
- magistrat du parquet
- magistrat de complément (siège et parquet)
- magistrat suppléant du siège

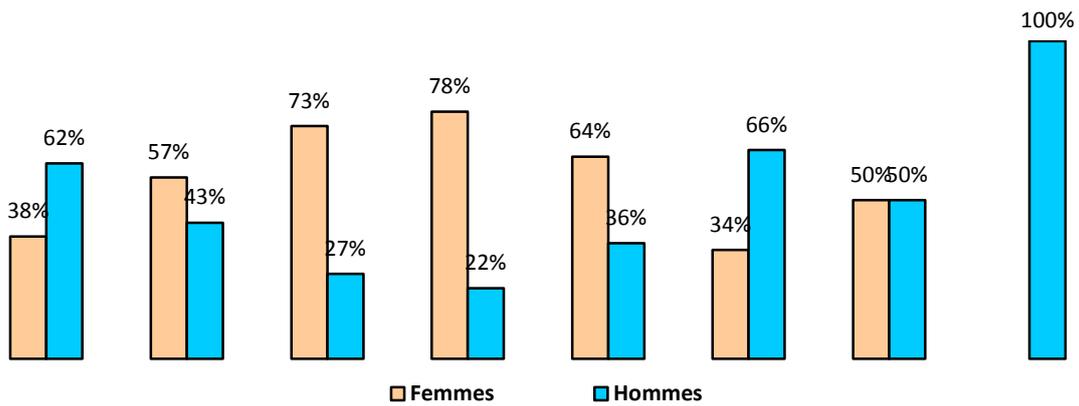
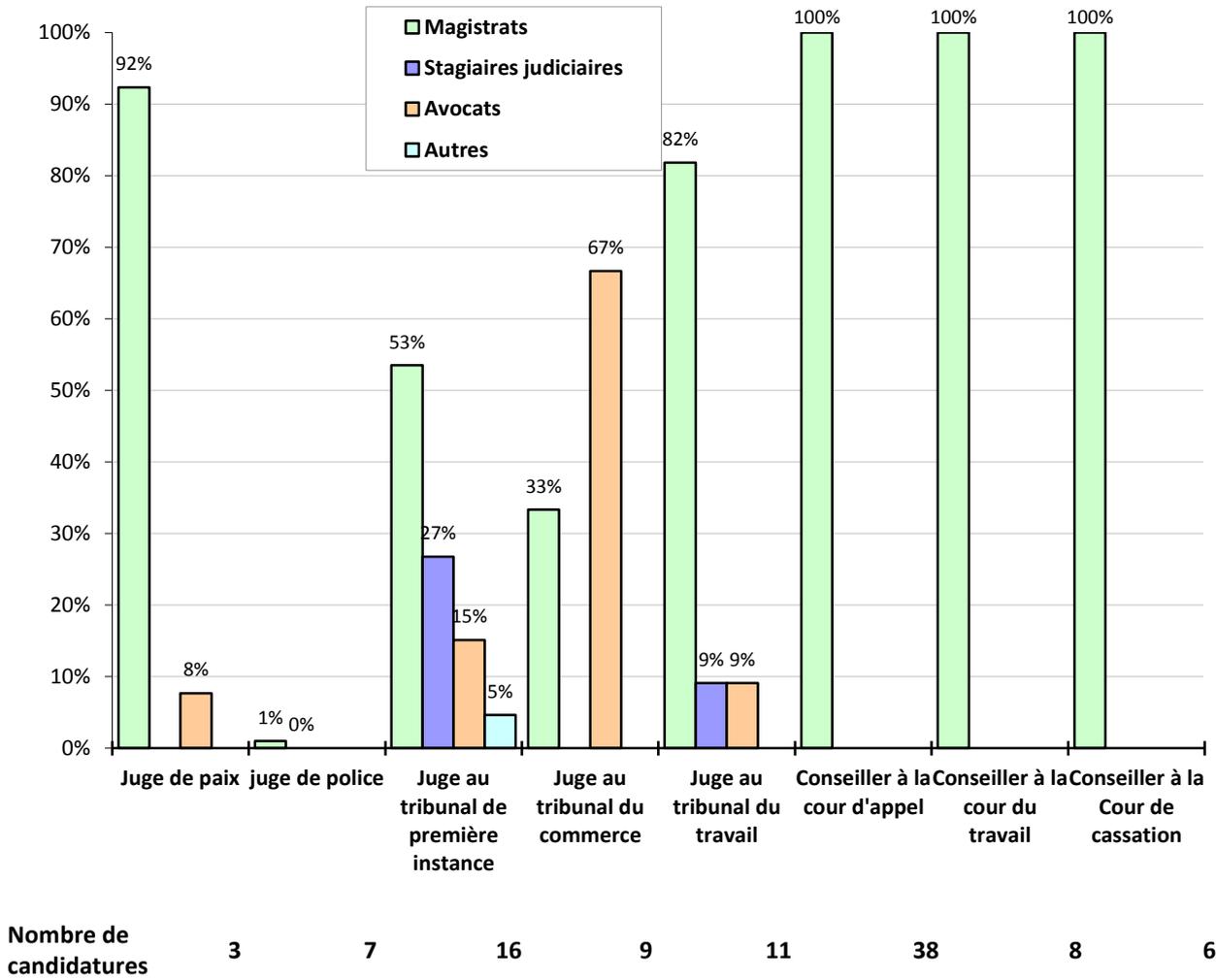
### Candidatures reçues par la CND pour les fonctions de magistrat effectif du siège



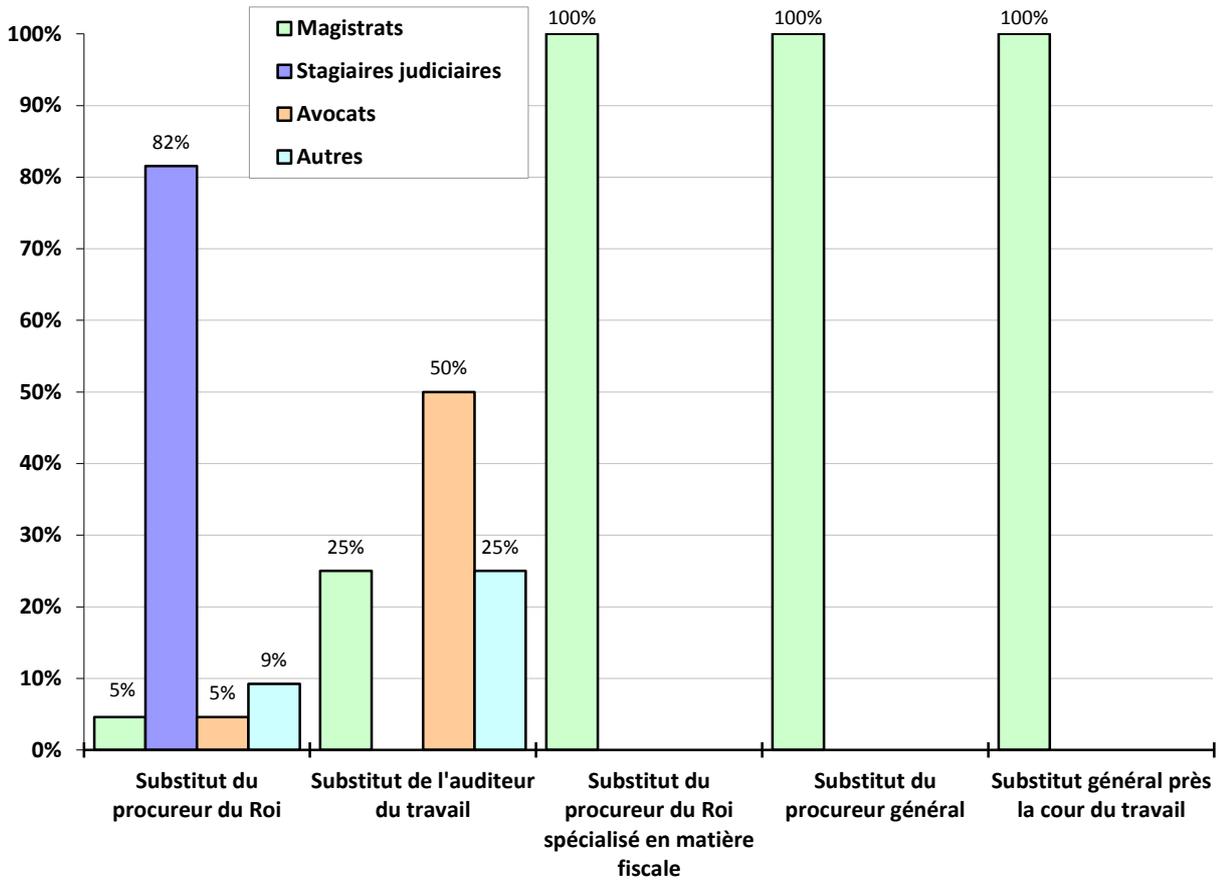
Nombre de candidatures



## Candidatures reçues par la BAC pour les fonctions de magistrat effectif du siège



### Candidatures reçues par la CND pour les fonctions de magistrat du parquet



Nombre de candidatures

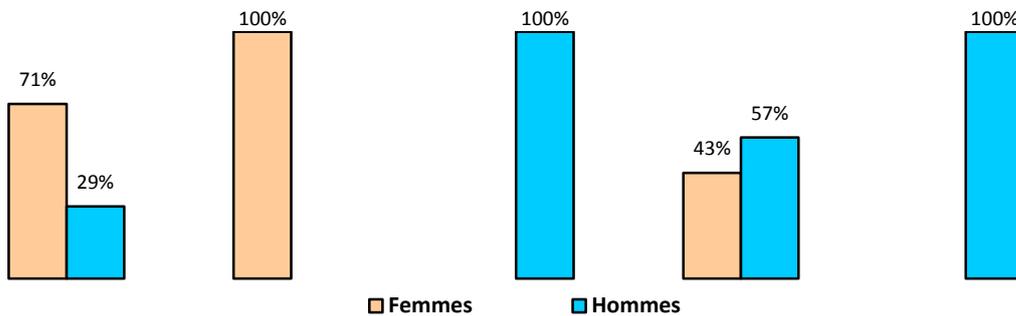
65

4

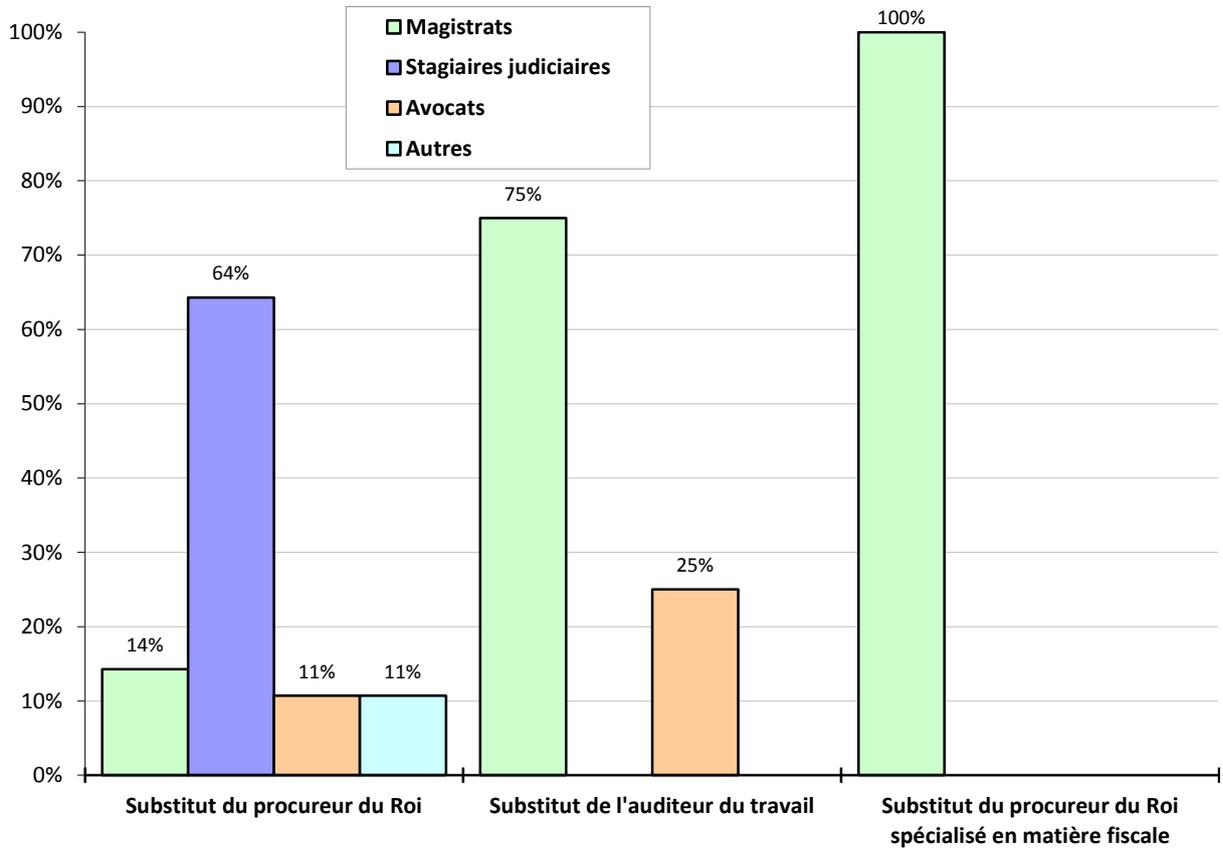
1

7

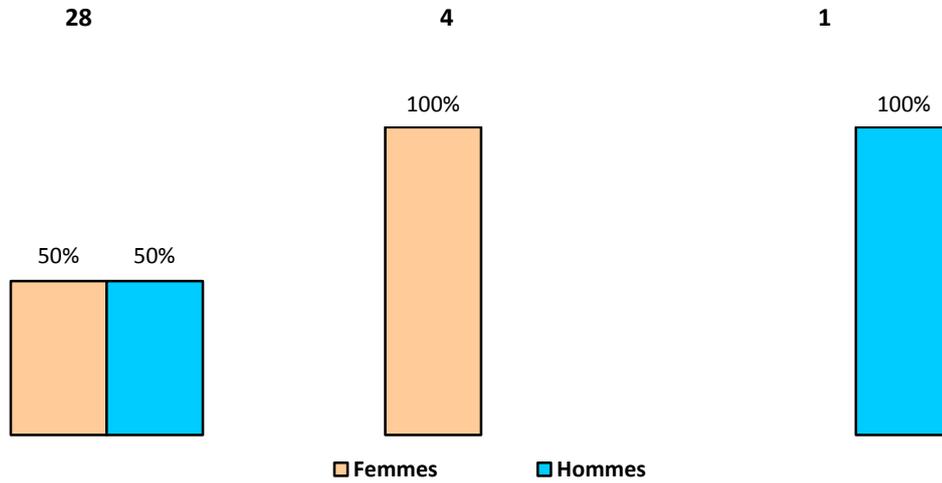
1



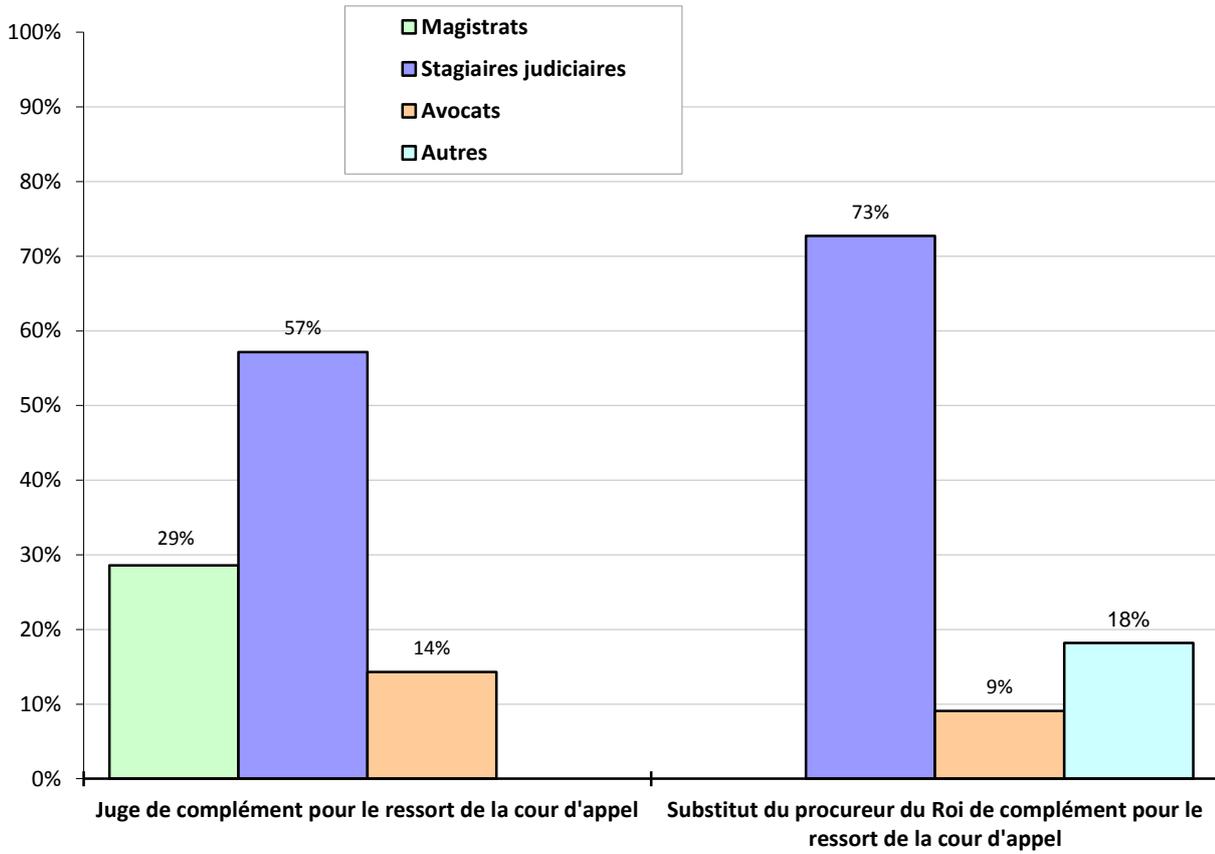
### Candidatures reçues par la BAC pour les fonctions de magistrat du parquet



Nombre de candidatures



**Candidatures reçues par la CND pour les fonctions de magistrat de complément (siège et parquet)**



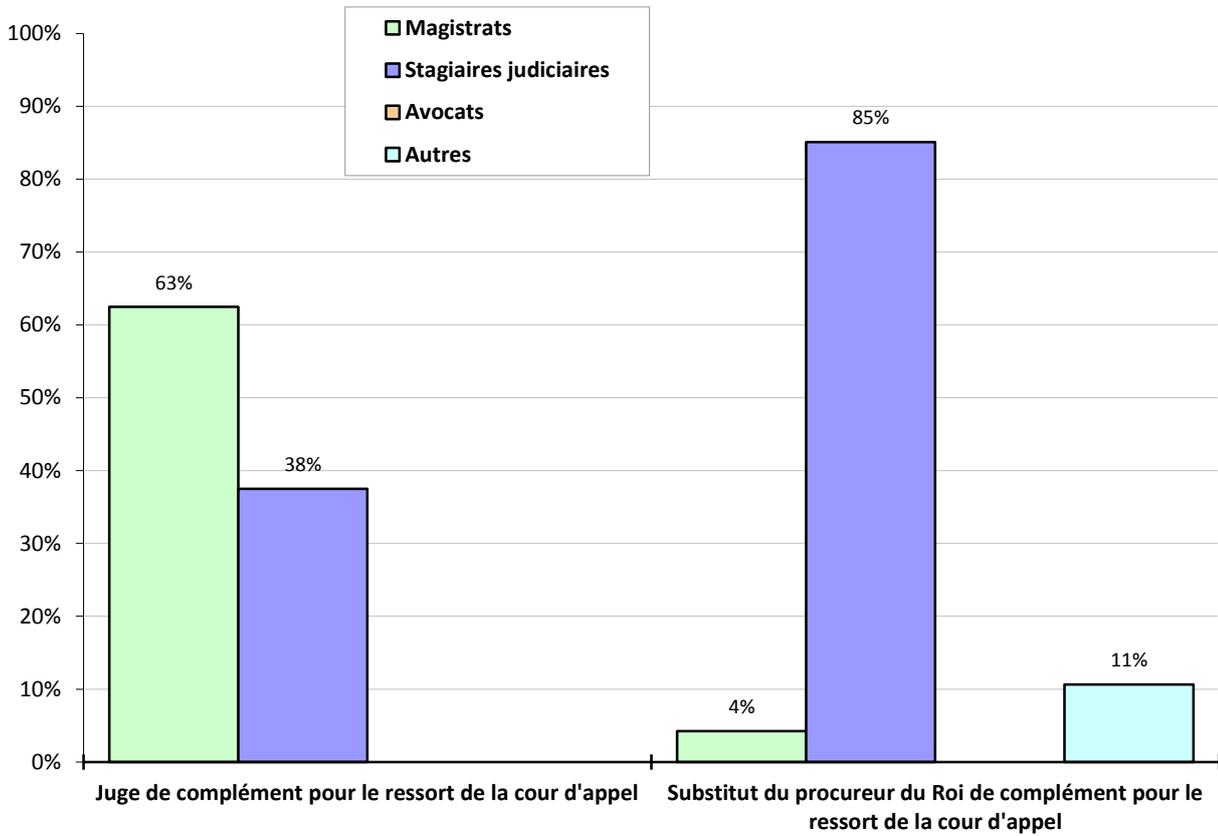
**Nombre de candidatures**

**14**

**11**



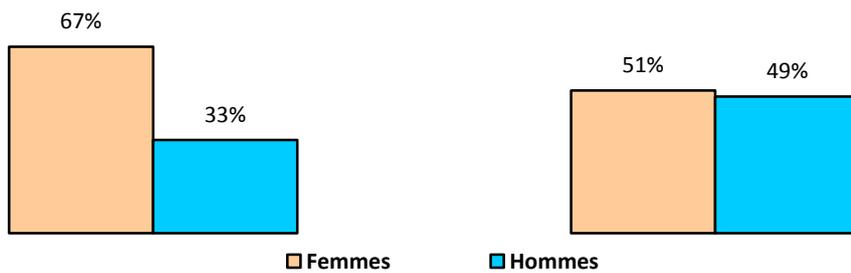
**Candidatures reçues par la BAC pour les fonctions de magistrat de complément (siège et parquet)**



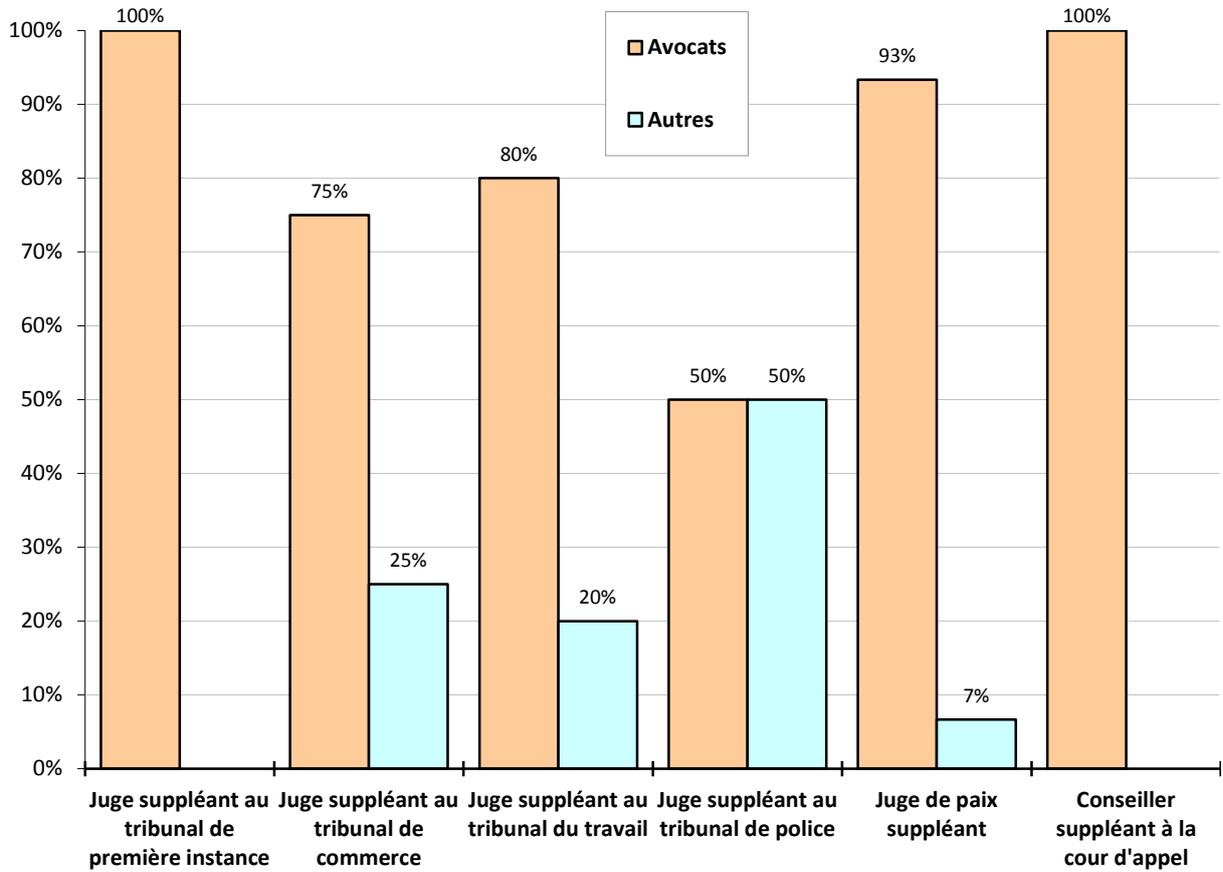
**Nombre de candidatures**

**24**

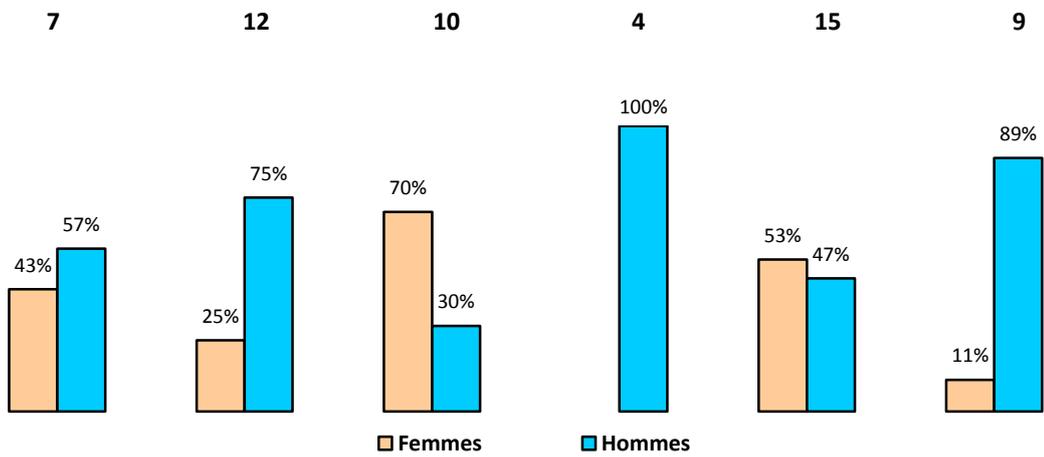
**47**



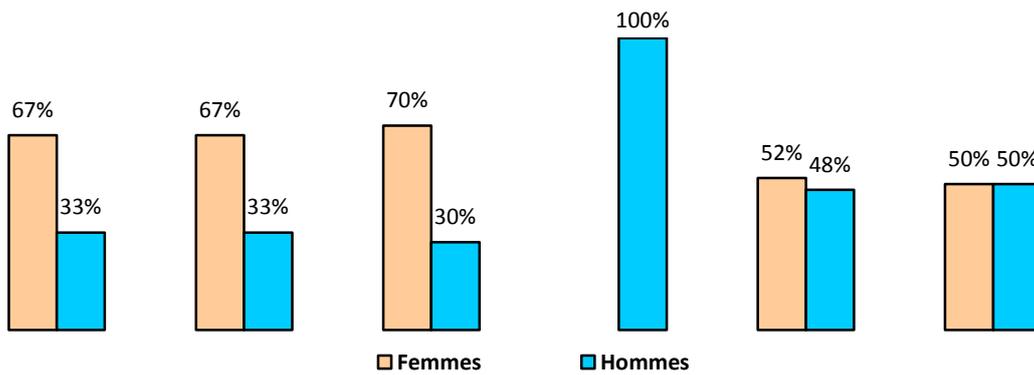
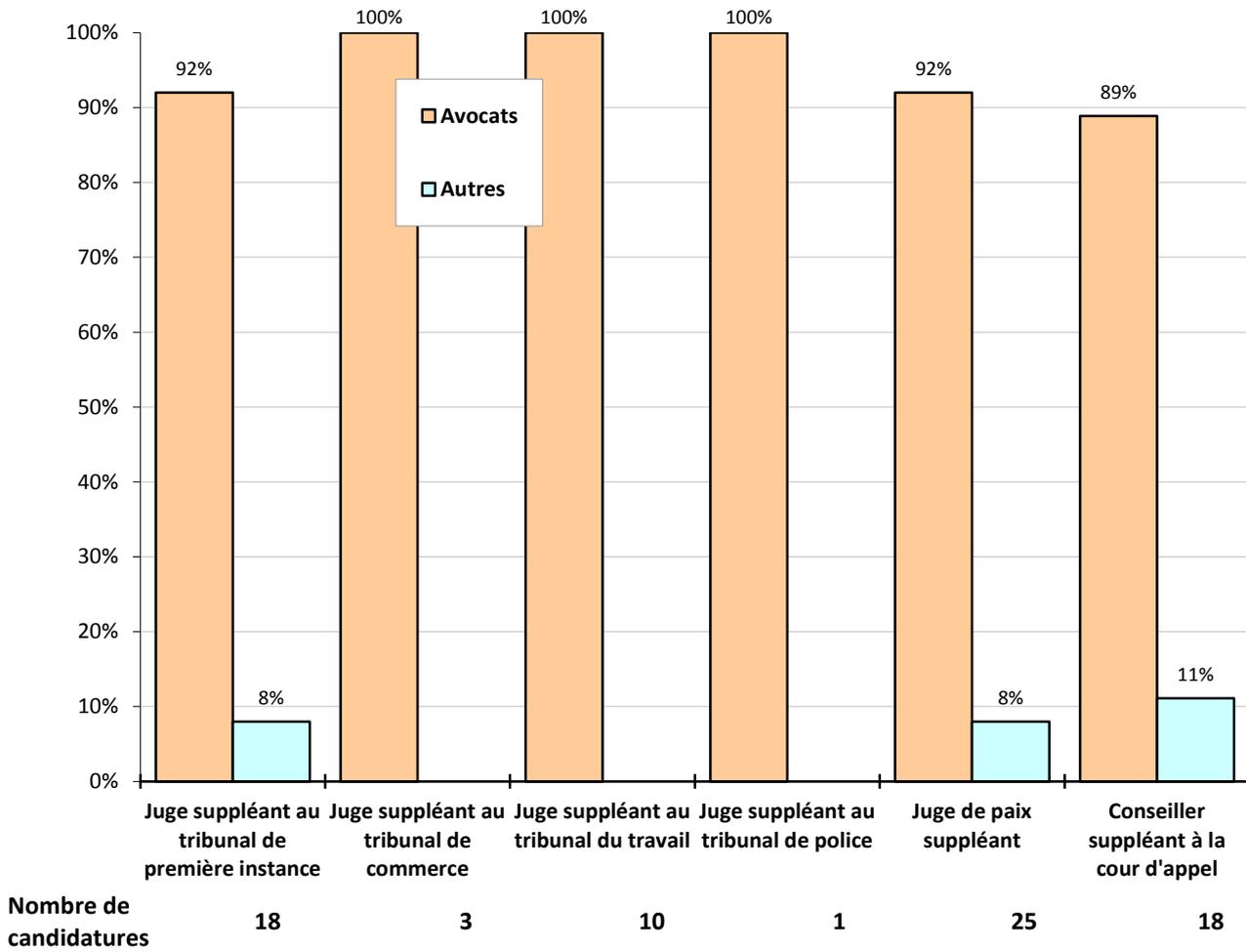
### Candidatures reçues par la CND pour les fonctions de magistrat suppléant du siège



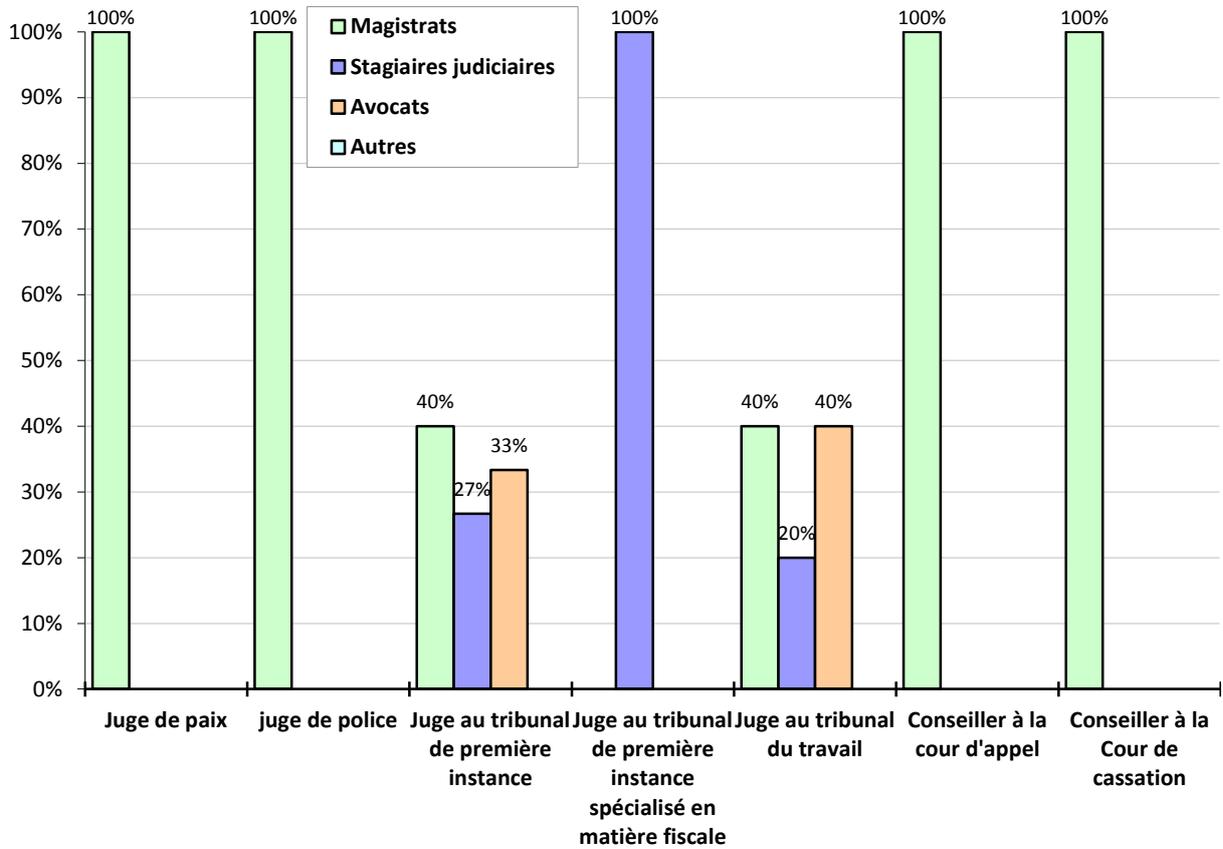
Nombre de candidatures



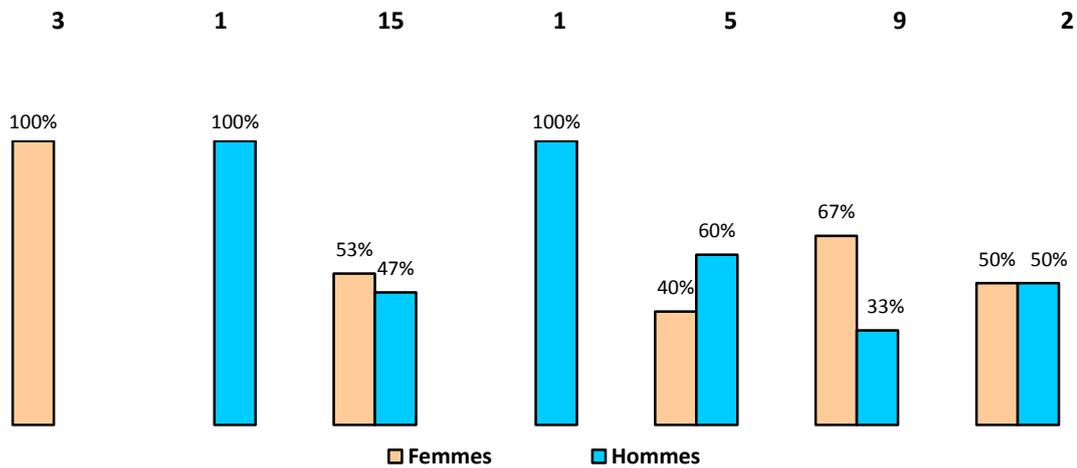
### Candidatures reçues par la BAC pour les fonctions de magistrat suppléant du siège



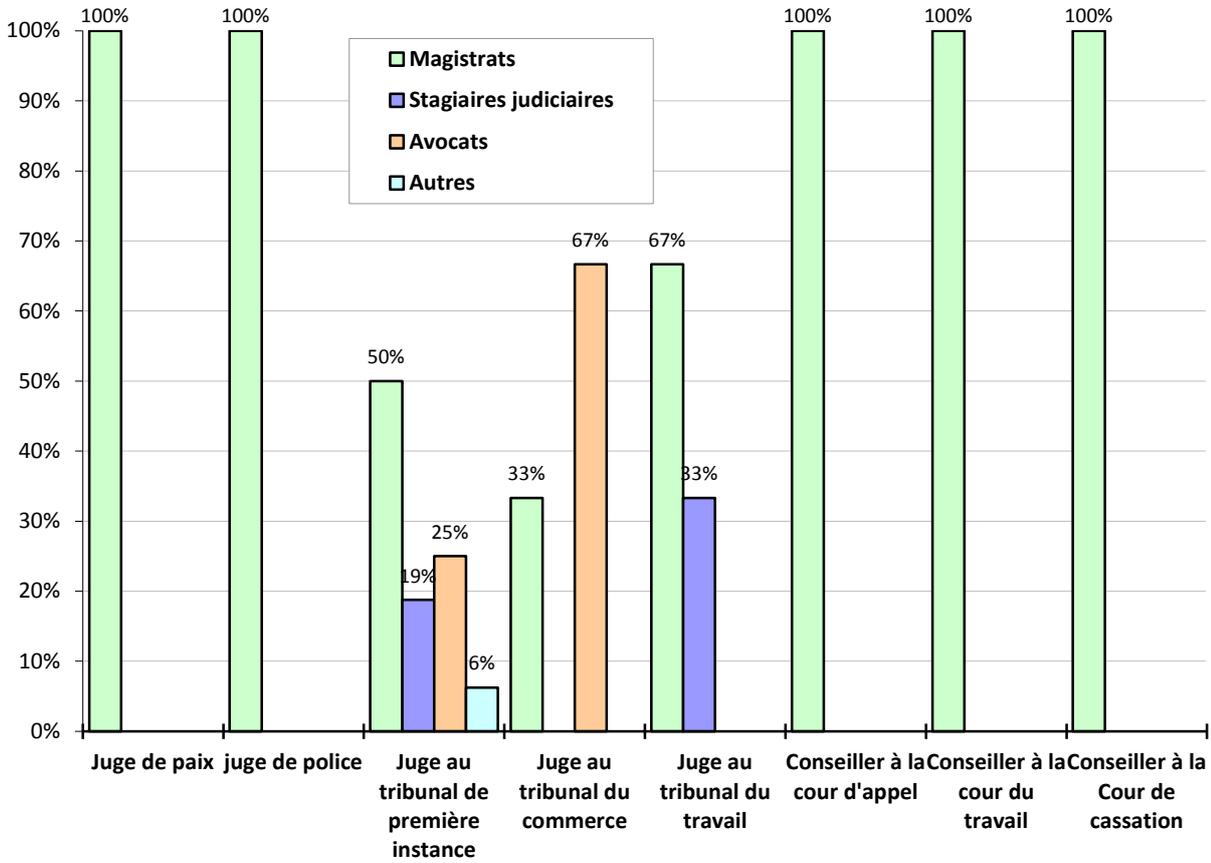
### Candidats présentés par la CND pour les fonctions de magistrat effectif du siège



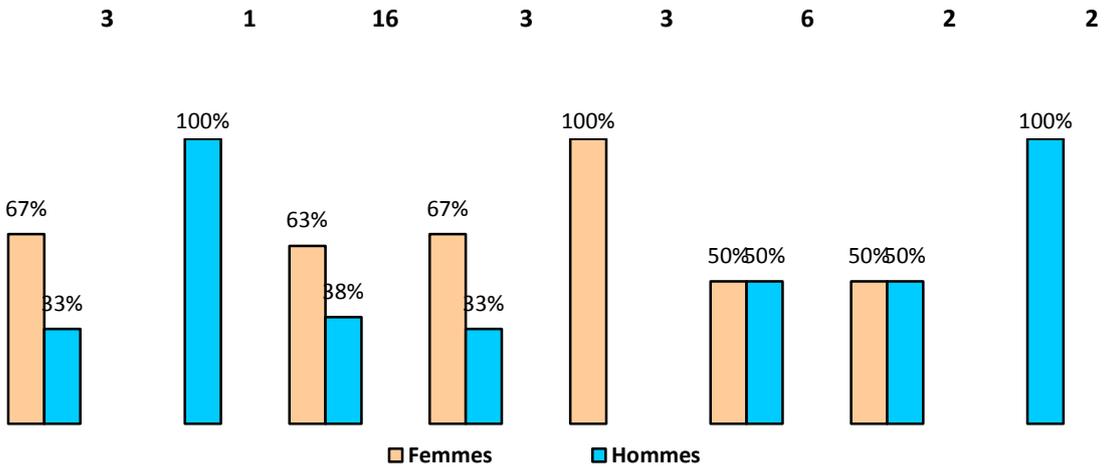
### Nombre de candidats présentés



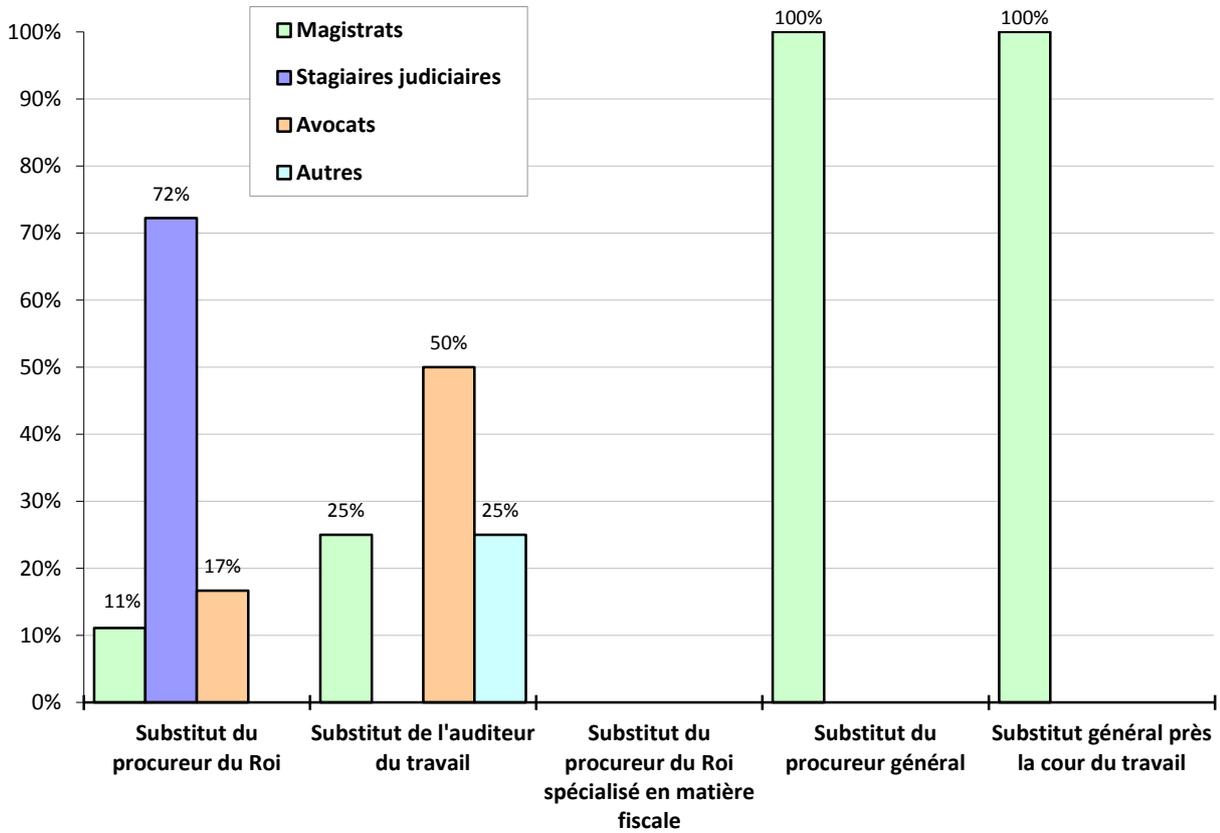
## Candidats présentés par la BAC pour les fonctions de magistrat effectif du siège



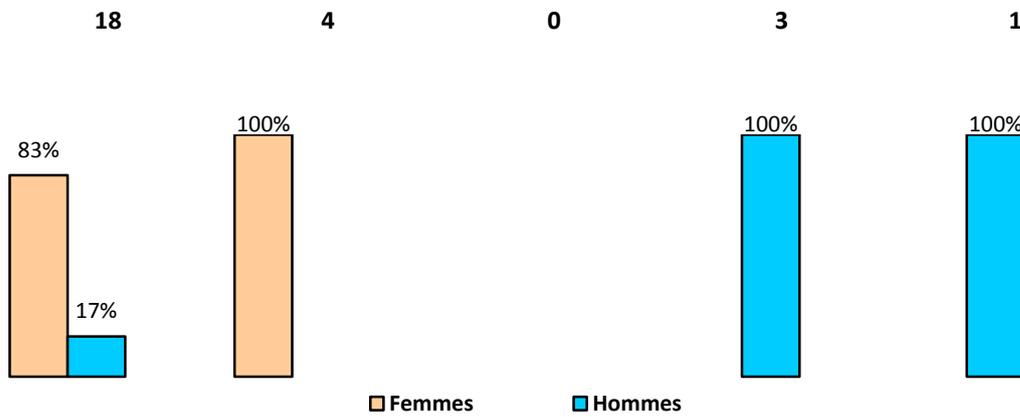
### Nombre de candidats présentés



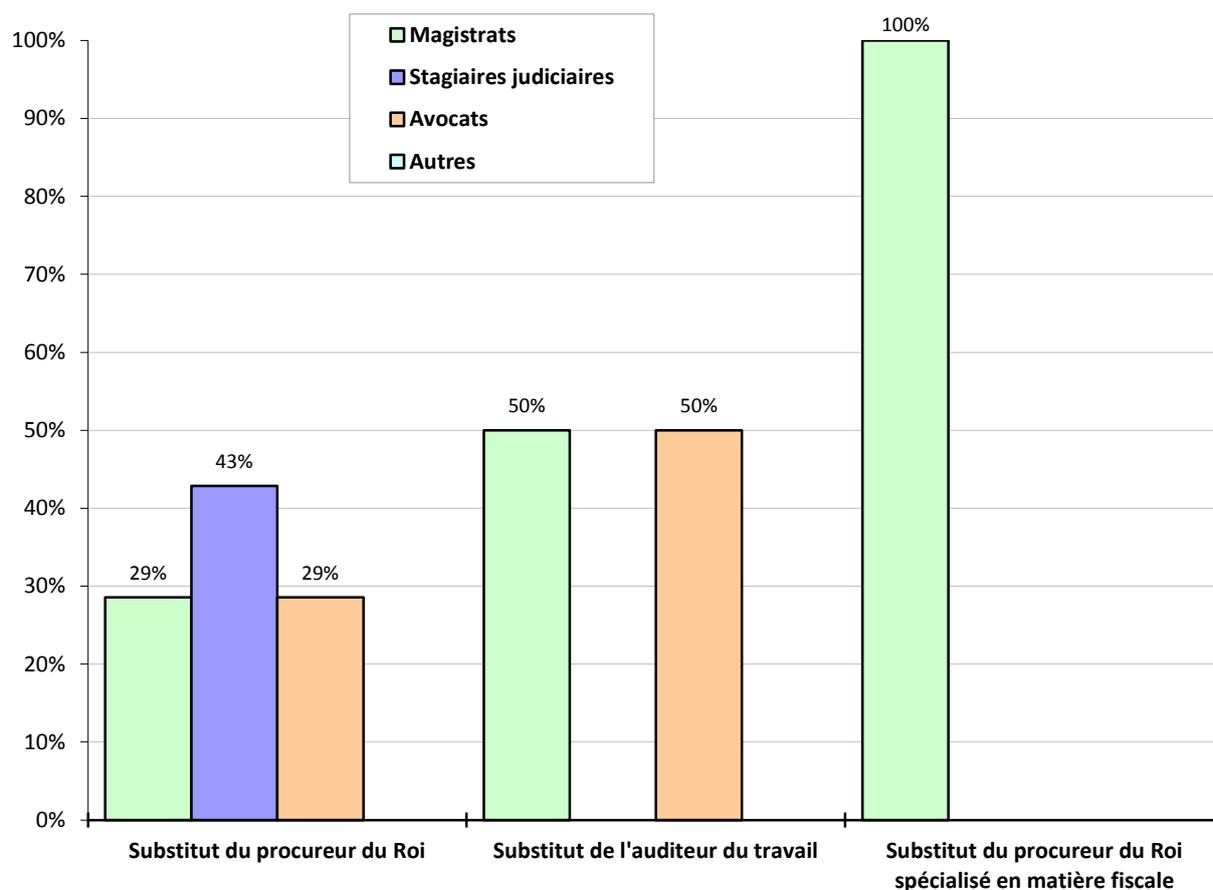
## Candidats présentés par la CND pour les fonctions de magistrat du parquet



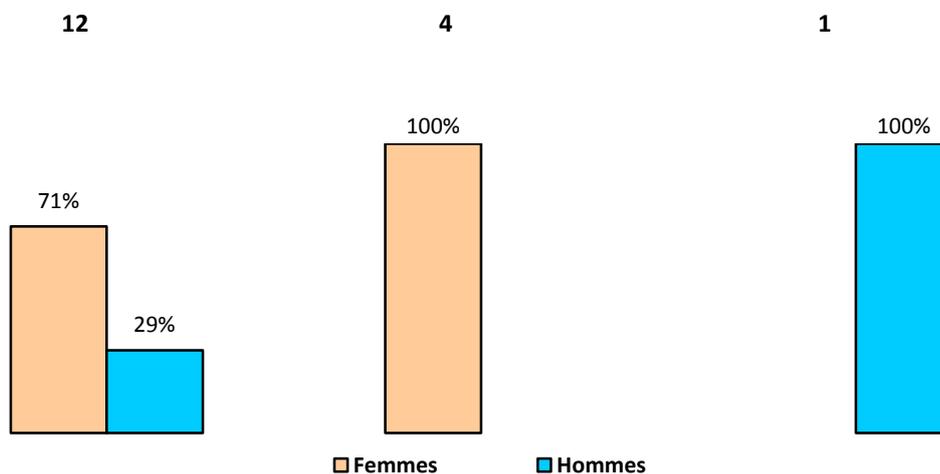
### Nombre de candidats présentés



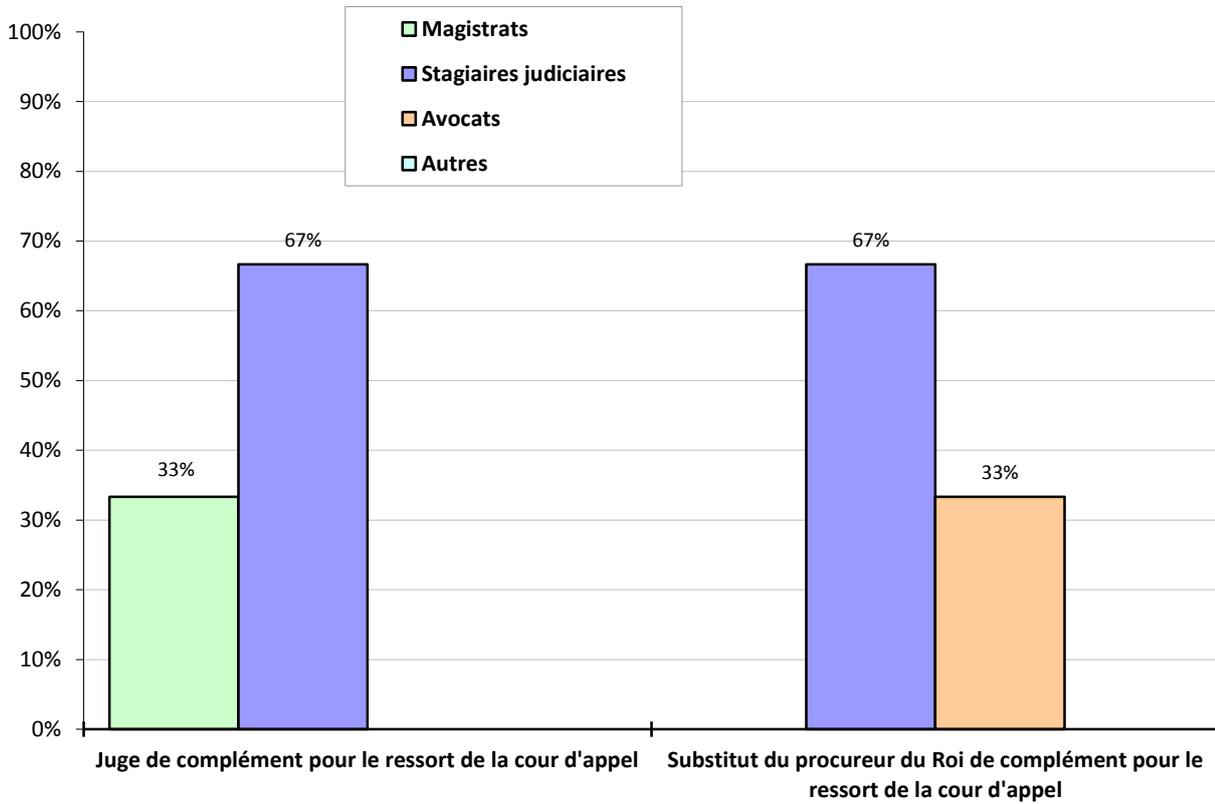
### Candidats présentés par la BAC pour les fonctions de magistrat du parquet



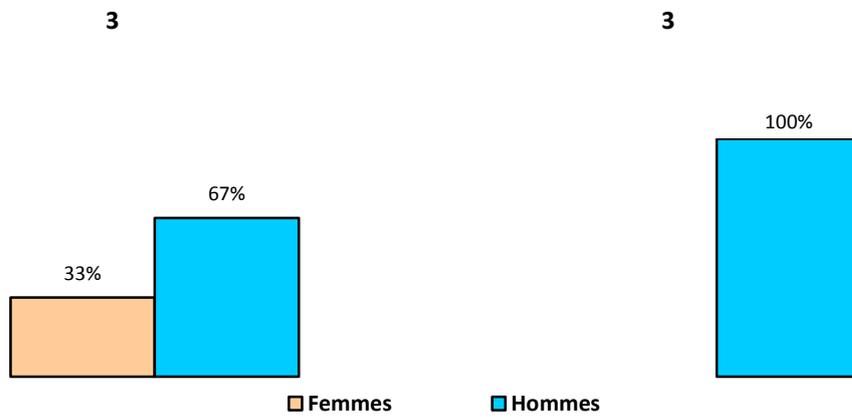
### Nombre de candidats présentés



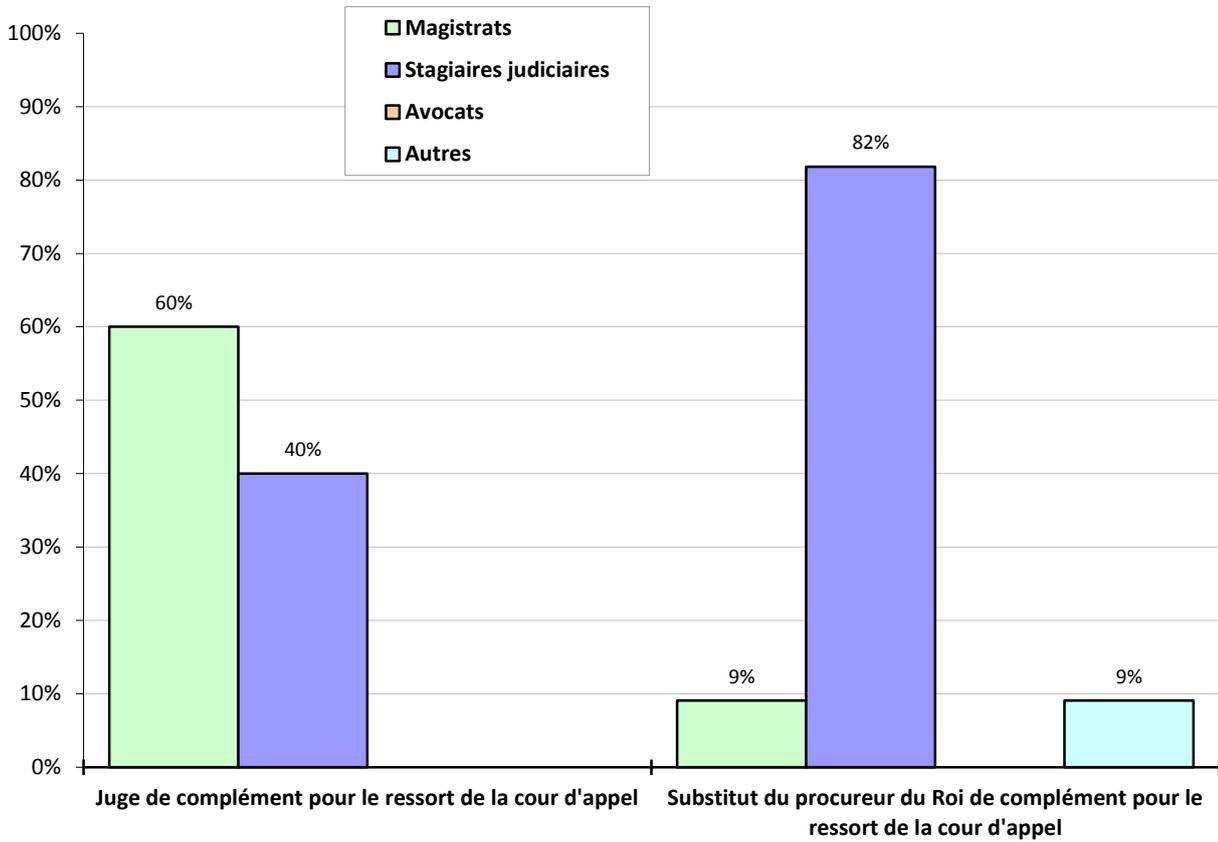
**Candidats présentés par la CND pour les fonctions de magistrat de complément (siège et parquet)**



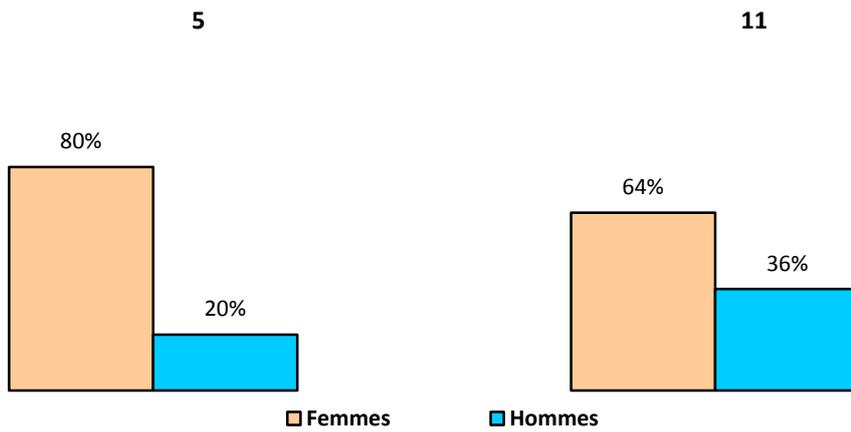
**Nombre de candidats présentés**



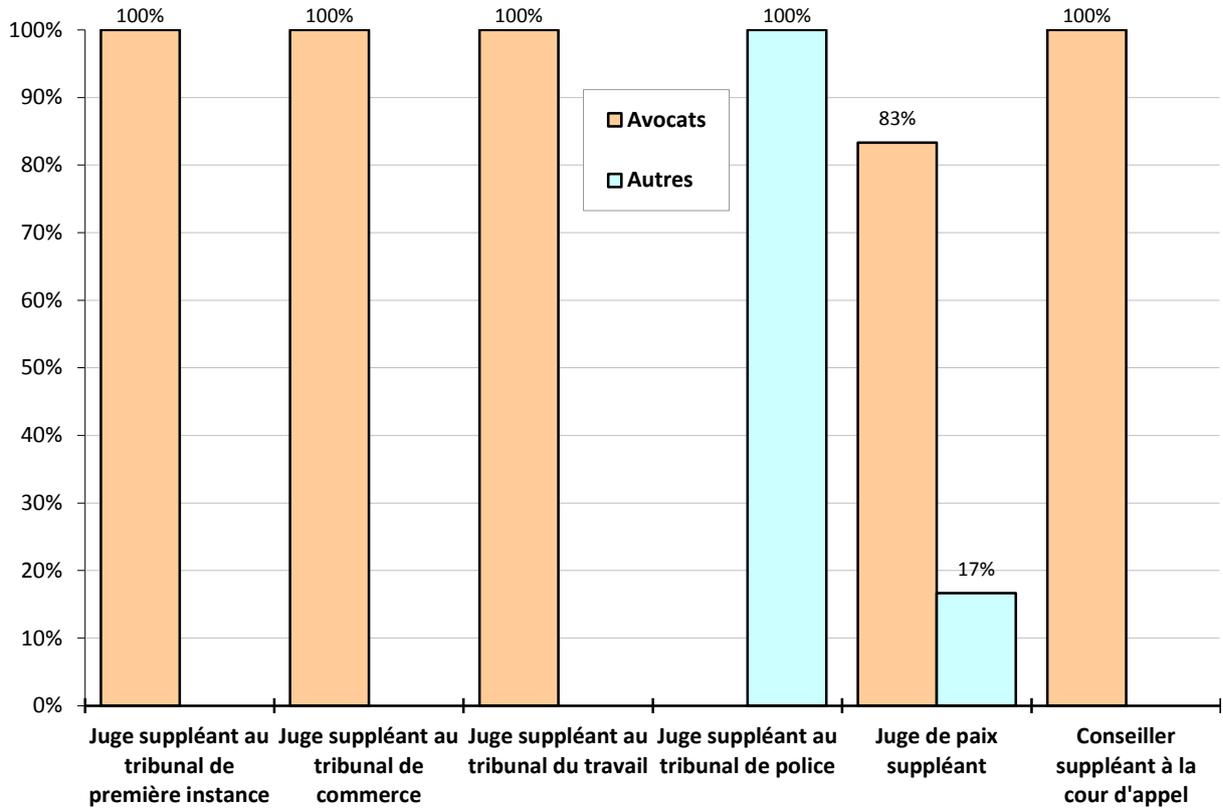
**Candidats présentés par la BAC pour les fonctions de magistrat de complément (siège et parquet)**



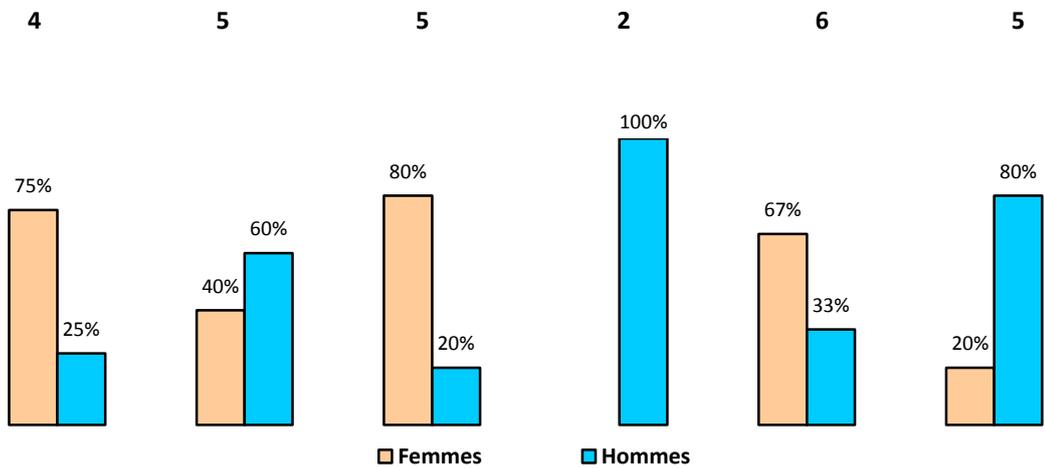
**Nombre de candidats présentés**



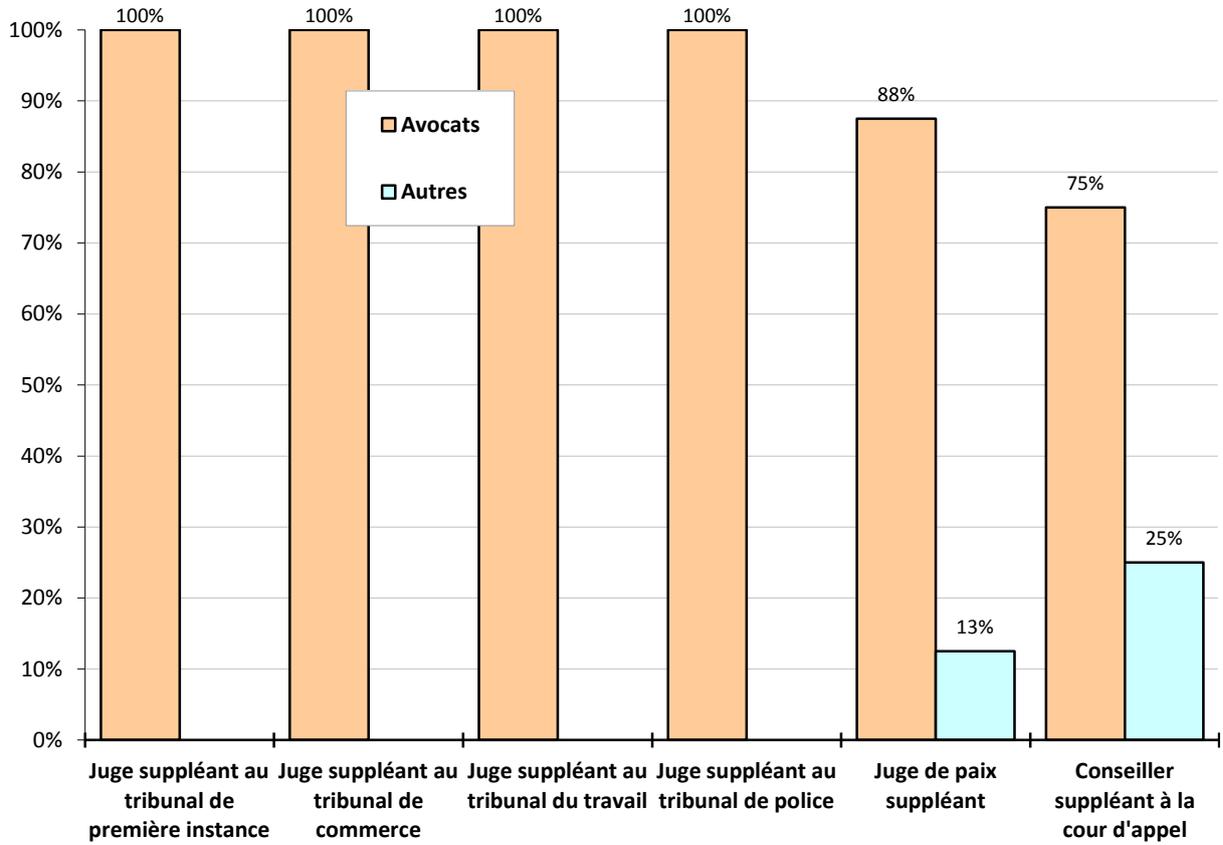
### Candidats présentés par la CND pour les fonctions de magistrat suppléant du siège



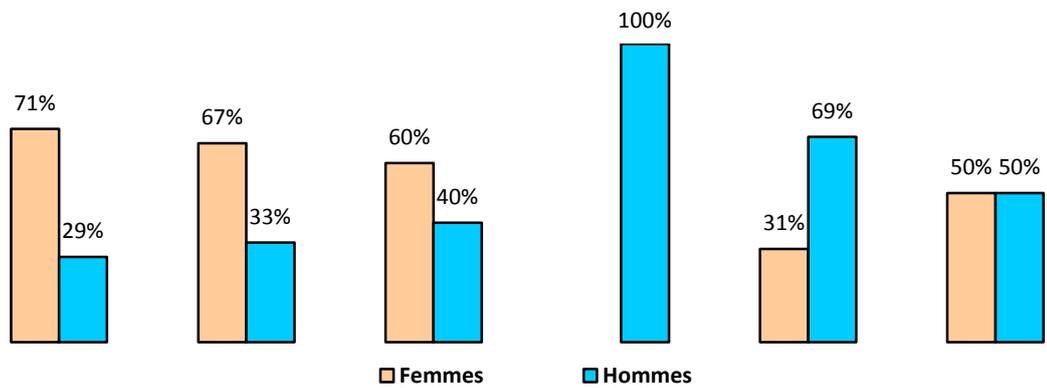
### Nombre de candidats présentés



## Candidats présentés par la BAC pour les fonctions de magistrat suppléant du siège



Nombre de candidats présentés



On trouvera ci-après 2 catégories de statistiques :

- d'une part, des statistiques établies sur les **candidatures** reçues par les Commissions de nomination et de désignation francophone (CND) et néerlandophone (BAC) ;
- d'autre part, des statistiques établies sur les **présentations** faites par les Commissions de nomination et de désignation francophone (CND) et néerlandophone (BAC).

Types de fonctions:

**Parquet** : substitut du procureur du Roi, substitut de l'auditeur du travail, substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale, substitut du procureur du Roi de complément pour le ressort de la cour d'appel, substitut du procureur du Roi de complément pour le ressort de la cour du travail ;

**Siège** : juge au tribunal de première instance, juge au tribunal de première instance spécialisé en matière fiscale, juge au tribunal du commerce, juge au tribunal du travail, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel, juge de complément spécialisé en matière fiscale pour le ressort de la cour d'appel, juge de complément pour le ressort de la cour du travail ;

**Conseillers** : conseiller à la cour d'appel, conseiller à la cour du travail, conseiller à la Cour de cassation ;

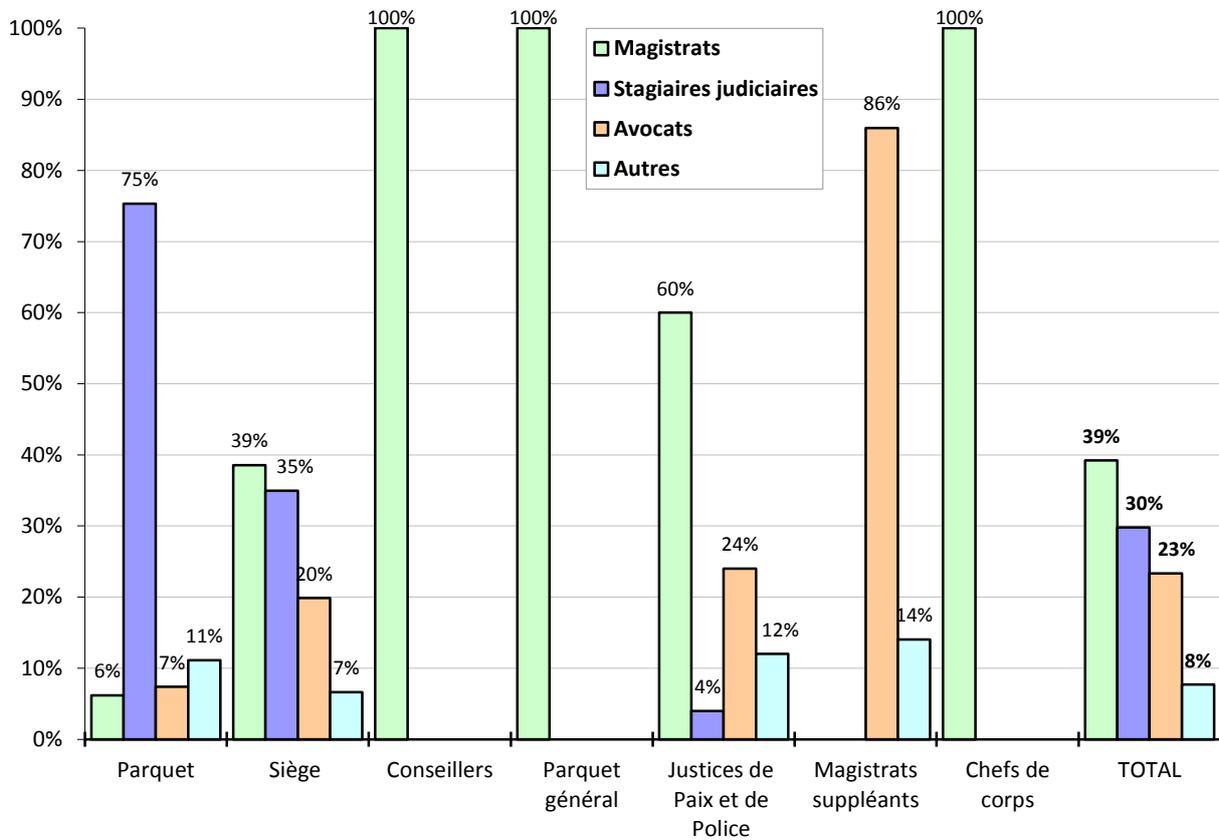
**Parquet général** : substitut du procureur général près la cour d'appel, substitut général près la cour du travail, avocat général près la Cour de cassation ;

**Justices de paix et de police** : juge de paix, juge de police, juge de complément pour les tribunaux de police, juge de complément pour les justices de paix ;

**Magistrats suppléants** : juge suppléant au tribunal de première instance, juge suppléant au tribunal de commerce, juge suppléant au tribunal du travail, juge suppléant au tribunal de police, juge de paix suppléant, conseiller suppléant à la cour d'appel ;

**Chefs de corps** : président du tribunal de première instance, président du tribunal du travail, président du tribunal de commerce, procureur du Roi, auditeur du travail, premier président de la cour d'appel, premier président de la cour du travail, procureur général cour d'appel, procureur général Cassation.

### Candidatures reçues par la CND



Nombre de candidatures

81

166

51

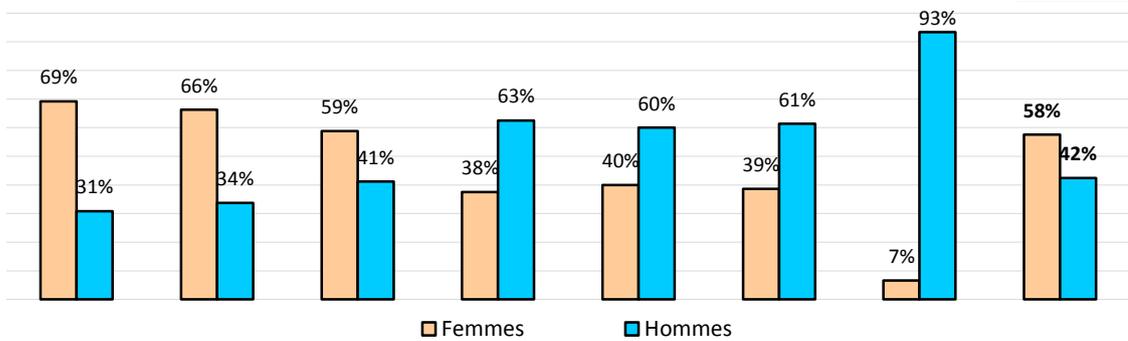
8

25

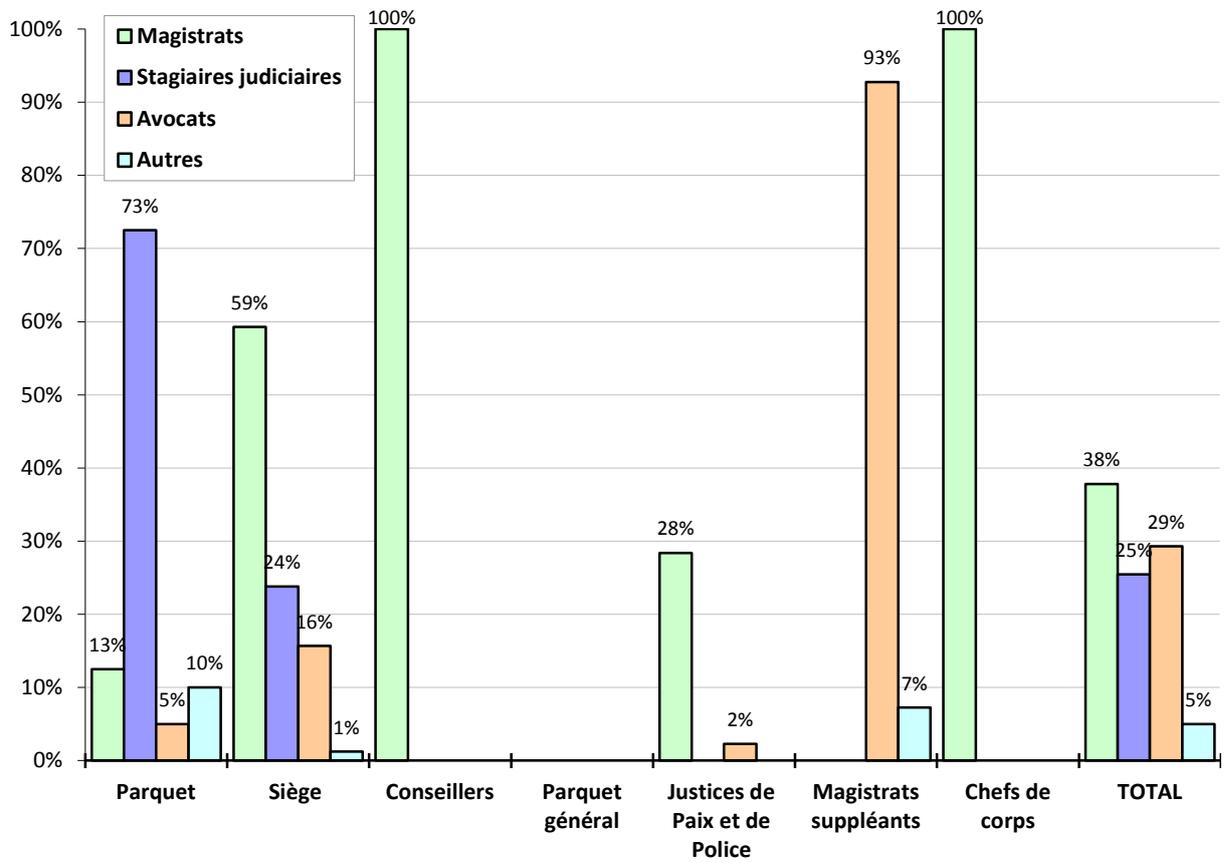
57

15

403



### Candidatures reçues par la BAC



Nombre de candidatures

80

60

52

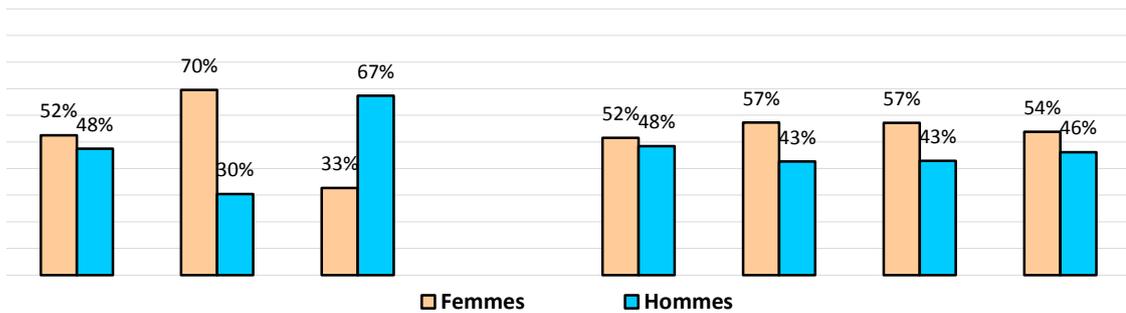
0

10

75

7

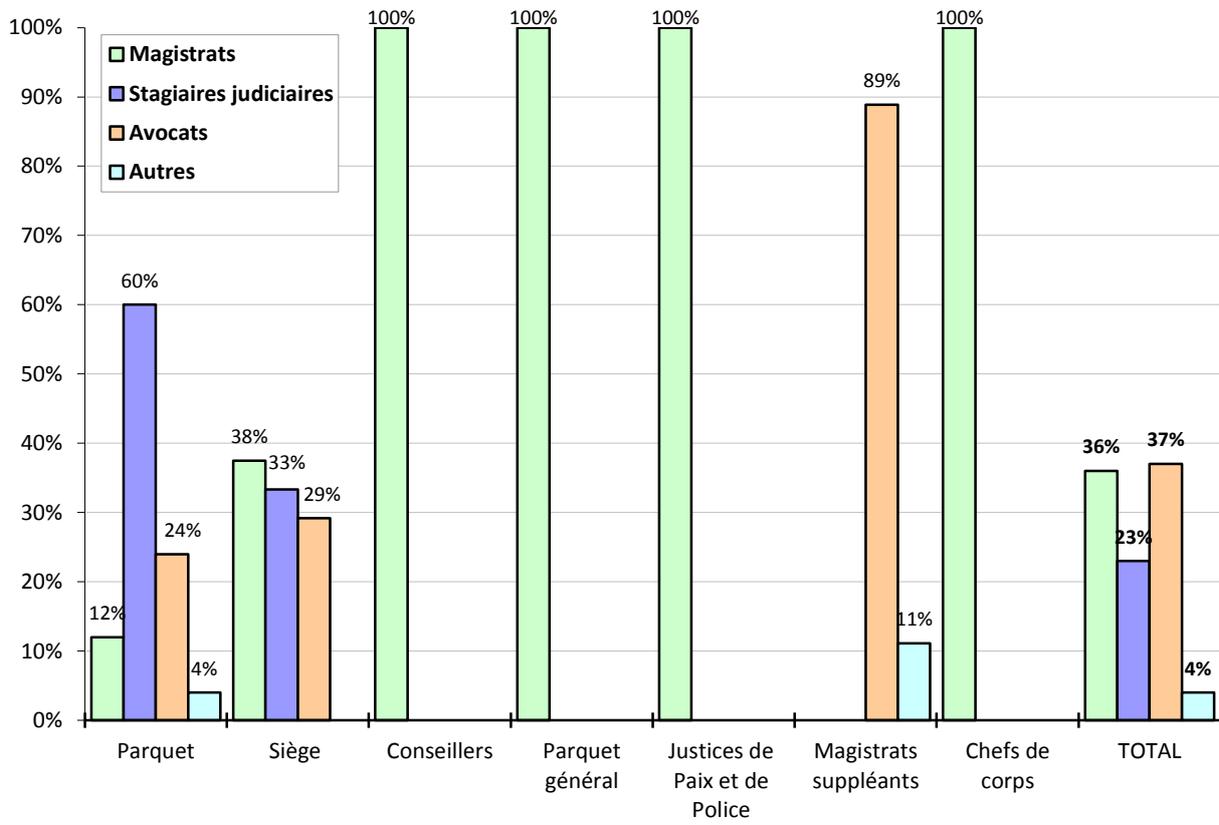
284



Femmes

Hommes

### Candidats présentés par la CND



Nombre de candidats présentés

25

24

11

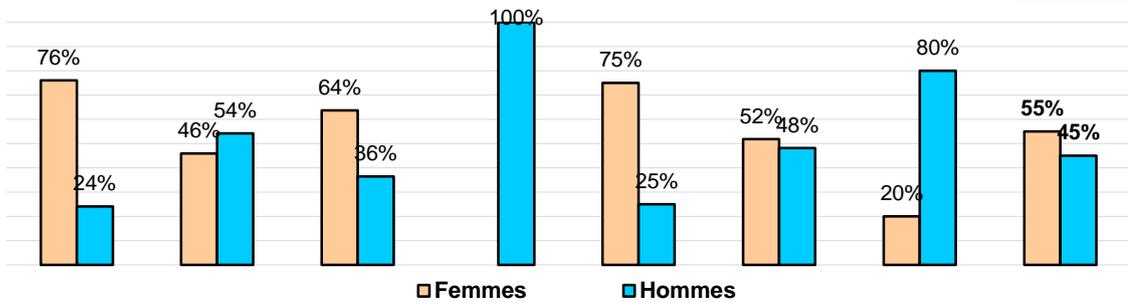
4

4

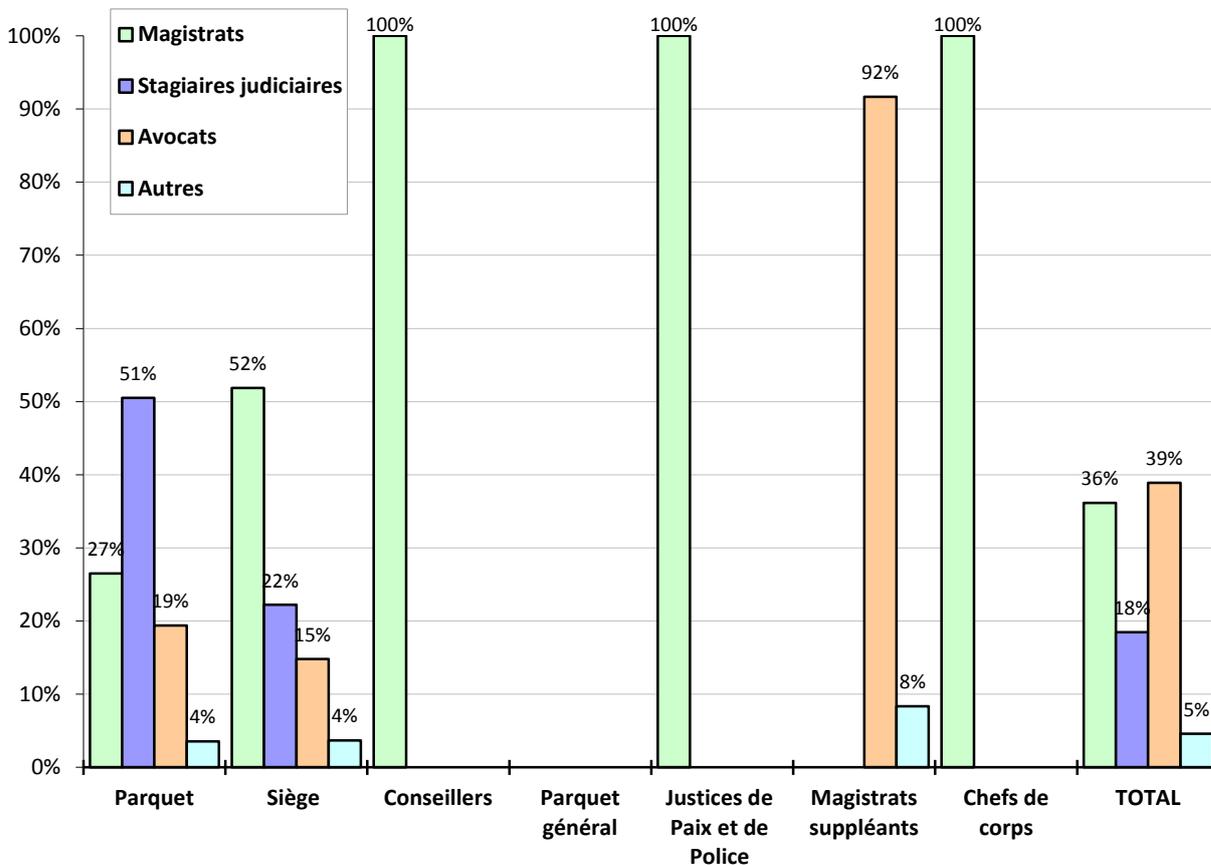
27

5

100



### Candidats présentés par la BAC



Nombre de candidats présentés

28

27

10

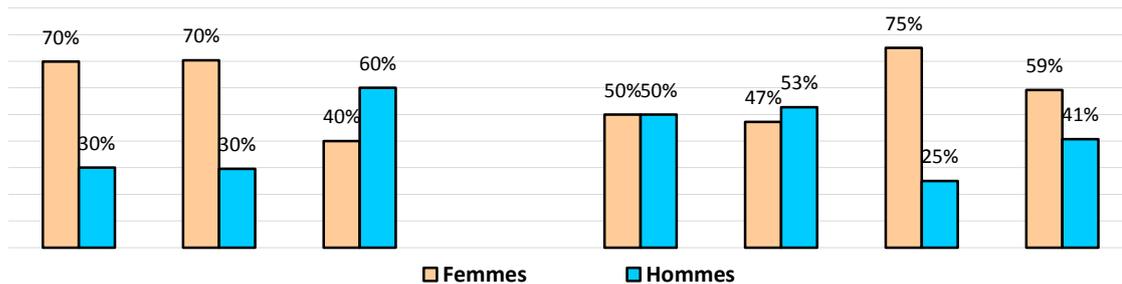
0

4

36

4

109



**Recommandation du 12 mai 2011 n° 2011/1**

**PUBLIC CIBLE**

Commissaire spécial du Gouvernement flamand pour l'accueil des victimes de la route - parquets - tribunaux

**MOTS CLES**

Victimes de la route - instruction judiciaire - organisation de l'audience - durée de la procédure - traitement par la presse

---

La Commission d'avis et d'enquête néerlandophone du Conseil supérieur de la Justice ont déjà reçu plusieurs plaintes de la part de la famille et/ou des proches de victimes de la route concernant certains dysfonctionnements constatés dans des instructions et dans le cadre du traitement à l'audience d'accidents graves de la route.

Ces plaintes portent essentiellement sur les délais de traitements déraisonnables, les informations lacunaires et la communication inappropriée avec les victimes.

La commission d'avis et d'enquête néerlandophone a dès lors décidé de formuler les recommandations suivantes à l'intention des parquets et tribunaux qui ont à connaître des affaires en question en première instance et en appel.

L'élaboration de ces recommandations est le fruit d'une collaboration avec le professeur Frank Hutsebaut, commissaire spécial du Gouvernement flamand chargé de l'accueil et de l'accompagnement des victimes de la route, ainsi que d'un tour de table auprès de l'asbl « Rondpunt », des maisons de justice et des magistrats du parquet et du siège.

**1 Au niveau de l'instruction**

**1.1 Les procès-verbaux**

Les procès-verbaux doivent être corrects et complets. Il est en effet nécessaire que ces pièces du procès contiennent une analyse détaillée des accidents, ainsi que les interrogatoires nécessaires des parties et témoins impliqués. Il convient également d'accorder une attention particulière à la rédaction des constats d'accidents qui sont joints au procès-verbal. A cet égard, les écoles de police sont appelées à jouer un rôle de formation important.

On a souvent constaté, dans la pratique, que l'identité de la famille et/ou des proches de la victime n'était pas toujours (correctement) mentionnée dans les procès-verbaux. Les services de police spécialisés en assistance aux victimes doivent être à la disposition des victimes ou de leurs proches (également le week-end). Il est essentiel d'offrir dès le début un accueil professionnel aux victimes ou à leurs proches.

La qualité des procès-verbaux dépend en premier lieu des services de police intervenants, mais le magistrat de parquet est censé y veiller scrupuleusement et peut – au besoin – demander de recevoir par retour de courrier les éléments éventuellement manquants. Une concertation systématique et continue doit avoir lieu entre les deux.

Tout cela a une influence évidente sur la durée de traitement du dossier. Un dossier pénal soigneusement constitué évite toute remise ultérieure de l'affaire en audience pour enquête complémentaire ou convocation de témoins.

Vu la spécificité de la matière routière, les parquets doivent investir dans la formation initiale et permanente des magistrats spécialisés. Il est souhaitable, pour favoriser le traitement uniforme et professionnel du dossier pénal, que les parquets disposent de story-boards mis à jour, qui soient rapidement et facilement applicables (également pour le magistrat non spécialisé) pendant les gardes de nuit et/ou de week-end.

## **1.2 Les experts**

En cas d'accident mortel, le parquet désigne généralement immédiatement l(es) expert(s) nécessaire(s) qui se rendra (rendront) sur place pour faire toutes les constatations utiles. En dépit de l'impact budgétaire majeur, ce genre de désignations est très utile, surtout lorsque les circonstances de l'accident n'apparaissent pas immédiatement. Il est nécessaire d'avoir des directives et/ou des critères de désignation clair(e)s et uniformes qui structurent et fondent l'intervention des experts.

On attend des experts qu'ils soient joignables pour le magistrat (la nuit et le week-end), qu'ils puissent se rendre rapidement sur place et qu'ils déposent leur rapport dans un délai raisonnable. Aux heures de pointe, il peut être utile d'offrir aux experts appelés une escorte policière pour la route.

Souvent, les constatations des experts se font attendre, empêchant le magistrat de parquet de donner une orientation rapide au dossier ou de permettre aux parties de consulter le dossier. Par analogie avec le « juge actif », on est en droit d'attendre d'un magistrat de parquet qu'il suive la progression des travaux de l'expert en imposant notamment des délais, en le contactant et en ayant une concertation à temps avec les experts.

Concernant le statut et la qualité des experts judiciaires, on peut utilement renvoyer à l'avis que le Conseil supérieur de la Justice a rendu à cet égard en son assemblée générale du 30 mars 2011 (voir point 2.2.3.).

## **1.3 L'accueil des victimes**

Aujourd'hui, chaque arrondissement judiciaire a sa propre maison de justice, qui est entre autres chargée de l'« accueil des victimes ».

Concernant les accidents de la route, il s'avère que le magistrat de parquet recourt à ce service principalement lorsqu'il s'agit d'accidents mortels.

Il y a toutefois lieu de recommander que les parquets signalent au service d'accueil des victimes, systématiquement et dès le début, tant les dossiers avec des blessés graves que les dossiers d'accidents mortels. Il faut encore approfondir et préciser la notion de « blessé grave », mais pour donner une indication, on peut parler d'un certain degré d'incapacité de travail. Mentionner avec précision la nature des lésions dans le procès-verbal peut aussi être un indicateur important.

De plus, il est préférable d'attribuer la compétence service d'accueil aux victimes au procureur du Roi plutôt qu'aux maisons de justice. En effet, vu leurs compétences légales, les maisons de justice doivent investir beaucoup de leur capacité dans des activités ciblées sur l'auteur. Il est possible qu'en raison des priorités divergentes du parquet et de la maison de justice, les victimes ne puissent bénéficier d'une assistance digne de ce nom. Il importe au moins que les services d'accueil aux victimes puissent continuer à exercer leur fonction à proximité de la magistrature du parquet puisqu'il est nécessaire d'avoir un bon échange d'informations.

#### **1.4 La politique de maintien**

Il est crucial, dans le cadre d'une politique de maintien, que les parquets donnent suite aux infractions constatées par les services de police. Mais il est évident que plus les services de police augmentent leurs efforts de maintien, plus les parquets se retrouvent submergés.

Pour les infractions légères, une solution serait d'étendre les possibilités d'un traitement administratif direct du dossier, sans l'intervention des parquets. On libérerait ainsi des capacités pour les parquets, celles-ci pouvant être réinvesties dans des dossiers ayant un impact sociétal supérieur, comme par exemple les accidents mortels ou impliquant des blessés graves.

Il serait aussi utile d'explorer davantage les possibilités de médiation réparatrice en matière pénale et de roulage et que le magistrat de parquet propose aux parties, lorsque cela est possible et souhaitable, de recourir à la médiation réparatrice.

#### **1.5 La politique de sécurité routière**

La stratégie des poursuites des différents parquets doit être le reflet de la politique de la sécurité routière, c'est-à-dire qu'elle doit être cohérente, de grande envergure et mûrement réfléchie. Aux Pays-Bas, par exemple, c'est un Bureau central du maintien de la circulation du ministère public qui établit la politique criminelle nationale en matière de circulation.

Il convient également de développer une politique cohérente, dans laquelle l'assistance, l'accompagnement, le traitement et la sanction des responsables d'accidents de la route constitueraient aussi un ensemble cohérent.

Nous avons, nous aussi, besoin d'une directive générale en matière de circulation, qui puisse servir de base à des sous-directives spécifiques sur l'accompagnement des victimes de la route.

#### **1.6 La communication dans la presse**

Les informations véhiculées par la presse sur les accidents de la route sont généralement de bien piètre qualité, alourdissant encore davantage la souffrance des victimes et/ou de leurs proches. C'est ainsi que, dans la presse, les jugements, dont il est dit dans la littérature spécialisée qu'ils mettent les points sur les i, sont taxés dans les journaux de curiosités indigestes. Une certaine presse ne semble, par exemple, pas connaître la différence entre intoxication à l'alcool et état d'ébriété.

#### ***Recommandations***

- 1. Il y a lieu de s'intéresser en priorité à la poursuite immédiate du travail de police et à l'attribution des missions nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes. En cas de classement sans suite, le parquet doit en informer sans délai les victimes et en exposer les motifs.*

2. *Les parquets doivent disposer de story-boards de circulation actualisés. Mais ce n'est pas tout d'en disposer, encore faut-il les utiliser. Il faut investir dans la formation initiale et continue des magistrats spécialisés. Voilà un rôle qui pourrait être confié au ministère public et à l'Institut de formation judiciaire.*
3. *Il faut notamment indiquer dans les listes d'experts qui seront déposées et gérées, quels experts sont immédiatement disponibles, lesquels peuvent rapidement se rendre sur le lieu de l'accident et déposer leur rapport dans un bref délai.  
Il est également essentiel que le suivi des travaux de l'expert en vue de la rédaction du rapport, reprennent bien tous les éléments pour permettre, le cas échéant, au juge du fond d'établir la responsabilité de fait et la responsabilité juridique (on entend par « juridique » la nécessité que le rapport d'expertise reprennent toutes les données dont le juge a besoin pour évaluer toutes les contestations : éléments constitutifs de la violation des règles de sécurité routière, fautes concurrentes, prévisibilité, et cætera).*
4. *Tant les dossiers impliquant des blessés graves que les dossiers d'accidents mortels doivent être systématiquement signalés dès le début au service d'accueil des victimes.*
5. *Pour les infractions de la route plus légères, le système de traitement des parquets doit être externalisé.*
6. *Le traitement sur le fond doit plus rapidement succéder au retrait immédiat du permis de conduire.*
7. *Une directive générale unique en matière de circulation s'impose, qui puisse servir de base à des sous-directives spécifiques sur l'accompagnement des victimes de la route.*
8. *Puisqu'il est maintenant communément accepté que la presse rend compte des accidents de la route dès le premier jour, il faut tenter d'informer les journalistes de manière proactive et précise pour leur permettre de rédiger un communiqué détaillé et correct. Les journalistes ont le devoir déontologique de faire preuve d'objectivité et de précision dans le rendu des informations recueillies, veillant par là même à ne pas inutilement alourdir la souffrance des victimes ou des proches.*

## **2 Le traitement à l'audience**

### **2.1 Accidents de la route**

Qui dit accident de la route grave ne dit pas nécessairement accident mortel, il peut également s'agir d'un accident impliquant des blessés graves.

Cela ne signifie pas non plus, du moins pas nécessairement, que toutes les autres affaires concernant des accidents autres que mortels, sont traitées à l'audience comme de « simples affaires de routine » (même si la pratique veut que l'organisation de l'audience tienne compte du temps que ces affaires peuvent prendre). Certaines de ces affaires, comme par exemple un état d'ébriété avec blessés graves ou délits de fuite, peuvent s'avérer en effet particulièrement confrontantes aussi bien pour l'auteur que pour la victime de l'accident sur lequel le juge devra statuer.

### **2.2 L'organisation de l'audience**

Les différents tribunaux ont déjà l'habitude de citer les affaires concernant des accidents mortels à une heure tardive, par exemple 11 heures, pour qu'il ne reste plus généralement à l'audience que les parties impliquées et/ou leurs avocats.

Les avocats s'étonnent très souvent de l'heure supplémentaire, et plus encore, ils partent du principe que la famille, qui a souvent déjà été indemnisée sur pied de l'article 29bis loi WAM (usagers faibles de la route), « ne viendra tout de même plus ». C'est pourquoi il y a lieu de recommander d'informer le barreau de l'organisation de l'audience.

### **2.3 L'information des victimes, des proches et de la presse (présente)**

Le Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité pour le juge de formuler toutes observations utiles. Il ressort entre autres du rapport médiatique qu'en matière de circulation il y a lieu de recommander que le juge recoure également à cette possibilité légale d'informer adéquatement les victimes/proches (et la presse présente).

Les proches pourront ainsi être informés par exemple du caractère involontaire d'un accident, que la peine ne constitue pas une réparation du dommage, que le juge sanctionne la faute au niveau pénal, et cætera.

Selon les données concrètes de l'affaire, des remarques peuvent également être adressées au responsable(s) de l'accident, comme des remarques sur l'imprudence grave ou le concours de circonstances, et cætera.

Il est également recommandé à l'audience de donner l'occasion aux parties présentes en personne de formuler des remarques ou poser des questions. En effet, on constate trop souvent à l'audience le manque ou l'absence d'empathie de la part du magistrat pour la souffrance des victimes ou des proches. Il est, à ce titre, complètement inadmissible de refuser au service d'accueil des victimes d'assister à l'audience, puisqu'on l'empêche ainsi *de facto* d'exercer sa mission de personne de confiance.

De façon générale, il est extrêmement important que le juge accorde une attention suffisante à un déroulement serein de l'audience, par exemple en appelant à garder le silence, en tenant éventuellement compte de la mauvaise acoustique de la salle d'audience, et cætera.

### **2.4 La durée de la procédure**

Il faut à tout prix décourager et éviter la remise. Cela fait effectivement des mois que les victimes attendent le traitement de leur affaire. Il faut ici se montrer proactif en communiquant clairement avec le barreau : ils doivent savoir que les affaires seront bel et bien traitées à la date fixée. Après vérification, il s'avère que ce sont surtout les avocats des assureurs qui demandent la remise, en vue d'un traitement préalable de la question pécuniaire.

Si, toutefois, la défense demande la remise pour pouvoir recourir à son propre expert, ou pour citer directement une autre partie, le refus est en principe difficilement opposable. En pareils cas, on peut toutefois s'attendre à ce que le juge actif tienne le délai à l'œil et qu'il l'explique clairement aux parties présentes en personne.

Si la remise n'est pas évitable et qu'elle porte uniquement sur les intérêts civils, le traitement pénal de l'affaire doit alors être dissocié du traitement civil. Dans ce cas, le jugement statuant au pénal doit arrêter une date pour le traitement des intérêts civils. En ce qui a trait à la responsabilité, les victimes ne peuvent être laissées dans l'ignorance. Un prononcé rapide et transparent doit être la règle.

## 2.5 Les dommages et intérêts

On croit encore trop souvent que l'attribution de dommages et intérêts globaux est la seule pratique courante. Mais des indemnités peuvent également être fixées pour une période déterminée, de cinq ans par exemple, essentiellement parce que l'aggravation/l'amélioration de l'invalidité est souvent imprévisible.

### **Recommandations**

1. *Tant les accidents de la route avec des blessés graves que les accidents mortels devraient être soumis à un management d'audience adapté tenant compte du début du traitement et de la durée de traitement de la procédure.*
2. *À l'audience, le juge doit fournir aux parties toutes informations nécessaires, comme par exemple l'identité de toutes les personnes présentes. De plus, les parties présentes en personne devraient se voir accorder par le juge la possibilité de s'expliquer pour se sentir reconnues. Le fait que, pendant le traitement de l'affaire, le juge témoigne sa compréhension de l'impact émotionnel de l'accident ne porte effectivement pas préjudice à son impartialité.*
3. *Il faudrait se concerter avec les barreaux afin d'envisager la possibilité d'élaborer une réglementation obligeant les avocats de la défense à déposer préalablement au greffe leurs conclusions et pièces et à les communiquer aux autres parties. De même, les barreaux devraient être tenus informés du traitement de leurs affaires à la date d'audience préalablement fixée. Cela exigera naturellement une modification de la loi en matière pénale.*
4. *Lorsque la remise n'est pas évitable et qu'elle porte uniquement sur les intérêts civils, le traitement de l'affaire au pénal doit être dissocié du traitement des intérêts civils.*
5. *Les tribunaux doivent faire un effort particulier pour suffisamment informer les victimes des événements qui entravent ou retardent le cours normal de la procédure.*
6. *Si aucune certitude ne peut être apportée quant à l'évolution de l'invalidité consécutive à l'accident de voiture, il faut attribuer des dommages et intérêts provisoires qui seront réévalués après une période déterminée.*
7. *Pour améliorer le service aux citoyens, il est nécessaire de distribuer d'office à toutes les parties au procès une copie gratuite du jugement/de l'arrêt.*

**Recommandation du 22 septembre 2011 n° 2011/2**

**PUBLIC CIBLE**

Parlement – Sénat – ministre de la Justice – greffes civils des cours, tribunaux et justices de paix

**MOTS CLES**

Article 792 CJ – circulaire ministérielle – jugements et arrêts - copie libre – obligation de délivrance – exceptions : non

---

**RECOMMANDATION**

**La CAER estime que l'article 792 du Code judiciaire n'est pas sujet à interprétation.**

**Elle estime que, conformément au prescrit de l'article 792 du Code judiciaire, tout justiciable doit être mis en possession du jugement le concernant, dans toutes les matières, qu'il soit assisté d'un avocat ou pas, que la procédure soit contradictoire ou non.**

**Il ne peut pas être admis que certains greffes se réfugient derrière le texte d'une circulaire ministérielle pour ne pas transmettre la copie libre d'un jugement. Une circulaire ministérielle ne peut jamais restreindre, modifier ou mettre à néant un texte de loi clair, non ambigu sous peine d'être illégale.**

**Il s'impose que l'on évalue sans tarder la charge budgétaire que représente pour les juridictions civiles l'application stricte de ce texte de loi clair et non ambigu.**

**Il s'impose ensuite que l'on donne aux greffes les moyens humains et matériels de satisfaire, sur le champ et sans exception aucune, au prescrit légal.**

**Il serait enfin utile que l'on songe à étendre l'application des dispositions de l'article 792 CJ aux décisions pénales.**

**CONTEXTE**

L'article 792 du Code judiciaire porte que "Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats une copie non signée du jugement".

Dans son "Rapport sur la Réforme judiciaire", le Commissaire Royal à la Réforme judiciaire, Charles Van Reepinghen écrivait : « *L'article 791 (lire : 792) prévoit de plus -l'innovation était unanimement souhaitée- que le greffier adresse d'office à chacune des parties ou à leurs avocats, une copie non signée du jugement. .... Le texte des jugements devra être autant que possible dactylographié et*

*polycopié, de telle sorte qu'indépendamment de l'original, le greffe puisse promptement délivrer copies et expéditions. »*<sup>48</sup>

A cette époque en effet, l'on notait que « *trop de jugements et d'arrêts sont manuscrits et souvent peu lisibles. Il en résulte des retards et des erreurs auxquels il faut mettre un terme. Il faut donc qu'au départ les employés de greffe, parmi lesquels seront recrutés les futurs greffiers, connaissent la sténo-dactylographie* ». <sup>49</sup>

Or, la CAE a été à maintes reprises saisie de plaintes déposées par des justiciables qui n'avaient pas reçu de copie libre du jugement prononcé à leur égard.

Les juridictions qui ne satisfont pas au prescrit légal invoquent invariablement trois circulaires ministérielles (respectivement des 24 décembre 1968, 31 août 1971 et 13 septembre 1973) qui limitent le champ d'application de l'article 792 du Code judiciaire en raison de considérations budgétaires et en vue de rationaliser l'organisation du travail au sein des greffes.

En vertu de la circulaire du 24 décembre 1968, les greffes des justices de paix ne sont pas tenus de délivrer aux parties copies des jugements prononcés en audience.

Les circulaires subséquentes ont étendu le champ d'application de cette circulaire aux cours d'appel, cours du travail, tribunaux de première instance et tribunaux du travail.

Le 30 juin 2009, la Commission d'avis et d'enquête demandait au ministre de la Justice de justifier en quoi ces circulaires et plus particulièrement celle du 24 décembre 1968 étaient de nature à dispenser les juridictions du respect d'une disposition légale.

Après de très nombreux rappels, le ministre répondit le 18 novembre 2009, qu'il chargeait son administration « *de procéder sur le champ à une enquête approfondie de la question* ».

Le 10 mai 2010, soit près d'un an après avoir été interpellé, le ministre écrivait : « *... Cette charge de travail n'enlève rien au fait que le corps de l'article 792, alinéa 1er du Code judiciaire est clair et que cette disposition doit être appliquée telle quelle.* »

En même temps, le ministre précisait qu'il chargeait son administration de consulter le Collège des procureurs généraux à ce sujet.

Si l'on ne peut que s'étonner de cette consultation, force est de constater qu'à ce jour, le ministre n'a pris aucune mesure à l'effet de retirer les circulaires dont question ci-dessus, même après avoir affirmé le 10 mai 2010 qu'il était clair que l'article 792 du Code judiciaire devait être appliquée telle quelle.

## MOTIVATION

Comme le soulignait le Commissaire royal à la réforme judiciaire, l'introduction du mécanisme de l'article 792 dans le Code judiciaire répondait à un vœu unanime.

Ce fut une des innovations du Code judiciaire ; mineure peut-être, mais ô combien précieuse. Seuls les aînés réalisent encore la facilité que constitue le fait de recevoir, quelques jours à peine après son

---

<sup>48</sup> Rapport sur la réforme judiciaire, Ch. Van Reepinghen, I, Moniteur Belge, 1964, p. 297.

<sup>49</sup> Rapport sur la réforme judiciaire, Ch. Van Reepinghen, I, Moniteur Belge, 1964, p. 166.

prononcé, la copie d'un jugement ou d'un arrêt. Alors qu'au temps jadis, il fallait souvent -au bas mot- trois bonnes semaines pour être en possession de l'intégralité de la décision.<sup>50</sup>

La Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire souligne que « *le citoyen a droit à une information correcte et de qualité et doit dès lors être informé immédiatement et en même temps que son avocat de la décision et de sa motivation complète* ». <sup>51</sup>

L'existence des circulaires précitées permet d'affirmer que nous voici revenus quelques décennies en arrière, avant l'instauration du Code judiciaire, époque où l'avoué ou l'avocat devait aller quérir la copie de la décision.<sup>52</sup>

**La CAER estime que l'article 792 du Code judiciaire n'est pas sujet à interprétation, comme d'aucuns le soutiennent.**

Certains argumentent en effet que l'article 792 CJ est inséré à la section VIII du Chapitre 2 « L'instruction et le jugement contradictoire » du Titre II « Instruction et jugement de la demande » mais que l'on ne retrouve pas cette disposition au Chapitre III « L'instruction et le jugement par défaut », ce qui permettrait de soutenir que l'article 792 CJ n'est applicable qu'aux jugements rendus contradictoirement.

**La CAER estime, comme l'Union Royale des Juges de Paix et de Police, que tout justiciable devrait être mis en possession du jugement le concernant, dans toutes les matières, qu'il soit assisté d'un avocat ou non, que la procédure soit contradictoire ou non.**

Limitier l'application de l'article 792 CJ aux seuls jugements contradictoires n'est pas acceptable.

Il peut en effet arriver que l'une des parties ne puisse pas se présenter à l'audience et qu'un jugement par défaut soit prononcé contre elle.

La CAE a eu à connaître de plusieurs plaintes dans lesquelles la partie défaillante apprenait l'existence du jugement par la signification que lui en faisait la partie adverse.

Les plaignants faisaient valoir que s'ils avaient eu connaissance de la décision par le biais de la copie libre envoyée par le greffe sur pied de l'article 792 CJ, elles auraient été en mesure de former aussitôt opposition et auraient ainsi évité les frais de la signification.

Il est important de souligner que toutes les juridictions n'appliquent pas les circulaires et que bon nombre d'entre elles respectent strictement le prescrit légal.

Celles qui n'appliquent pas la loi ou qui ne l'appliquent que partiellement, le justifient généralement par une absence de moyens humains et en matériel et qui est à l'origine de la circulaire du 24 décembre 1968.

**Il ne peut cependant pas être admis que certains greffes se réfugient derrière le texte d'une circulaire ministérielle, qui ne peut jamais restreindre, modifier ou mettre à néant un texte de loi clair, non ambigu.**

---

<sup>50</sup> JT n° 6216, 10/2006, 176, « Justice pile ou face ».

<sup>51</sup> Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire, « Notification des décisions judiciaires », avril 2010.

<sup>52</sup> JT n° 6375, 41/2009, 804, « Justice pile ou face ».

Si l'on peut admettre qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'article 792 du Code judiciaire en 1970, les techniques de rédaction et de duplication des décisions judiciaires n'étaient pas optimales (il n'était pas rare que les décisions soient encore rédigées à la main, les greffes n'étaient que rarement équipés de photocopieuses et celles-ci n'atteignaient pas les performances actuelles, le traitement de texte était inconnu, ...), l'on est cependant moins enclin à accrédi-ter ces carences techniques à l'heure actuelle.

En 2006, le Conseil d'Etat de France soulignait que le dépôt d'un projet de loi devrait toujours être assorti d'une évaluation préalable de l'incidence (études d'impact) de la réforme projetée (nécessité et opportunité ; coût ; effet pervers éventuel ...) et que le temps consacré au contrôle de l'application des lois devrait être pratiquement équivalent au temps consacré à l'élaboration de nouvelles législations.<sup>53</sup>

De la même manière, Messieurs ERDMAN et DE LEVAL écrivaient : « *Nous devons souligner, une nouvelle fois, qu'une concertation constante et une collaboration continue constituent des conditions essentielles d'une amélioration (continué). Les effets de certaines décisions sont trop peu étudiés par rapport à leurs conséquences directes et indirectes sur le travail d'autres intervenants. Cela vaut bien entendu également pour le législateur, qui se préoccupe peu de savoir si l'exécutant final dispose effectivement des moyens et du personnel requis.* »<sup>54</sup>

En l'espèce, le législateur de 1967 a imaginé une disposition légale qui constituait en soi une petite révolution, sans que l'on puisse déterminer s'il a évalué l'incidence de sa réforme.

Si l'on ne peut que regretter que cette évaluation puisse ne pas avoir été faite, il est encore plus regrettable que quarante années après l'entrée en vigueur du Code judiciaire, les moyens n'aient pas été dégagés pour permettre l'application d'une disposition légale qui répond à un réel besoin.

Il est en effet impensable que le législateur fasse marche-arrière en abrogeant purement et simplement l'article 792 CJ au motif que l'Etat ne peut assumer le coût de cette disposition, à une époque où beaucoup de voix s'élèvent, dont notamment celles de la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice pour étendre le mécanisme de l'article 792 CJ aux décisions en matière répressive.

Dans cet ordre d'idées, la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire imagine l'envoi d'un exemplaire de toute décision judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale, par la voie électronique.<sup>55</sup>

Si séduisante que puisse être cette proposition, elle ne constitue cependant pas l'ultime remède à la communication systématique des décisions judiciaires puisque dans la plupart des cas, le greffe (à supposer qu'il dispose de l'infrastructure informatique adéquate) n'est pas nécessairement en possession de l'adresse informatique de toutes les parties à la cause.

Dans l'état actuel de la législation, il s'impose que l'on évalue sans tarder la charge en travail et en matériel que représente pour les juridictions civiles l'application stricte de ce texte de loi clair et non ambigu, qui impose à tous les greffes civils d'adresser, dans les huit jours de la prononciation du jugement, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats une copie non signée du jugement.

Il s'impose ensuite que l'on donne aux greffes les moyens humains et matériels de satisfaire, sur le champ et sans exception aucune, au prescrit légal.

---

<sup>53</sup> In « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », G. DE LEVAL, Rev. Dr. ULB, n° 34, 2006.

<sup>54</sup> Les Dialogues Justice, Fred ERDMAN et Georges DE LEVAL, p. 78.

<sup>55</sup> Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire, « Notification des décisions judiciaires », avril 2010.

Il serait enfin utile que l'on songe à étendre l'application des dispositions de l'article 792 CJ aux décisions pénales.